**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 14.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-2_Rev.-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa quatorzième session (Bogotá, République de Colombie, du 9 au 14 décembre 2019) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture

2. Adoption de l’ordre du jour

3. Observateurs

4. Adoption du compte-rendu de la treizième session du Comité

5. Rapports du Comité et du Secrétariat

a. Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités (de janvier 2018 à décembre 2019)

b. Rapport du Secrétariat sur ses activités (de janvier 2018 à juin 2019)

6. Fonds du patrimoine culturel immatériel : contributions volontaires supplémentaires et autres questions

7. Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2020–2021

8. Réforme du mécanisme des rapports périodiques

9. Rapports des États parties

a. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

b. Rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel

10. Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2019

a. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente

b. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité

c. Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

d. Examen des demandes d’assistance internationale

11. Modification du nom d’un élément inscrit

12. Suivi des éléments inscrits sur les Listes de la Convention

13. Le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence

14. Réflexion sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention

15. Réflexion sur la participation des organisations non gouvernementales à la mise en œuvre de la Convention

16. Rapport du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée

17. Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées

18. Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2020

19. Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO (résolution 39 C/87)

20. Date et lieu de la quinzième session du Comité

21. Élection des membres du Bureau de la quinzième session du Comité

22. Questions diverses

23. Adoption de la liste des décisions

24. Clôture

DÉCISION 14.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/3 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-3_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions [10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/3), [11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/3) et [12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3), et [13.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/3)
4. Prend note des observateurs suivants autorisés à participer à sa quatorzième session en vertu des décisions susmentionnées :
* le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA) ;
* le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ;
* le Centre du commerce africain (ATC) ;
* le Centre pour la culture noire et la compréhension internationale (CBCIU).
1. Autorise la participation de l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO), en qualité d’observateur, aux quinzième, seizième et dix-septième sessions du Comité.

DÉCISION 14.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-4-FR.docx),
2. Adopte le compte-rendu de la treizième session du Comité présenté dans le présent document.

DÉCISION 14.COM 5.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/5.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.a_Rev-FR.docx),
2. Rappelant l’article 30 de la Convention,
3. Accueille Kiribati, Singapour et les Îles Salomon, qui ont ratifié la Convention depuis janvier 2018 ;
4. Adopte le rapport sur ses activités menées en 2018 et 2019 et demande au Secrétariat de le présenter pour examen à la huitième session de l’Assemblée générale.

DÉCISION 14.COM 5.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx),
2. Rappelant les décisions [8.COM 5.c.1](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/5.c.1), [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/10) et, [13.COM 5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/5),
3. Félicite le Secrétariat pour le soutien opportun apporté aux organes directeurs de la Convention dans l’exécution de leurs principales résolutions et décisions, et pour son accompagnement de la communauté internationale dans ses efforts continus pour développer la Convention, notamment via le développement du cadre global de résultats, la réflexion en cours sur les mécanismes d’inscription, ainsi qu’à travers l’examen et le soutien technique qu’il apporte aux nouvelles initiatives thématiques comme le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, dans l’éducation et dans les contextes urbains ;

**Gouvernance de la Convention de 2003**

1. Félicite en outre le Secrétariat pour son organisation efficace et dans les délais des réunions statutaires et sa gestion des dossiers de candidature, des rapports périodiques, des demandes d’accréditation et de renouvellement des organisations non gouvernementales, ainsi que des demandes d’assistance internationale et note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétariat en vue du déploiement du cadre global de résultats de la Convention et de la mise en œuvre opérationnelle du dossier d’assistance internationale ;
2. Prend note de l’initiative « Bibliographie de la Convention du patrimoine culturel immatériel », qui permet de créer une source d’informations fournie en lien avec la Convention et sa mise en œuvre de façon générale ;
3. Salue les résultats de l’enquête sur les alternatives et les solutions disponibles pour simplifier le partage des pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et décide de tenir compte de ces résultats dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;

**Actions opérationnelles**

1. Exprime sa satisfaction quant à l’efficacité du programme mondial de renforcement des capacités, qui a contribué à renforcer les capacités nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et salue en outre les nouvelles avancées à cet égard, notamment la création du guide pratique du développement durable et la constitution du groupe de travail interrégional de facilitateurs ;
2. Invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour le renforcement des capacités nationales en Afrique et dans les Petits États insulaires en développement, y compris dans le contexte du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ;
3. Remercie les États parties et les centres de catégorie 2 d’organiser et de diriger des ateliers de formation régionaux pour les facilitateurs en collaboration étroite avec le Secrétariat, de renforcer et d’élargir efficacement le réseau régional de facilitateurs et de contribuer aux objectifs stratégiques de l’UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
4. Souligne le rôle fondamental joué par l’éducation dans le renforcement de la transmission du patrimoine culturel immatériel et salue également les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la priorité de financement « sauvegarde et transmission du patrimoine culturel immatériel dans l’éducation formelle et non formelle », notamment par le biais du travail intersectoriel accompli à la fois au Siège et dans les bureaux hors Siège et par le biais de la mise en place d’une plateforme d’information destinée à favoriser le partage de connaissances, la coopération et l’innovation sur les thèmes du patrimoine culturel immatériel et de l’éducation ;
5. Prend note en outre de l’initiative sur le patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains, remercie le secteur privé de la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à cette initiative et invite le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

**Communication et sensibilisation**

1. Apprécie la mise en œuvre des différentes initiatives de communication et de sensibilisation menées visant à mieux faire connaître la Convention et à accroître sa visibilité, et encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
2. Apprécie en outre le développement supplémentaire de l’initiative « Plongez dans le patrimoine culturel immatériel », et remercie le gouvernement des Pays-Bas de sa généreuse contribution à cette initiative ;

**Contributions volontaires**

1. Exprime son inquiétude au sujet de la baisse continue des contributions volontaires pour la mise en œuvre des deux priorités de financement de la Convention approuvées pour la période 2018‑2021 et appelle les États parties à fournir des ressources supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour favoriser la viabilité financière et la mise en œuvre opérationnelle des projets.

DÉCISION 14.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/6 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-6-FR.docx),
2. Rappelant l’article 25.5 de la Convention et le chapitre II des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre ses décisions précédentes concernant les contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, et plus récemment, sa décision [13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/6),
4. Rappelant également le document du Conseil exécutif [204 EX/5 Partie II.E](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002615/261576f.pdf) sur la « Politique de recouvrement des coûts : proposition révisée de politique de taux différentiels concernant les taux de gestion » et de la décision qui lui est associée,
5. Exprime sa reconnaissance à tous les donateurs qui ont généreusement soutenu la Convention et son Secrétariat depuis sa dernière session, à savoir le Japon, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, ainsi qu’à la République populaire de Chine et Singapour pour leur contribution en nature ;
6. Encourage les États parties à envisager la possibilité de soutenir la Convention, en particulier dans le cadre des deux priorités de financement définies pour la période 2018–2021 et du sous-fonds destiné au renforcement des ressources humaines du Secrétariat, en tenant compte des efforts récents et de la mise en œuvre réussie du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
7. Encourage en outre le Secrétariat, en accord avec son plan d’information et de communication, à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des fonds afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention, en particulier pour les deux priorités de financement approuvées pour la période 2018–2021, et d’améliorer les ressources humaines du Secrétariat ;
8. Demande au Secrétariat de réévaluer ses besoins en ressources humaines et de présenter un nouvel objectif annuel du sous-fonds pour l’amélioration de ses ressources humaines en vue de son examen par l’Assemblée générale lors de sa huitième session en 2020 ;
9. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver le maintien d’un taux de gestion à 0 pour cent pour toutes les contributions mises en recouvrement pour le compte spécial du Fonds du patrimoine culturel immatériel et l’application d’un taux de gestion à 7 pour cent pour toutes les autres contributions ;
10. Demande en outre au Secrétariat de lui rendre compte, lors de sa quinzième session, de l’avancement de la mise en œuvre de toute contribution volontaire supplémentaire qu’il aurait reçue depuis la quatorzième session.

DÉCISION 14.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/19/14.COM/7 Rev.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-7-FR_Rev.2.docx) et [LHE/19/14.COM/7.INF](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.7-FR.docx),
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et la [résolution 7.GA](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.GA/8)8 de l’Assemblée générale,
3. Rappelant en outre les décisions 200 EX/19 et 201 EX/24, ainsi que la résolution portant ouverture de crédits pour 2020-2021 telle qu’adoptée par la Conférence générale à sa quarantième session,
4. Prend note de l’état des comptes du Fonds pour 2018-2019 au 30 juin 2019, rappelle que le paiement des contributions obligatoires et volontaires mises en recouvrement est, selon l’article 26 de la Convention, une obligation qui incombe à tous les États parties ayant ratifié la Convention et appelle tous les États parties qui n’ont pas encore réglé la totalité de leurs contributions mises en recouvrement pour 2019 ou pour les années antérieures, y compris les contributions volontaires, à s’assurer du règlement de leurs contributions dans les meilleurs délais ;
5. Accueille avec satisfaction la récente évolution positive de l’utilisation du Fonds, félicite le Secrétariat pour ses efforts afin d’intensifier la mise en œuvre des mécanismes d’assistance internationale, prend également note de la constitution d’une équipe spéciale comprenant trois nouveaux postes à durée déterminée, financés par des fonds extrabudgétaires, et attend avec intérêt d’observer l’amélioration du suivi de l’impact des projets soutenues par le Fonds ;
6. Note que, à la suite de l’intensification de la mise en œuvre du Fonds, l’allocation de fonds destinés à fournir une assistance internationale aux États parties va diminuer en 2020-2021 et, par conséquent, appelle également tous les États parties à envisager de verser des contributions volontaires en complément de l’aide déjà apportée par le Fonds ;
7. Décide de fonder le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 et du 1er janvier au 30 juin 2022 sur la totalité des réserves d’exploitation non restreintes disponibles au 31 décembre 2019, y compris tout solde non utilisé ;
8. Soumet à l’approbation de l’Assemblée générale, à sa huitième session, le plan d’utilisation des ressources du Fonds, tel qu’il figure à l’annexe du document [LHE/19/14.COM/7 Rev.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-7-FR_Rev.2.docx), et propose à l’Assemblée générale qu’un quart du montant établi pour la période de deux ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 soit provisoirement alloué au premier semestre de 2022 ;
9. Demande que le Secrétariat présente, à titre transitoire, une ventilation en pourcentage de la ligne budgétaire 3 du Plan, « Autres fonctions du Comité », en termes de résultats escomptés conformément au C/5 approuvé, pour examen par l’Assemblée générale à sa huitième session en 2020 ;
10. Demande en outre que le Secrétariat présente pour examen à la seizième session du Comité et à chaque session suivante lors des années impaires, une ventilation en pourcentage de la ligne budgétaire 3 du Plan, « Autres fonctions du Comité », en termes de résultats escomptés conformément au C/5 approuvé, en vue de sa présentation pour approbation par la session suivante de l’Assemblée générale ;
11. Autorise le Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre de la ligne budgétaire 3 du plan, à effectuer des transferts entre les activités figurant dans les propositions spécifiques pour la ligne budgétaire 3, à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 5 pour cent de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cette fin, et demande au Secrétariat, dans ces cas, d’informer par écrit le Comité, lors de la session suivant cette action, des détails et des raisons de ces transferts ;
12. Recommande à l’Assemblée générale d’autoriser le Secrétariat à transférer des fonds entre les lignes budgétaires 4, 5, 6 et 7 jusqu’à un montant équivalent à 30 pour cent de leur allocation initiale totale, approuvée par l’Assemblée générale, et demande au Secrétariat d’informer le Comité et l’Assemblée générale par écrit des détails et des raisons de ces transferts lors de la session suivante ;
13. Demande en outre au Secrétariat de proposer, pour examen par l’Assemblée générale à sa huitième session en 2020, un projet de révision du Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de l’harmoniser avec les modèles de règlement financier de l’UNESCO.

ANNEXE

|  |
| --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** |
| Pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, ainsi que pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2022, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pourront être utilisées aux fins suivantes : | % du montant total |
| 1. | Assistance internationale, y compris la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires, et l’appui à d’autres programmes, projets ou activités de sauvegarde ; | 51,96 % |
| 1.1 | Renforcement des ressources humaines pour améliorer la mise en œuvre des mécanismes de l’assistance internationale à travers trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires (un P3, un P2 et un G5) ; | 10,79 % |
| 2. | Assistance préparatoire pour les demandes d’assistance internationale, ainsi que pour les dossiers de candidature à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ; | 2,00 % |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrites à l’article 7 de la Convention, destinées à promouvoir les objectifs de la Convention et à encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, à travers notamment le renforcement des capacités à sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, des conseils sur les bonnes pratiques de sauvegarde et l’actualisation et la publication des listes et du Registre des bonnes pratiques de sauvegarde ;  | 20,00 % |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,63 % |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non membres du Comité ; | 3,31 % |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privées, de personnes physiques, notamment des membres de communautés ou de groupes, qui ont été invitées par le Comité à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 3,31 % |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, y compris l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % |
| 8 | Alimentation du Fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds ; | 0 % |
|  | Sous-total | 100,00 % |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. |

DÉCISION 14.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-8-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention, ainsi que le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la [décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10) et la [décision 13.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/8), ainsi que la [résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10),
4. Accueille favorablement la réforme du mécanisme de soumission de rapports périodiques, qui comprend la révision du formulaire ICH-10 et les notes d’orientation, et reconnaît que le nouveau système de soumission des rapports sera mis en œuvre à compter du premier cycle de rapport régional en 2020 ;
5. Félicite le gouvernement de la République de Corée pour sa constante et généreuse contribution à la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
6. Demande au Secrétariat d’informer tous les États parties d’Amérique latine et des Caraïbes qu’ils doivent soumettre leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avant le 15 décembre 2020, pour examen par le Comité lors de sa seizième session en 2021 ;
7. Encourage les États parties à utiliser l’outil en ligne pour soumettre leurs rapports afin de faciliter la collecte d’informations et d’analyser plus facilement l’état de la mise en œuvre de la Convention au niveau national ainsi que des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
8. Invite le Secrétariat à planifier et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités adéquates en Amérique latine et dans les Caraïbes pour faciliter l’exercice de d’établissement de rapports périodiques pour les États de cette région dans le contexte du programme global de renforcement des capacités existant en fonction de la disponibilité de contributions volontaires supplémentaires ;
9. Encourage en outre les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel afin d’appuyer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités susmentionnées ou à exprimer leur intérêt pour d’autres modalités de financement afin de les subventionner et de les mettre en œuvre ;
10. Demande en outre au Secrétariat de rendre compte au Comité du déploiement du mécanisme de soumission de rapports périodiques réformé, y compris des activités de renforcement des capacités menées en Amérique latine et dans les Caraïbes, pour examen lors de sa quinzième session en 2020.

DÉCISION 14.COM 9.a

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Remercie les États parties qui ont soumis leurs rapports dans les délais et invite l’État partie qui n’a pas encore soumis ses rapports attendus à le faire dans les plus brefs délais en tenant compte de l’échéance du 15 décembre 2019, afin que le Comité puisse les examiner à sa quinzième session en 2020 ;
4. Rappelle aux États parties qu’ils ont la possibilité de soumettre en ligne leurs rapports afin de faciliter la collecte d’informations et l’analyse sur l’état d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Salue les progrès décrits par les États parties concernant la sauvegarde de leurs éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et les invite à poursuivre leurs efforts de sauvegarde et à continuer de donner la priorité à la transmission de ces éléments dans leur agenda, ainsi qu’à impliquer les communautés et les institutions publiques et privées concernées dans la mise en œuvre et la mise à jour des plans de sauvegarde ;
6. Encourage les États soumissionnaires à inclure plus d’informations dans leurs futurs rapports sur les défis rencontrés au cours de la mise en œuvre de leurs plans de sauvegarde et sur leur impact sur la viabilité des éléments inscrits, ainsi qu’à impliquer des parties prenantes issues de domaines autres que la culture pour faire face aux menaces plus globales, notamment celles liées à l’environnement ;
7. Reconnaît que la réflexion globale sur les mécanismes liés à l’inscription sur les listes de la Convention de 2003 est susceptible d’affecter l’exercice de soumission des rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et que ce mécanisme spécifique de soumission des rapports demeurera inchangé pour le moment, jusqu’à ce que la réflexion globale ait progressé ;
8. Décide de soumettre à l’Assemblée générale un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente qui ont été examinés au cours de la présente session.

DÉCISION 14.COM 9.a.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles ainsi que ses décisions [5.COM 5.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/5.4?dec=decisions&ref_decision=5.COM) et [10.COM 6.b.1](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/6.B.1?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
3. Remercie la Croatie d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « Le chant Ojkanje », inscrit en 2010 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts constants déployés par la Croatie pour sauvegarder l’élément, en particulier le renforcement des processus de transmission et la création de conditions favorables à cet égard, la sensibilisation des communautés, la participation des associations culturelles et sociétés de folklore aux ateliers de renforcement des capacités, le soutien accordé à l’organisation des festivals, la coopération entre les détenteurs et les efforts visant à susciter l’intérêt des jeunes praticiens pour le chant Ojkanje ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour assurer la pertinence de la pratique dans le contexte local en assurant une meilleure participation des communautés et des praticiens, qu’ils soient homme ou femme, aux ateliers et festivals organisés par les associations culturelles, en encourageant la coopération entre les praticiens et en trouvant les méthodes et les moyens appropriés pour promouvoir l’apprentissage direct traditionnel ;
6. Invite en outre l’État partie à poursuivre ses efforts pour créer un centre de chant Ojkanje et à en rendre compte dans son prochain rapport ;
7. Encourage l’État partie à continuer d’assurer un suivi régulier de l’élément, et à prêter une attention particulière au maintien de la participation des détenteurs aux activités de transmission entreprises par les associations culturelles et les sociétés de folklore ;
8. Rappelle l’importance de l’évaluation du rôle des organismes touristiques dans la promotion de l’élément et les représentations du chant Ojkanje afin d’éviter une possible marchandisation ou dénaturation de l’élément ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 14.COM 9.a.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.5?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie le Kenya d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La danse Isukuti des communautés Isukha et Idakho de l’ouest du Kenya », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts constants déployés par le Kenya pour sauvegarder l’élément, en particulier en offrant aux détenteurs la possibilité de transmettre leurs connaissances aux jeunes générations à travers des ateliers et des activités de renforcement des capacités, en approfondissant les recherches et la documentation sur la pratique, en mettant en œuvre des programmes de sensibilisation à grande échelle ; et en permettant de fabriquer les instruments de musique grâce à une gestion durable des ressources naturelles et des matières premières nécessaires ;
5. Invite l’État partie à poursuivre la mise en œuvre efficace du plan de sauvegarde, tout en prêtant une attention particulière à l’amélioration de la viabilité des aspects associés à l’élément, comme ses références traditionnelles et symboliques ; à renforcer ses efforts pour intégrer la pratique de l’élément aux programmes scolaires ; et à créer un centre culturel à Kakamega, tel qu’initialement prévu dans le plan de sauvegarde ;
6. Encourage l’État partie à favoriser la formation et les activités éducatives, à surveiller, avec l’aide des organisations des communautés, les éventuels effets négatifs liés à la commercialisation et au déclin du mode de vie des détenteurs, et à veiller à ce que les ressources nécessaires à un plan de sauvegarde à long terme soient identifiées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 14.COM 9.a.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.7](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.7?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie l’Ouganda d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La cérémonie de purification des garçons chez les Lango du centre-nord de l’Ouganda », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts déployés par l’Ouganda pour sauvegarder l’élément, en particulier la documentation du processus et la diffusion de sa signification, l’amélioration de sa transmission par le biais des méthodes orales traditionnelles ainsi que des dispositifs de communication modernes, et l’adoption de cadres législatifs nationaux visant à limiter l’abattage du karité ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de sauvegarde de l’élément en développant de nouveaux programmes et politiques éducatifs dans le domaine de la culture, en améliorant la planification et le financement associés aux activités de sauvegarde, en continuant à collaborer étroitement avec les organisations gouvernementales et non-gouvernementales, ainsi qu’avec les praticiens individuels ;
6. Encourage l’État partie à impliquer activement les membres de la communauté dans la mise en œuvre des activités de sauvegarde, ainsi qu’à veiller à ce que les ressources nécessaires à un plan de sauvegarde à long terme soient identifiées ;
7. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 14.COM 9.a.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.a Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa [décision 9.COM 9.a.8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A.8?dec=decisions&ref_decision=9.COM),
3. Remercie le Venezuela d’avoir soumis, dans les délais, son deuxième rapport sur l’état de l’élément « La tradition orale Mapoyo et ses points de référence symboliques dans leur territoire ancestral », inscrit en 2014 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts de sauvegarde déployés par le Venezuela pour sauvegarder l’élément, en particulier l’intégration de l’enseignement Mapoyo dans les programmes scolaires, l’amélioration de la transmission des connaissances traditionnelles liées à la culture et à la nature, et la large participation des communautés dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts de transmission des pratiques associées à l’élément, notamment grâce à l’éducation formelle et informelle, et à continuer à sensibiliser la société à la signification de l’élément ;
6. Encourage l’État partie à renforcer la coopération avec les institutions publiques et non-gouvernementales afin de disposer d’outils méthodologiques permettant aux détenteurs de mieux transmettre l’élément ;
7. Invite en outre l’État partie à continuer le dialogue avec les institutions privées, en particulier les sociétés minières, pour s’assurer de leur engagement dans la mise en œuvre efficace du plan de sauvegarde afin de remédier à la dégradation de l’environnement et à la pollution, et assurer une utilisation durable des ressources naturelles tout en respectant les pratiques culturelles des communautés sur le territoire Mapoyo ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2022, qu’il doit soumettre son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 14.COM 9.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/9.b Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-9.a_Rev.-FR.docx),
2. Rappelant l’article 24.3 de la Convention,
3. Constate avec satisfaction que des pays du groupe électoral V(a) continuent d’être les principaux bénéficiaires de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel conformément à la Priorité globale Afrique, félicite les États bénéficiant de l’assistance internationale pour la première fois, et encourage les États qui n’en ont jamais bénéficié à considérer ce mécanisme d’assistance dans leurs efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire ;
4. Remercie les États bénéficiaires d’avoir soumis dans les délais les rapports finaux ou d’avancement des projets bénéficiant de l’assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et demande en même temps aux États bénéficiaires ayant pris du retard dans la mise en œuvre des projets de prendre des mesures correctives pour respecter les délais et leurs obligations en matière de rapport ;
5. Apprécie l’élargissement des activités et thématiques des projets financés par le Fonds ainsi que l’impact de l’assistance sur les communautés bénéficiaires, dont elle assure la visibilité du patrimoine culturel immatériel, et sur les États, dont elle renforce les capacités de sauvegarde, et encourage en outre ces derniers à continuer à veiller à la durabilité et à l’amélioration des résultats des projets ;
6. Encourage également les États parties à continuer de profiter de l’assistance technique mise en place par le Secrétariat, qui vise à améliorer la qualité des demandes d’assistance internationale, en particulier pour les États parties confrontés à des difficultés récurrentes dans la révision des demandes renvoyées par le Bureau ou le Comité ;
7. Note avec satisfaction la poursuite du soutien du Fonds du patrimoine culturel immatériel à l’assistance internationale d’urgence et encourage par ailleurs les États parties menant actuellement des projets à cette fin à poursuivre les efforts de paix et de cohésion entre les communautés grâce au patrimoine culturel immatériel ;
8. Exprime son soutien pour l’utilisation continue de la modalité de prestation de services prévue à l’article 21 (a) à (f), en tant que modalité complémentaire et alternative à la fourniture d’aides financières ;
9. Prend note que de multiples soumissions d’assistance internationale continuent à être envoyées et demande en outre au Secrétariat de continuer à effectuer un suivi attentif de la situation et à en rendre compte à la quinzième session du Comité.

DÉCISION 14.COM 10

Le Comité,

1. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné les documents [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.a Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.a_Add-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.b Add.2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b_Add.2-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.c Add](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.c-Add_FR.docx), [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties,
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation, remercie ses membres pour la qualité du présent rapport et apprécie l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures susceptibles de servir de bons exemples pour de futures candidatures ;
5. Réaffirme sa préoccupation quant au nombre limité de candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions pour sélection au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et encourage les États parties à porter une attention particulière à ces deux mécanismes de la Convention ;
6. Apprécie en outre les observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation dans le cadre de ses travaux pour le cycle 2019, reconnaît que nombre de questions abordées dans ses précédentes décisions sont toujours pertinentes pour le cycle 2019, comme résumé dans les paragraphes 54 et 55 du présent rapport, et réitère son invitation aux États parties à la Convention à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
7. Prend note du processus « provisoire de dialogue en amont » introduit à titre expérimental pour l’évaluation des candidatures du cycle 2019 et de l’avis de l’Organe d’évaluation concernant les six candidatures pour lesquelles le processus de dialogue a été engagé, comme présenté dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), et prend note en outre des observations et des recommandations formulées par l’Organe d’évaluation au sujet du processus provisoire de dialogue, incluant les amendements proposés aux Directives opérationnelles présentés dans le document [LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx) ;
8. Souligne l’importance de fournir une identification et une définition claires de l’élément en question et des communautés, groupes et individus qui considèrent qu’un tel élément fait partie de leur patrimoine culturel immatériel, et rappelle aux États parties qu’ils doivent être cohérents dans les informations qu’ils fournissent tout au long de leurs dossiers, et reconnaître l’importance cruciale des liens entre les différents critères d’inscription ;
9. Reconnaît les difficultés et les défis constants rencontrés par l’Organe d’évaluation dans l’évaluation du critère R.2, malgré les modifications apportées à la section 2 du formulaire ICH-02, et réaffirme la nécessité de revoir l’énoncé de ce critère par rapport aux objectifs de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité dans le contexte de la réflexion globale sur les mécanismes des listes ;
10. Attire l’attention des États parties quant au besoin de prendre des mesures significatives pour développer des inventaires en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en reconnaissant le droit de chaque État partie de dresser des inventaires de façon adaptée à sa situation, conformément à l’article 12.1 de la Convention, et met l’accent sur l’importance de régulièrement mettre à jour les inventaires avec la participation des communautés concernées, mesure clé de sauvegarde devant être reflétée dans les candidatures ;
11. Félicite les États parties qui ont fait preuve d’une étroite collaboration dans la préparation des candidatures multinationales, conformément aux principes de la coopération internationale et de la promotion de la compréhension mutuelle de la Convention, apprécie également les efforts déployés par ces États parties pour élaborer des mesures conjointes de sauvegarde des éléments qu’ils ont en commun et qui sont susceptibles de créer des liens entre différentes communautés, et encourage en outre les États parties ayant des éléments similaires à travailler ensemble pour soumettre des candidatures multinationales ou élargies au niveau international ;
12. Prend note avec satisfaction du nombre croissant de candidatures qui démontrent la contribution du patrimoine vivant à la durabilité environnementale, et toutefois, attire l’attention des États parties sur le fait que les mesures de sauvegarde proposées qui incluent la protection environnementale doivent également se concentrer sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, y compris les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément concerné ;
13. Rappelle en outre aux États parties que, tout en reconnaissant les opportunités économiques présentées par certains éléments du patrimoine culturel immatériel, il est important de donner la priorité à la sauvegarde de leurs fonctions sociales et de leurs significations culturelles, et de clairement les distinguer de l’attribution d’une « marque » ou d’un « label » à un produit, et accueille favorablement les mesures de sauvegarde qui traitent du risque possible de décontextualisation et de mise en péril d’un élément suite à une commercialisation excessive ;
14. Demande au Secrétariat de publier les recommandations de l’Organe d’évaluation sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments, dans une note d’orientation pour les communautés et les États parties ;
15. Réitère sa préoccupation quant à la persistance des approches descendantes dans de nombreux processus de candidature et encourage également les États parties à garantir la participation la plus large et la plus active possible des communautés dans l’élaboration et la mise en œuvre des plans et des mesures de sauvegarde ;
16. Reconnaît en outre les défis récurrents auxquels l’Organe d’évaluation est confronté au cours de ses évaluations, encourage la participation d’experts et d’organisations non gouvernementales, ayant servi dans des organes d’évaluation par le passé ou encore actuellement, à la réflexion globale sur les mécanismes des listes, et accueille favorablement leur expérience et expertise à cet égard ;
17. Rappelle qu’afin de maintenir la durabilité du système d’inscription sur les listes, la crédibilité du processus d’inscription doit être garantie à toutes les étapes, et par conséquent, souligne l’importance pour les décisions du Comité d’être fondées seulement sur des recommandations d’experts et des considérations basées sur des preuves.

DÉCISION 14.COM 10.a.1

Le Comité,

* 1. Prend note que le Botswana a proposé la candidature **du seperu, danse populaire et pratiques associées** (n° 01502) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La danse populaire seperu et les pratiques associées englobent le chant, la danse et les rituels sacrés qui sont très importants dans la vie des membres de la communauté veekuhane. Le seperu est une pratique de célébration exécutée à l’occasion de cérémonies qui marquent des étapes importantes dans la vie des membres de la communauté. Les danseuses forment un arc de cercle, tandis que les danseurs se placent face à elles, à l’extrémité de l’arc. Le danseur principal utilise un chasse-mouche pour diriger et choisir une danseuse, tandis que les autres membres du groupe imitent le chant d’une colombe mâle. La partenaire choisie met ensuite en avant ses talents de danseuse en reproduisant la forme d’une queue de paon avec sa robe à plusieurs couches (*mushishi*). Bien que la danse populaire seperu soit un symbole clé d’identité et de fierté pour la communauté veekuhane, le nombre de détenteurs des connaissances et de praticiens actifs a diminué, affectant sa visibilité et sa transmission aux générations plus jeunes. À l’heure actuelle, l’on ne dénombre que 194 praticiens actifs et 12 maîtres praticiens, tous âgés de plus de 70 ans. Les méthodes traditionnelles de transmission sont ébranlées par le détournement de la signification du *mushishi*, les cérémonies de mariage modernes, les programmes scolaires actuels et la modernisation qui a conduit les membres de la communauté à s’installer dans d’autres régions du pays.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La danse populaire seperu et les pratiques associées procurent à la communauté veekuhane, couramment appelée basubiya, un sentiment d’identité, de cohésion sociale, de fierté et de lien tribal, et assurent la pérennité et la continuité des fonctions sociales connexes. Cette pratique accompagne toutes les étapes importantes de la vie de chaque membre de la communauté, de l’initiation à la mort en passant par le mariage. Les *ingongi* (maîtres praticiens) sont très respectés car ils sont considérés comme les détenteurs d’un symbole d’identité et de fierté pour la communauté veekuhane. Ils sont aussi les principaux responsables de la transmission orale de leurs connaissances et de leur savoir-faire à la jeune génération, dirigeant la confection des robes, assurant le lien avec les chefs traditionnels et guidant les praticiens plus jeunes.

U.2 : Après que le Botswana ait acquis son indépendance, l’importance de l’élément a commencé à décliner sous l’effet d’influences étrangères et de l’exposition à des pratiques culturelles étrangères par le biais des réseaux sociaux, de la télévision et des journaux. C’est aussi l’une des conséquences de la modernisation qui a conduit des membres de la communauté à s’installer dans d’autres régions : certains voulant explorer de nouveaux horizons, tandis que d’autres (les jeunes) migrent en ville pour poursuivre leurs études. Autre facteur, l’évolution du système éducatif : tous les écoliers suivent un programme scolaire uniformisé, ce qui explique que l’élément est ignoré et ne suscite plus l’intérêt des jeunes générations. La famille, auparavant seul cadre de transmission des connaissances, a été remplacée par l’enseignant, qui connaît à peine l’élément et ses pratiques associées. Par conséquent, certaines pratiques ont été standardisées et certains aspects clés ont été omis. Par ailleurs, il n’existe pas de documentation complète permettant de former la jeune génération à la transmission de l’élément. Malgré les efforts de sauvegarde entrepris par les membres de la communauté et les autorités, la viabilité de l’élément reste encore très menacée.

U.3 : Plusieurs initiatives sont actuellement menées pour sauvegarder l’élément et promouvoir des programmes axés sur la « préservation culturelle » au Botswana. Parmi celles-ci, on peut citer l’élaboration d’une politique culturelle nationale, les compétitions de la Journée du président, la tenue de concours artistiques dans les différentes circonscriptions du pays et le soutien apporté à différents festivals culturels communautaires afin de sauvegarder, transmettre et promouvoir la danse populaire seperu et ses pratiques associées. S’appuyant sur ces initiatives, le plan de sauvegarde vise à lutter contre les facteurs qui menacent l’élément. Il comprend des activités visant à renforcer la transmission de la danse populaire seperu, y compris la création d’espaces de formation dans les écoles ; à mener des recherches approfondies et à documenter l’élément ; à accroître la visibilité de l’élément ; à revitaliser les pratiques associées au seperu ; et à promouvoir l’utilisation des robes traditionnelles.

U.4 : Les praticiens de la danse populaire seperu et des pratiques associées – principalement représentés par les maîtres praticiens (*ingongi*), les groupes de seperu, les autorités locales et le Comité local du patrimoine culturel immatériel – ont activement participé au processus d’inventaire mené par la communauté, qui a abouti au processus de candidature. Ce processus inclut la conception et la préparation du dossier de candidature, ainsi que la planification des mesures de sauvegarde par le biais de travaux d’identification, de recherche et de documentation. Le caractère secret de certains éléments privés et intimes des rituels associés à l’élément sera respecté, tout comme les tabous et les pratiques sacrées.

U.5 : Dans le cadre d’un projet d’inventaire fait par les communautés et lancé en juillet 2011, la danse populaire seperu a été inscrite à l’Inventaire des éléments du PCI du district de Chobe. Les principales parties prenantes au sein des communautés locales ont toutes contribué à ce processus. L’inventaire est régulièrement mis à jour par la communauté basubiya, avec la collaboration du Comité du patrimoine culturel immatériel du district et du Département des arts et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **le seperu, danse populaire et pratiques associées** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite au renvoi de cette candidature et aux recommandations émises par le Comité lors de sa huitième session en 2013 ;
	3. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature, tout en veillant à ce que les diverses circonstances dans lesquelles de tels consentements ont été donnés soient prises en compte ;
	4. Rappelle à l’État partie que l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente n’entraîne pas automatiquement une assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et que toute demande d’assistance financière visant à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde doit suivre les procédures définies dans les Directives opérationnelles ;
	5. Invite l’État partie à s’assurer de la pérennité du plan de sauvegarde, notamment en fournissant les fonds suffisants et l’encourage à pallier le manque de ressources nécessaires pour mettre en œuvre toutes les activités de sauvegarde prévues en levant des fonds à l’échelle nationale et locale, mais aussi en explorant d’autres possibilités de financement proposées par des mécanismes de coopération internationale, dont le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
	6. Invite en outre l’État partie à veiller tout particulièrement à éviter les répercussions potentiellement négatives de l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, telles que sa folklorisation.

## DÉCISION 14.COM 10.a.2

Le Comité,

* 1. Prend note que le Kenya a proposé la candidature **des rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** (n° 01489) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

 Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi concernent les Luo de l’ouest du Kenya. Selon la légende, le sanctuaire de Kit Mikayi serait la cause de la bonne fortune des Seme et autres groupes ethniques luos qui vivent autour de l’enclave du sanctuaire. Les membres de ces communautés se rendent au sanctuaire pour diverses raisons comme prier, prêter serment, exécuter des rituels et des pratiques associées ou profiter de sa beauté naturelle. Lors de catastrophes telles que les famines, les aînés du peuple luo se rendaient au sanctuaire afin d’y pratiquer des rituels, à la suite de quoi la pluie et d’abondantes récoltes apparaissaient. Les aînés et les femmes de haut rang dirigeaient les rituels ; et tandis que les hommes étaient entre autres chargés de sacrifier les animaux, les femmes chantaient, dansaient et cuisinaient les plats accompagnant les rituels. Pendant des générations, la communauté a considéré le sanctuaire comme un site sacré où on pouvait se rendre et communier avec Dieu. Aujourd’hui cependant, l’élément est menacé par divers facteurs, parmi lesquels le déclin de la fréquence des rituels et pratiques associées, le vieillissement des détenteurs et des praticiens, et l’envahissement des espaces culturels environnants. Le fait que les derniers grands rituels et pratiques au sanctuaire remontent à 1987 illustre le risque de leur disparition et un manque de connaissances entraînant une dévalorisation du sanctuaire qui perd son statut de lieu sacré pour la communauté.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le sanctuaire de Kit Mikayi est un lieu de prières et de rituels considéré comme propice à l’introspection et à la méditation par plusieurs communautés religieuses. Les rituels et pratiques sont transmis de manière non-formelle par l’apprentissage, l’observation et la participation active des jeunes. Le dossier explique clairement les liens entre le patrimoine immatériel et le patrimoine matériel, en illustrant comment le rapport entre ce site sacré et les pratiques qui s’y déroulent contribue à la préservation de l’environnement.

U.2 : Plusieurs menaces spécifiques nuisent à la viabilité des rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi : le déclin de la fréquence de la pratique lié au vieillissement et à la diminution du nombre de praticiens et de détenteurs ayant une connaissance complète de l’élément, la transmission orale fragilisée et la perte de cohésion au sein de la communauté, ainsi que l’évolution du mode de vie des jeunes qui se traduit par le désintérêt croissant en leur sein. D’autres facteurs particulièrement importants sont l’envahissement des espaces culturels et la disparition des savoirs traditionnels en matière de guérison, principalement causés par la déforestation.

U.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis qu’il a été lancé en 2011. Les détenteurs, praticiens et représentants de la communauté seme s’efforcent de sauvegarder la pratique de l’élément, et joueront un rôle majeur dans le processus de sauvegarde, avec le plein soutien du gouvernement et des organismes d’État. En outre, des informations sur des zones précises du sanctuaire, la réalisation des rituels dans ces endroits, et certaines recettes particulières, sont gardées secrètes par des détenteurs spécialement désignés et des membres de la famille des praticiens de la communauté seme. Ces aspects de l’élément continueront d’être respectés et transmis conformément à la tradition.

U.5 : Les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi ont été inscrits à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Kenya en 2012, à l’issue d’un processus participatif bien décrit. Cet inventaire est administré par le Département de la culture au sein du Ministère des sports et du patrimoine, et la Commission nationale du Kenya pour l’UNESCO. Ces institutions mettent à jour l’inventaire régulièrement, avec la collaboration des communautés concernées et d’autres parties prenantes.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Le plan de sauvegarde compte neuf activités correspondant à quatre objectifs, qui assurent la continuité des mesures passées et en cours visant à sauvegarder l’élément. Ces mesures, répondant à des menaces spécifiques, sont soutenues par le gouvernement local et doivent être mises en œuvre avec la participation de la communauté locale. Toutefois, il manque un calendrier d’activités. Sans l’ajout au dossier d’un tel calendrier pour les activités proposées, il n’est pas possible d’évaluer pleinement le plan de sauvegarde.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère U.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’Etat soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations concernant la question suivante :

Le plan de sauvegarde demandé dans la section 3.b (Plan de sauvegarde proposé) ne contient pas de calendrier des activités proposées. Pouvez-vous en fournir un ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, tel qu’il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;
	2. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère U.3 est satisfait ;
	3. Décide d’inscrire **les rituels et pratiques associés au sanctuaire de Kit Mikayi** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	4. Rappelle à l’État partie qu’il doit accorder une attention particulière aux effets du tourisme sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation et l’encourage à contrôler l’impact de la visibilité accrue de l’élément et à limiter les répercussions négatives du tourisme.

## DÉCISION 14.COM 10.a.3

Le Comité,

* 1. Prend note que Maurice a proposé la candidature **du séga tambour des Chagos** (n° 01490) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

 Originaire de l’archipel des Chagos, le séga tambour des Chagos est l’un des types de musique séga de l’île Maurice. Comme les autres formes de musique séga, il est né de l’esclavage et chanté en créole chagossien, le dialecte propre à l’archipel. Il s’agit d’un mélange de musiques, de danses et de chants doux, énergiques et rythmés. L’élément central est le tambour, grand instrument rond chauffé puis frappé pour produire des battements lancinants qui forment la base rythmique. Les paroles, souvent écrites de manière spontanée, relatent des expériences quotidiennes. Les chansons parlent notamment de tristesse, de bonheur et de rébellion. Le séga tambour des Chagos est également accompagné de plats et de boissons traditionnels. Les morceaux composés aujourd’hui évoquent la nostalgie du passé et le mal du pays, ils s’appuient sur l’expérience douloureuse de l’exil, pour que les jeunes n’oublient pas leurs racines et restent fiers. Toutefois, malgré les efforts de sauvegarde, plusieurs facteurs menacent la viabilité de cet élément. Par exemple, si les anciennes générations pratiquent encore l’élément sous sa forme traditionnelle, les jeunes se tournent peu à peu vers d’autres types de musique. L’une des principales menaces est la disparition des aînés qui connaissent les paysages associés à la pratique de l’élément. Par ailleurs, en raison de leur exil vers de nouveaux territoires, les individus concernés sont confrontés à des défis, parmi lesquels la pauvreté et l’absence de cohésion communautaire. Cela a entraîné une perte de mémoire et un désintérêt vis-à-vis de la pratique de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le séga tambour des Chagos joue un rôle crucial dans la vie des Chagossiens : il contribue à la cohésion sociale du groupe, préserve l’identité, suscite la confiance en soi et la fierté. Il procure également un sentiment de solidarité sociale, d’unité et d’appartenance à un même peuple, et est associé à une patrie imaginaire d’une diaspora qui ne cesse de s’amplifier. La pratique est un outil puissant de mémorisation servant de marqueur de l’unité nationale, des communautés et des groupes. C’est aussi un moyen de communication au sein des communautés, y compris entre les communautés des différentes îles. Il contribue au développement d’un sentiment d’identité et de continuité, et constitue un moyen d’expression pour tous les Chagossiens. L’élément mêle des musiques et des danses créatives, imaginatives, dynamiques et entraînantes qui s’inspirent des expériences de la communauté et de son mode de vie.

U.2 : Les Chagossiens étant de plus en plus nombreux à devoir quitter leurs îles d’origine, la viabilité de l’élément a été menacée à maintes reprises. En dehors de leur environnement familier, les Chagossiens sont confrontés à la pauvreté, à la marginalisation et à l’absence de cohésion de leur communauté. Cela a donné lieu à un abandon progressif de la pratique de l’élément – en particulier au sein des jeunes générations nées en exil, qui connaissent mal leur terre d’origine – mais aussi au détournement des paroles par des non-Chagossiens. La plupart des praticiens compétents et capables de comprendre le sens profond et les valeurs de l’élément – y compris son contexte social et géographique originels – sont aujourd’hui âgés et diminués physiquement. La transmission d’une génération à l’autre est donc encore plus difficile. À l’heure actuelle, l’élément est uniquement pratiqué lors d’événements tels que le Festival International Kreol et la Journée des Chagos, et seul un groupe se produit régulièrement dans l’archipel.

U.4 : La communauté, les détenteurs, les organisations non gouvernementales, et les chercheurs ont participé au processus de candidature. Celui-ci a démarré en 2010, avec l’inscription de l’élément à l’inventaire national, et s’est poursuivi en 2015 par une réflexion majeure sur l’état de la sauvegarde du séga tambour des Chagos. En 2017 plusieurs ateliers ont été organisés avec la communauté, et, face aux préoccupations exprimées quant à l’état de l’élément, il a été décidé de déposer une candidature en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

U.5 : Le séga tambour des Chagos a été inscrit à l’Inventaire national de la République de Maurice en 2012, à l’issue d’un processus de deux ans auquel des représentants de tous âges, hommes et femmes, ont activement participé. Cet inventaire national est régulièrement mis à jour, à chaque fois que la situation l’exige et au moins une fois par an. La dernière mise à jour concernant le séga tambour des Chagos date de janvier 2018.

3. Estime en outre, d’après les informations fournies par l’État partie au Comité à cette présente session, concernant le plan de sauvegarde, que le critère suivant d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est satisfait :

U.3 : Initialement, l’État partie a mis l’accent sur la promotion de l’élément, en particulier par le biais de spectacles, car l’élément n’est pratiqué que par la communauté chagossienne. Cependant, l’État partie a atteint, entre autre, les objectifs suivants du plan de sauvegarde pour en assurer la viabilité : la création d’un plus grand nombre de groupes chagossiens pour interpréter le séga tambour des Chagos ; un plus grand nombre de membres de la communauté chagossienne qui rejoignent le groupe existant ; d’autres individus et groupes qui pratiquent l’élément, une fois que l’élément est sauvegardé au sein de la communauté chagossienne ; la mise en avant de l’élément par la communauté chagossienne pour une meilleure visibilité aux niveaux national et international ; et l’autonomisation des ainés pour la transmission de l’élément aux jeunes générations pour la postérité. Malgré de grands défis identifiés, les familles chagossiennes ont jusqu’à présent assuré la transmission à leurs enfants de leurs techniques, connaissances, et de la pratique. La communauté chagossienne n’a pas seulement été l’initiatrice du processus de candidature, mais a été aussi activement impliquée dans la préparation du dossier, et est clairement engagée dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

4. Décide d’inscrire **le** **séga tambour des Chagos** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

5. Demande à l’État partie de soumettre, lors des quatre années suivant l’inscription, des rapports biennaux sur les résultats des mesures prises pour assurer la sauvegarde de l’élément et invite l’État partie à s’assurer que la participation de la communauté est soulignée et clairement décrite dans les rapports biennaux.

## DÉCISION 14.COM 10.a.4

Le Comité,

* 1. Prend note que les Philippines ont proposé la candidature **du Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen** (n° 01495) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

 Le buklog est un système élaboré de rituels de gratitude pratiqué par les Subanen, peuple autochtone du sud des Philippines. Le chef de la famille hôte, généralement un chef de village appelé *timuay*, prépare les rituels pour exprimer sa gratitude aux esprits. Les rituels assurent une cohabitation harmonieuse entre les membres d’une famille, d’un clan et d’une communauté, mais aussi entre les mondes humain, naturel et spirituel. Ils consistent par exemple à demander aux esprits la permission d’aller récolter des matières premières dans la forêt, à présenter des pièces de monnaie en offrande, à inviter les esprits des défunts à participer au festin ou à invoquer les esprits de l’eau et de la terre ou de la musique et de la danse. Ensuite, les participants dansent sur une structure en bois surélevée appelée *buklog* – espace social et sacré – dont les résonances sont supposées plaire aux esprits. Vient ensuite une danse de la communauté marquant le renouvellement des rapports spirituels et sociaux en son sein. Même si ce système de rituel reste le facteur majeur d’unité pour la communauté, plusieurs menaces d’ordre social, politique et économique mettent en péril sa viabilité, dont l’influence d’autres cultures présentes sur le territoire traditionnel des Subanen, l’évolution des dynamiques familiales et les contraintes économiques. Par conséquent, même si les Subanen ont mis en place des mécanismes d’adaptation pour garantir la survie de leur culture, le buklog est maintenant considéré comme très vulnérable, faisant face à plusieurs et importantes menaces et contraintes interconnectées.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Même si les Subanen ont des langues, des cultures, des espaces géographiques et des religions différentes, le buklog est l’un des principaux éléments culturels qui les unit et crée des liens culturels harmonieux avec d’autres communautés. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont des membres des communautés subanen de la péninsule de Zamboanga. Ils comprennent des hommes et des femmes, des personnes âgées, des jeunes et des enfants. La transmission se fait actuellement dans le cadre familial et par le biais des chefs de communauté, qui inculquent les valeurs du buklog aux jeunes générations et les impliquent dans la planification et la préparation du buklog, renforçant ainsi la cohésion sociale.

U.2 : La viabilité du buklog est fortement menacée par plusieurs facteurs. Ceux-ci incluent : la migration des jeunes vers les centres urbains à la recherche d’opportunités professionnelles diversifiées ; l’adoption de la culture des plaines, liée à un système éducatif imposé et culturellement inadapté qui les conduit même à avoir honte de leur culture autochtone ; l’influence de la religion chrétienne ; la pauvreté et les contraintes économiques de la communauté ; la perte des terres ancestrales due à des conflits armés ; ou encore l’empiètement des concessions forestières et agricoles illégales d’où proviennent les matériaux nécessaires aux rituels. En raison de ces facteurs, la fréquence et l’étendue de la pratique de l’élément ont considérablement diminué, voire disparu dans certains endroits, au fil des ans, et sa dimension spirituelle et sociale pourrait complètement disparaître au cours des prochaines décennies.

U.3 : Des mesures de sauvegarde passées et actuelles ont été prises pour assurer la viabilité du buklog. Celles-ci sont axées sur la transmission des connaissances liées aux rituels, ainsi que sur la promotion et la documentation de l’élément, impliquant les communautés et les individus concernés. Un plan de sauvegarde complet et détaillé a été proposé par les représentants des communautés de huit municipalités, avec le soutien de plusieurs organisations. Ce plan définit clairement les objectifs et les résultats escomptés, y compris un calendrier bien structuré, un budget et des informations détaillées sur quatre stratégies prévues échelonnées sur une période de quatre ans. Ces stratégies visent à lutter contre les menaces qui pèsent sur l’élément en favorisant le partage des responsabilités entre les Subanen et le gouvernement local, mais aussi en intégrant la sauvegarde du buklog dans le système politique général.

U.5 : L’élément est inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel des Philippines depuis 2005. La Commission nationale pour la culture et les arts des Philippines est l’organe responsable de la tenue et de la mise à jour de l’inventaire. Celui-ci fait l’objet d’une mise à jour et d’une validation régulières lorsque de nouvelles données sont obtenues grâce à des recherches sur le terrain, des activités de cartographie culturelle, des consultations avec les communautés, des représentations des rituels et des vidéos réalisées à des fins de documentation.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.4 : Les chefs des villages, les agents culturels au sein des communautés, les praticiens, les représentants de village, les groupes autochtones, les organisations non gouvernementales et les administrations locales ont activement participé à toutes les étapes du processus de candidature depuis 2017. Malheureusement, à une exception près, toutes les lettres de consentement font référence à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et non pas à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ce qui est un problème majeur étant donné la grande différence qu’il y a entre ces deux listes. Il n’est donc pas clair si les membres des communautés étaient bien conscients des conséquences de l’inscription sur la liste adéquate et reconnaissent que l’élément nécessite une sauvegarde urgente.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère U.4 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’Etat soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations concernant la question suivante :

Presque toutes les lettres de consentement et de soutien à la candidature font référence à une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Pouvez-vous confirmer que les communautés concernées sont bel et bien informées et donnent leur accord pour l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, tel qu’il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;
	2. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère U.4 est satisfait ;
	3. Décide d’inscrire **le Buklog, système de rituels de gratitude des Subanen** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

## DÉCISION 14.COM 10.a.5

Le Comité,

* 1. Prend note que le Bélarus a proposé la candidature **du rite du printemps de Juraǔski Karahod** (n° 01458) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

 Le rite du printemps de Juraǔski Karahod est pratiqué par les habitants du village de Pahost le jour de la Saint-Georges, saint patron du bétail et de l’agriculture pour les Bélarusses. À Pahost, cette fête donne lieu à un rite spécifique associé à diverses activités cérémonielles, chants, jeux, présages et croyances. Traditionnellement, le rituel comporte deux phases. La première phase se déroule dans la cour : les animaux sont conduits hors de l’étable pour la première fois après l’hiver, et plusieurs rituels sont accomplis afin de les protéger. La seconde phase est associée à la tradition agricole. Elle commence la veille de la fête, avec la fabrication du pain cérémoniel appelé « Karahod » et du pain noir (sacrificiel). Le lendemain, les villageois se rendent dans un champ, emportant avec eux une nappe cérémonielle, le pain et une étoile à huit branches. Les femmes qui interprètent des chants cérémoniels et les hommes qui portent le « karahod » forment une ronde et continuent à chanter. Puis un morceau de pain noir est enterré au son d’une prière adressée à Dieu pour obtenir de bonnes récoltes. Les participants rentrent ensuite au village et distribuent des morceaux du pain du rituel à tous les habitants. Les festivités se poursuivent jusqu’au soir. Malgré les efforts concertés de la communauté pour sauvegarder l’élément, sa viabilité est aujourd’hui menacée par plusieurs facteurs, parmi lesquels le vieillissement de la population de Pahost, le manque d’opportunités professionnelles dans le village, la mondialisation, la folklorisation de l’élément et la situation socio-économique de la région.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le rite du printemps de Juraǔski Karahod a des fonctions et des significations importantes liées aux croyances religieuses de la communauté, qui forment le cœur de la vie culturelle du village de Pahost. Il apprend aux jeunes à respecter les coutumes de leurs ancêtres, et procure aux praticiens l’espoir d’un avenir prospère, un sentiment de cohésion sociale et de bénédiction religieuse. Sa pratique renforce les liens entre les individus et leur environnement, mais aussi entre les jeunes et les membres plus âgés de la communauté. La transmission se fait dans le cadre familial et par des apprentissages informels au sein même de la communauté : tout au long de l’année, les femmes âgées aident les jeunes à découvrir des rituels et à acquérir les savoir-faire créatifs associés.

U.2 : La viabilité rite du printemps de Juraǔski Karahod repose sur un seul village dont la population vieillit progressivement. Les jeunes partent s’installer en ville et perdent peu à peu leur intérêt pour les traditions en étant confrontés à la mondialisation et à la standardisation du quotidien. Ces difficultés sont directement liées à la pénurie d’emplois et d’opportunités à Pahost, mais aussi à la folklorisation croissante de l’élément, qui représente aujourd’hui l’un des principaux obstacles à sa pratique.

U.4 : Le processus de candidature et l’élaboration du plan de sauvegarde ont été menés avec la participation active de membres de la communauté de Pahost, de représentants d’organisations non gouvernementales, d’experts et de membres des institutions éducatives et culturelles, dans le cadre de réunions de consultation et d’ateliers organisés depuis 2014.

U.5 : Le rite du printemps de Juraǔski Karahod figure dans le Registre d’État des valeurs historiques et culturelles de la République du Bélarus depuis 2007. Il est également inscrit à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, appelé Patrimoine vivant du Bélarus, depuis la création de celui-ci en 2014. Cet inventaire est régulièrement mis à jour et les processus d’inscription et de suivi sont menés à bien avec la participation des communautés.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, concernant le plan de sauvegarde, le critère d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant est satisfait :

U.3 : Les mesures de sauvegardes proposées ont été élaborées en interaction étroite avec les représentants des communautés et visent à réduire au minimum les risques pour la vie de l’élément. Elles contribuent à la consolidation de la communauté locale, créent les conditions pour l’implication des jeunes dans les processus de documentation, d’inventaire et de sauvegarde de l’élément, et contribuent à la protection des droits humains et intellectuels des détenteurs du patrimoine culturel immatériel. L’inclusion dans le plan de sauvegarde de l’élément dans la stratégie régionale de développement durable devrait garantir sa pratique continue ainsi que l’efficacité et la durabilité des mesures prises.

* 1. Décide d’inscrire **le** **rite du printemps de Juraǔski Karahod** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
	2. Prie l’État partie de soumettre, pour les quatre années suivant l’inscription, des rapports biennaux sur les résultats des mesures prises pour garantir la sauvegarde de l’élément et invite l’État partie à porter une attention particulière sur les impacts du tourisme sur la sauvegarde de l’élément afin d’empêcher sa décontextualisation et sa folklorisation et l’encourage à atténuer tout impact négatif lié au tourisme ;
	3. Prend note en outre que le Bélarus a demandé une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 87 761 dollars des États-Unis, pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du rite du printemps de Juraǔski Karahod :

Mis en œuvre par le Centre du patrimoine culturel immatériel de l’Université bélarusse de la culture et des arts, ce projet proposé sur 24 mois poursuit trois principaux objectifs. Le premier est d’entreprendre des recherches dans la zone de diffusion historique du rite de Juraǔski Karahod et d’élaborer une stratégie efficace pour sa revitalisation, sa pratique et sa transmission. Le deuxième objectif consiste à renforcer la visibilité de l’élément et à diffuser des informations le concernant dans les médias, dans des publications et sur un site Internet, ainsi qu’à l’occasion d’un festival du patrimoine culturel immatériel organisé tous les deux ans à Pahost. Enfin, le projet vise à consolider la communauté et les détenteurs en créant un centre des traditions locales et en organisant une série d’ateliers de renforcement des capacités pour les habitants du village. Ce projet sera mis en œuvre avec la collaboration d’experts nationaux et locaux et de membres de la communauté locale. Il entend sensibiliser la population à l’élément et soutenir les initiatives locales en contribuant à la consolidation de la communauté autour de leur patrimoine vivant et en encourageant les jeunes à le respecter.

* 1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

A.1 : Le projet a été élaboré par la communauté et reflète les besoins et les attentes qu’elle a identifiés. Plus précisément, les membres de la communauté ont activement participé à l’identification et à l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel au cours d’ateliers et de réunions. Des partenaires représentant des organisations non gouvernementales, des institutions éducatives et culturelles locales et des centres d’expertise ont également participé au projet.

A.2 : Le montant de l’assistance internationale demandée est adapté. L’État partie contribue au budget à hauteur de 4 %, et 10 % proviennent d’autres sources nationales. Suffisamment détaillés et clairement présentés, le budget et le calendrier rendent bien compte des activités proposées.

A.3 : Les activités proposées sont générales et ne portent pas uniquement sur le rite du printemps de Juraǔski Karahod. Les mesures de sauvegarde ne répondent pas à des menaces précises et risquent même d’altérer les fonctions sociales et culturelles de l’élément. En effet, la création de festivals et le développement des activités touristiques pourraient aggraver les phénomènes de décontextualisation et de folklorisation. Cet enjeu est d’autant plus problématique qu’il n’existe pas d’outil de suivi permettant d’évaluer les impacts du projet.

A.4 : L’absence de mesures spécifiques et la nature générale du projet ne permettent pas de déterminer s’il aura des résultats durables. Le manque d’implication des jeunes et la participation envisagée des touristes pourraient même avoir des répercussions négatives à moyen et long terme. En outre, le dossier ne donne pas d’informations claires sur la manière dont l’État partie poursuivra un grand nombre des activités proposées une fois le projet terminé.

A.5 : L’État partie participe au financement du projet, comme cela est clairement indiqué dans le budget. Si l’on ajoute la contribution des autorités locales et d’autres partenaires, la part couverte par les acteurs nationaux représente 14 % du budget. L’État partie fournira également une contribution en nature : la coordination et le soutien logistique seront assurés par le Centre des traditions locales et le Département de la culture, des affaires publiques et de la jeunesse du district de Žytkaviči.

A.6 : Le projet impliquera des experts des institutions éducatives et culturelles pertinentes, ainsi que des partenaires d’organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui participeront à l’élaboration et à la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités. Cinq ateliers sont prévus pour encourager les jeunes à identifier les éléments de leur patrimoine et à en dresser l’inventaire. Des ressources électroniques pertinentes sur la culture locale seront mises à disposition, et des mesures seront prises pour créer et entretenir un réseau de partenaires participant à la sauvegarde du patrimoine de Pahost. Le projet mettra également en place une série de formations et d’ateliers à l’intention des habitants de la région et des jeunes sur les thèmes suivants : sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, gestion collective du droit d’auteur dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, développement de petites entreprises, gestion de projet et levée de fonds.

A.7 : L’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour un projet intitulé « [Établissement de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Belarus](https://ich.unesco.org/fr/assistances/etablissement-de-linventaire-national-du-patrimoine-culturel-immateriel-au-belarus-00332) » (2011–2013, 133 600 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené avec succès et conformément aux réglementations de l’UNESCO.

10(a) : Le projet a une portée locale et implique des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux.

10(b) : L’intérêt de la communauté scientifique et des médias de la région de Turaŭ, ainsi que les projets destinés aux jeunes, pourraient apporter plus de soutien financier et technique pour le développement de la culture et des activités régionales. La réussite du projet pourrait susciter l’intérêt du public pour le patrimoine culturel immatériel de toute la Polésie, et encourager des contributions supplémentaires.

* 1. Décide en outre d’approuver la demande d’assistance internationale de l’État partie ;
	2. Rappelle à l’État partie de porter une attention particulière aux impacts du tourisme non durable sur la sauvegarde de l’élément du patrimoine culturel immatériel afin d’empêcher sa décontextualisation et sa folklorisation. À cet égard, encourage l’État partie à élaborer avec la communauté locale, un code éthique pour établir des règles d’accès à l’élément du patrimoine culturel immatériel et s’assurer du respect des restrictions d’accès adoptées par la communauté. Il permet également de réduire au minimum les risques associés aux activités de sensibilisation et de tourisme, ainsi que de protéger les porteurs du patrimoine culturel immatériel du détournement de leurs connaissances et compétences et de l’exploitation du paysage culturel et naturel environnant.

**DÉCISION 14.COM 10.b.1**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Arménie a proposé la candidature de **l’écriture arménienne et ses expressions culturelles** (n° 01513) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’écriture arménienne et ses expressions culturelles englobent l’art plusieurs fois centenaire de l’écriture et des polices de caractères arméniennes, la riche culture de l’écriture décorative et ses divers usages. L’élément est basé sur l’alphabet arménien créé en 405 après J.-C. par Mesrop Machtots, selon le principe d’« une lettre pour un son ». L’élément se distingue également par sa très grande variété de polices décoratives, généralement classées en fonction de leur forme : nœuds, oiseaux, animaux, personnages et créatures mythiques ou imaginaires. Depuis leur invention, les lettres arméniennes ne servent pas seulement leur fonction première de création d’un patrimoine écrit mais aussi de nombres, cryptogrammes, énigmes, etc. Aujourd’hui, les lettres sont aussi utilisées dans l’artisanat. L’écriture arménienne a imprégné presque toutes les couches de la société, notamment l’art populaire. L’élément est pratiqué sur l’ensemble du territoire arménien et fait partie intégrante de l’identité culturelle du peuple arménien. Parmi les détenteurs et praticiens on trouve entre autres des artistes, des tapissiers, des brodeurs, des sculpteurs, des linguistes, des calligraphes et des bijoutiers. Les établissements d’enseignement, à tous les niveaux, contribuent à la transmission des connaissances et des savoir-faire connexes aux futures générations, et plusieurs centres pour la jeunesse accordent une grande importance à l’enseignement de l’écriture arménienne. Depuis 2008, un soutien constant est apporté au concours international annuel de design « Granshan ». L’Église apostolique arménienne est au cœur de la familiarisation des enfants et des jeunes à cet élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’écriture arménienne et ses expressions culturelles sont considérées comme étant le principal instrument de sauvegarde de la langue et de la culture spirituelle des Arméniens. C’est un outil important pour l’alphabétisation, l’expression personnelle et la solidarité pour les Arméniens du monde entier. L’élément couvre un large éventail de pratiques connexes dont l’objectif principal est de garantir la transmission de diverses connaissances aux jeunes. Il joue un rôle crucial dans plusieurs domaines, parmi lesquels le développement d’une éducation globale dans les écoles, les arts populaires, la science, la calligraphie et l’édition.

R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait sa visibilité dans différentes régions et cercles sociaux en Arménie ainsi que dans la diaspora, où le développement de l’écriture serait favorisé. Elle aurait un impact particulièrement important sur le développement des relations intercommunautaires et encouragerait les communautés locales à accroître la visibilité d’autres éléments de patrimoine culturel immatériel. L’inscription a le potentiel pour renforcer le dialogue naturel entre les générations plus âgées et plus jeunes ainsi que la transmission de connaissances, ce qui enrichirait la pratique de l’élément. L’élément reste une source d’inspiration pour de nombreux individus créatifs. À ce titre, son inscription pourrait encourager une approche créative et inspirer de nombreux jeunes à élaborer leurs propres idées et nouveaux concepts en relation avec l’élément.

R.3 : Des initiatives nombreuses et variées ont été menées et continuent de l’être pour sauvegarder l’écriture arménienne et ses expressions culturelles, dont la viabilité est aussi assurée par de nouvelles créations comme le tissage de tapis, les livres pour enfants, la broderie, la production de manuscrits, la sculpture et les festivités. Une mesure de sauvegarde en particulier concerne l’article 15 de la Constitution qui stipule que la langue arménienne et le patrimoine culturel du pays, y compris l’écriture arménienne, sont protégés et préservés par l’État. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité des efforts entrepris par l’État partie et incluent des initiatives axées sur la recherche, la documentation, la promotion et la transmission ainsi que la sensibilisation du public et des jeunes générations à la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Au sein d’un groupe de travail, le Ministère de la culture et le Ministère de l’éducation et des sciences, les communautés, des représentants d’associations de créateurs et d’artistes populaires ainsi que des individus et des organisations non gouvernementales concernées, ont activement participé à toutes les étapes de préparation et d’élaboration du dossier de candidature, garantissant une présentation complète de l’élément. Le groupe de travail, composé de représentants des sphères susmentionnées, a examiné les propositions et avis préalablement transmis par différentes régions et organisations d’Arménie, jouant donc un rôle actif dans le processus de planification.

R.5 : L’écriture arménienne et ses expressions culturelles ont été incluses à la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie en 2018. L’élément a été identifié et défini avec la participation active de diverses communautés, groupes, individus, organisations non gouvernementales et organisations culturelles et éducatives en plusieurs étapes, au cours d’un processus bien structuré. Le Ministère de la culture de la République d’Arménie est l’organisme chargé de la gestion de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **l’écriture arménienne et ses expressions culturelles** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

**DÉCISION 14.COM 10.b.2 ****

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Autriche, la Grèce et l’Italie ont proposé la candidature de **la transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes** (n° 01470) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 La transhumance, déplacement saisonnier de bétail le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes, est une forme de pastoralisme. Chaque année au printemps et en automne, des milliers d’animaux sont conduits par des gardiens de troupeaux, accompagnés de leurs chiens et de leurs chevaux, selon des itinéraires fixes, entre deux régions géographiques et climatiques, de l’aube au crépuscule. Dans de nombreux cas, les familles des gardiens de troupeaux se déplacent aussi avec le bétail. On distingue deux grands types de transhumance : la transhumance horizontale, dans les régions de plaines ou de plateaux ; et la transhumance verticale typique des régions montagneuses. La transhumance modèle les relations entre les hommes, les animaux et les écosystèmes. Elle implique des rituels et des pratiques sociales communes en matière de soin et d’élevage des animaux, de gestion des terres, des forêts et des ressources en eau, ainsi que de gestion des risques naturels. Les gardiens de troupeaux transhumants ont une connaissance approfondie de l’environnement, de l’équilibre écologique et du changement climatique, car la transhumance est l’une des méthodes d’élevage les plus efficaces et durables. Ils possèdent également des savoir-faire particuliers liés à toutes sortes d’artisanat et à la production alimentaire. Des festivités au printemps et en automne marquent le début et la fin de la transhumance, lorsque les détenteurs partagent de la nourriture, des rituels et des histoires et initient les jeunes générations à la pratique de l’élément. Des gardiens de troupeaux en chef transmettent leur savoir-faire spécifique aux jeunes générations à travers des activités quotidiennes, assurant la viabilité de la pratique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : La transhumance est au cœur de la vie d’un grand nombre de communautés pastorales en Autriche, en Grèce et en Italie. Depuis des siècles, elle façonne le mode de vie des gardiens de troupeaux et de leurs familles, contribuant à la vie sociale et aux festivités des communautés locales associées à cette tradition. L’élément fait partie intégrante des identités culturelles de ses praticiens et détenteurs, créant un lien fort avec leurs ancêtres et avec l’univers. Il renforce les liens entre les familles et les communautés, façonne les paysages et favorise la coopération axée sur l’inclusion sociale et la sécurité alimentaire. La transhumance contribue également à la préservation de la biodiversité et à l’utilisation durable des ressources naturelles.

 R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait l’importance des valeurs rurales et des expressions culturelles liées au pastoralisme, pratique que l’on retrouve dans toutes les régions du monde. Par conséquent, elle devrait contribuer à élargir la compréhension du patrimoine culturel immatériel dans un contexte rural et à identifier des expressions culturelles de ce type comme une manière durable de relever les défis posés par l’urbanisation rapide et la mondialisation, en établissant un lien important avec le développement durable. L’inscription de l’élément contribuerait également à mettre en lumière les interconnexions entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel, en particulier celles liées à la terre et au territoire. Enfin, elle marquerait une étape importante en connectant les communautés locales aux niveaux national et transnational, et renforcerait leur travail et leurs efforts pour sauvegarder l’élément, en soulignant l’importance du travail d’équipe et de la collaboration créative.

 R.3 : Les détenteurs, les praticiens et les communautés locales des trois États parties ont contribué à la sauvegarde de la transhumance en menant des actions de documentation, de transmission et de promotion aux niveaux local, national et international. En outre, chaque État partie soumissionnaire soutient la pratique par le biais des programmes nationaux de développement rural 2014-2020. Les mesures de sauvegarde proposées incluent, entre autres, la documentation, la recherche, les publications, les projets de transmission, les festivités, les mesures promotionnelles, les partenariats internationaux, les présentations et les expositions. Celles-ci résultent d’un processus selon lequel, bien que chaque pays ait mis au point ses propres mécanismes de sauvegarde, leurs activités se recoupent et sont orientées vers des objectifs communs.

 R.4 : L’initiative de déposer une candidature pour la transhumance a été lancée par des praticiens de l’élément en 2008. Depuis lors, les communautés, les détenteurs, les experts du patrimoine culturel immatériel et les représentants des autorités nationales concernées des trois États parties soumissionnaires ont pris part au processus de candidature en participant à plusieurs réunions. Au cours de ce processus, ils ont défini la portée et la nature de l’élément, et examiné les conséquences possibles de son inscription, afin de garantir le respect futur des coutumes et traditions associées à l’élément. Dans les trois États parties, les communautés locales et les gardiens de troupeaux ont activement participé à la définition des mesures de sauvegarde, assurant la vitalité de la pratique et la continuité des événements organisés périodiquement les années précédentes, ainsi que ceux prévus à l’avenir.

 R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel autrichien en 2011, dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec en 2017, et sur le Registre des paysages ruraux historiques, des pratiques agricoles et des savoirs traditionnels de l’Italie en 2017. Tous les inventaires sont mis à jour régulièrement et gérés conformément aux exigences de la Convention.

* 1. Décide d’inscrire **la transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties d’avoir préparé un dossier multinational de grande qualité, qui témoigne de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature comme pour la sauvegarde de l’élément ;
	3. Félicite en outre les États parties d’avoir clairement indiqué la périodicité et les modalités de mise à jour de leurs inventaires ;
	4. Prend note du fait que la communauté des porteurs de la tradition en Espagne a demandé de se joindre à la candidature internationale sur la base du principe de coopération internationale, et encourage les États parties soumissionnaires à s’efforcer d’étendre la candidature à l’Espagne et tout autre État intéressé.

**DÉCISION 14.COM 10.b.3**

Le Comité,

* 1. Prend note que Bahreïn, l’Égypte, l’Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, l’Arabie saoudite, le Soudan, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen ont proposé la candidature **des connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier** (n° 01509) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le palmier dattier est associé à la population des États soumissionnaires depuis des siècles, comme un matériau indispensable à plusieurs formes d’artisanat, plusieurs métiers et plusieurs traditions, coutumes et pratiques socioculturelles, mais aussi comme une importante source de nourriture. Le palmier dattier est une plante à feuilles persistantes typique des régions sèches, car ses racines peuvent pénétrer profondément le sol pour en absorber l’humidité. On compte parmi les détenteurs et les praticiens de l’élément les propriétaires de plantations de palmiers dattiers ; les agriculteurs qui plantent, entretiennent et irriguent les arbres ; les artisans qui fabriquent des produits traditionnels en utilisant les différentes parties du palmier ; les marchands de dattes ; et les créateurs et artistes qui récitent des contes et des poèmes populaires. Les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier ont joué un rôle essentiel dans le renforcement des liens entre les habitants des pays arabes concernés et leurs terres, car cet arbre les a aidés à surmonter les difficultés propres à un environnement désertique. La relation historique que la région entretient avec l’élément a donné naissance à un riche patrimoine culturel rassemblant les pratiques, les connaissances et les savoir-faire encore employés aujourd’hui. Le développement de l’élément à travers les siècles et sa pertinence culturelle expliquent à quel point les communautés locales sont engagées en faveur de sa préservation. Elles participent pour cela à de multiples actions portant sur le palmier dattier, organisent de nombreux rituels festifs et perpétuent les traditions et coutumes liées à l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : Les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associées au palmier dattier, sont l’un des principaux facteurs d’unité culturelle dans le monde arabe. C’est un symbole culturel majeur pour un grand nombre de communautés, groupes et individus des quatorze États parties soumissionnaires. Reconnu depuis des siècles comme une importante source de nutriments, le palmier dattier est aussi à l’origine de plusieurs métiers, pratiques artisanales et coutumes : plantation, irrigation, taille, pollinisation et récolte des dattes, rituels festifs, fabrication d’objets artisanaux, jeux et chants populaires, présentation de condoléances et rituels islamiques, entre autres. Les connaissances et savoir-faire associés sont transmis aux futures générations de manière informelle, par des histoires, des chansons, des légendes, des proverbes, des devinettes et même des croyances. Ils sont également transmis de manière formelle dans le cadre de programmes scolaires.

 R.2 : Le travail accompli conjointement par les quatorze États soumissionnaires démontre le fort potentiel que peut avoir le patrimoine culturel immatériel pour encourager le dialogue. L’inscription de l’élément serait un pas de plus dans cette voie, car elle contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans les communautés locales et attirerait l’attention des gouvernements concernés sur la Convention. Elle pourrait également inciter d’autres pays où l’élément est présent à s’associer ultérieurement à la candidature, ce qui renforcerait la collaboration entre les États soumissionnaires et mettrait en lumière les caractéristiques communes de leur patrimoine culturel. En outre, l’inscription des connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier permettrait de sensibiliser davantage à l’importance du patrimoine culturel immatériel et à son rapport avec les ressources naturelles.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées, actuelles et proposées par les quatorze États soumissionnaires sont diverses et adaptées aux particularités de chaque pays, sans pour autant négliger la coopération entre eux. Elles incluent toutes sortes de mesures de sauvegarde conformes à la Convention et visent notamment à promouvoir la culture du palmier dattier, à protéger les régions et les zones dans lesquelles il est cultivé, à favoriser l’autonomie économique et agricole des communautés et à créer ou renforcer les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du patrimoine culturel associé au palmier dattier. Elles sont soutenues par les différents gouvernements et vont continuer de l’être, et les communautés concernées ont participé à leur élaboration à plusieurs niveaux.

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé en s’appuyant sur des travaux d’inventaire sur le terrain, des réunions, des ateliers, des forums et un véritable consensus autour de l’élément. Les communautés, groupes et individus concernés ont donc joué un rôle important en fournissant des informations de terrain et des documents pertinents. Malgré des différences relatives au contexte et aux méthodes utilisées par chaque État partie, la collaboration entre les communautés, groupes et individus a été efficace tout au long de la préparation du dossier. Les rôles et responsabilités ont été attribués de manière pertinente, et le rôle des femmes en tant que praticiennes de l’artisanat associé à l’élément a été mis en avant.

R.5 : Dans tous les États parties soumissionnaires, l’élément a été inclus dans un inventaire, une liste ou un registre du patrimoine culturel immatériel national entre 2009 et 2018. Les Ministères de la culture, les départements culturels et des instituts et agences dédiés sont chargés de gérer et de mettre à jour les inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les quatorze États parties pour cette initiative exemplaire de collaboration régionale entre des pays partageant un patrimoine culturel similaire, en reconnaissant la complexité de cette démarche et son importance pour la région arabe ;
	3. Encourage les États parties à éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la manière dont leurs inventaires sont constitués et régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, organisations non gouvernementales et groupes concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

**DÉCISION 14.COM 10.b.4**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **l’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels** (n° 01366) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 L’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels, se déroule chaque année en juillet dans le centre historique de Bruxelles au cours de deux soirées. La célébration débute par un concours de tir à l’arbalète et une cérémonie dans l’église du Sablon. Dans les rues environnantes, plusieurs groupes forment un grand cortège. Le cortège suit un tracé de 1,5 kilomètre à travers la ville vers la Grand-Place, où les groupes rejoignent le Magistrat de Bruxelles et les détenteurs de différentes formes du patrimoine vivant. Ensemble, ils y défilent et certains groupes donnent des représentations dans une synthèse organique qui a évolué depuis 1930. Procession religieuse à l’origine en 1348, la tradition a connu un déclin au XVIIIe siècle et l’Ommegang moderne fut réinventé en 1928-1930, sur la base de descriptions du cortège auquel Charles Quint avait assisté en 1549. Aujourd’hui, la tradition s’est transformée en une fête mettant à l’honneur le patrimoine local. Parmi les participants, il y a différents groupes de bénévoles qui se réunissent et préparent leurs rôles ensemble, en encourageant les membres plus jeunes à les rejoindre. Ces groupes sont devenus des associations amicales qui, pendant l’Ommegang – chaque année au début du mois de juillet, se rencontrent et fraternisent avec d’autres groupes. Les enfants assistent à cet événement aux côtés de leurs parents, et de nombreuses personnes y participent depuis 40 ou 50 ans. La viabilité de l’élément est constamment surveillée, et l’association qui gère l’Ommegang s’occupe en continu de la préparation de l’événement suivant et de sa promotion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : L’Ommegang de Bruxelles renforce l’identité locale et les liens sociaux et communautaires entre les habitants de la ville, créant un esprit de solidarité et de fraternité entre les participants et les spectateurs. L’élément confirme la richesse du tissu humain de la ville historique et cosmopolite de Bruxelles et est directement lié à un bien du patrimoine mondial – La Grand-Place de Bruxelles – sur lequel se déroule l’un des événements principaux de l’élément.

R.2 : L’inscription de l’Ommegang garantirait la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Elle contribuerait aussi de manière importante à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel en milieu urbain, tout en attirant l’attention sur le lien entre le patrimoine immatériel et le patrimoine bâti. L’élément est pratiqué non seulement par des francophones mais aussi par des néerlandophones habitant Bruxelles et les environs, ainsi que par des communautés d’immigrés. Le dialogue entre les organisateurs de cet événement et de festivités similaires à l’étranger a déjà été entamé et serait encouragé.

R.3 : Le travail accompli en continu par l’association Ommegang Oppidi Bruxellensis et par les nombreux groupes de praticiens a assuré la sauvegarde de l’élément au fil des décennies, ainsi que le soutien de la ville de Bruxelles. L’État partie a présenté des mesures de sauvegarde pertinentes, réalisables et structurées, avec des objectifs clairs, qui renforceront la viabilité de l’Ommegang, et qui ont été élaborées avec la participation des communautés. Un nouveau comité de sauvegarde sera mis en place pour superviser l’élément et contrôler le risque de sa commercialisation potentielle.

R.4 : L’Ommegang Oppidi Bruxellensis, qui organise et gère le cortège, de même que les groupes impliqués et les nombreuses institutions et groupes qui permettent son bon déroulement ont participé et donné leur consentement à la candidature pour la proposition de l’élément, qui rassemble plus de 1 200 participants.

R.5 : L’Ommegang a été inclus à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel bruxellois en 2017, et à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2010. Ces deux inventaires sont dotés de mécanismes qui favorisent la participation des praticiens et des membres des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **l’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel ;
	3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un élément qui illustre le lien étroit entre le patrimoine matériel et immatériel en milieu urbain, en particulier au sein d’un bien du patrimoine mondial.

**DÉCISION 14.COM 10.b.5**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature de **la festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder de la ville de La Paz** (n° 01389) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 La festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder a lieu le jour de la Sainte Trinité dans la ville de La Paz. Émanant d’une manière particulière de comprendre et de vivre le catholicisme andin, la célébration transforme et stimule la vie sociale de La Paz chaque année. Le défilé commence par une procession dans les quartiers ouest de la ville. Cette procession est centrale pour l’événement, elle rassemble 40 000 fidèles qui dansent et chantent comme une offrande au saint patron. La danse a une valeur sacramentelle pour les 69 fraternités impliquées qui sont accueillies avec euphorie dans les rues où la musique de 7 000 musiciens résonne. Les danses lourdes commencent avec les Morenos, Ia danse iconique de Ia fête, en se mêlant avec les danses légères alors que les danses autochtones Sikuris et Qhantus nous transportent vers les origines de la fête de Ch’ijini. Le lendemain, les membres de Ia procession portent solennellement le saint patron sur leurs épaules dans le quartier du Gran Poder. Les fidèles lui rendent hommage avec de l’encens, des fleurs et des confettis. Les fraternités préparent leur répertoire musical tout au long de l’année. Les brodeurs et les bijoutiers transmettent leurs connaissances au sein des familles du Gran Poder, et l’aspect dévotionnel de la pratique est transmis au cours des cérémonies, des soirées et des processions dévotionnelles.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fête du Gran Poder est un rite collectif qui reconnaît les origines rurales de nombreux habitants de La Paz et la contribution de leurs pratiques et expressions culturelles. Il se transmet dans les familles et par les 69 fraternités impliquées. En plus de sa fonction sacrée, il renforce la cohésion sociale, la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le sentiment de fierté pour le patrimoine, de respect et d’unité. C’est une source essentielle de force qui définit, transforme et stimule la vie sociale de La Paz chaque année.

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative augmenterait la visibilité d’un grand nombre d’expressions culturelles telles que la musique et la danse, ainsi que celle d’autres traditions et coutumes de groupes marginalisés par certaines classes sociales aux niveaux local et national. L’inscription renforcerait également le dialogue entre les participants et groupes impliqués dans la célébration et les autorités locales, et démontrerait l’importance d’éléments du patrimoine culturel immatériel associés à des quartiers populaires désavantagés. Par ailleurs, la diversité des manifestations associées à la célébration et l’implication de certains groupes sociaux dans le quartier du Gran Poder montrent qu’il ne s’agit pas seulement d’une célébration de la foi, mais aussi une illustration du principe de diversité.

R.3 : Au cours des trente dernières années, la fête du Gran Poder a suscité un grand intérêt grâce aux efforts de sauvegarde entrepris par les communautés depuis le début et par l’État depuis 1995. Ces efforts de sauvegarde se poursuivent à ce jour, assurant la viabilité de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité des efforts déjà entrepris, et s’articulent autour de six objectifs cohérents. Ces mesures visent à s’assurer que la viabilité de l’élément ne soit pas compromise à l’avenir. Elles ont été proposées à l’issue de consultations avec les communautés, en particulier avec les fraternités chargées d’organiser la fête.

R.4 : L’organisation des groupes et organisations concernés a facilité le processus de candidature et a garanti une large participation des représentants des 69 fraternités qui organisent l’événement. La candidature a donc été préparée et élaborée avec un grand niveau de participation des différents groupes sociaux impliqués dans la fête du Gran Poder, à différents moments et par le biais d’une série de réunions de consultation.

R.5 : Les différents éléments de la fête du Gran Poder ont été inclus dans plusieurs inventaires différents et pour diverses raisons. Le Ministère de la culture et du tourisme, représenté par différents services – Unité du patrimoine immatériel, Conseil culturel départemental et Unité des monuments et sites – et le Musée de l’ethnographie et du folklore sont les organismes qui gèrent et mettent à jour ces inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **la festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder de la ville de La Paz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à améliorer son processus d’élaboration des inventaires, tant en matière de méthodologie que de procédure, et l’invite à inclure des informations détaillées et pertinentes dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

**DÉCISION 14.COM 10.b.6**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature **du complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão** (n° 01510) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão est une pratique rituelle impliquant différentes formes d’expression musicale, chorégraphique, théâtrale et ludique, dans laquelle la relation des praticiens avec le sacré est incarnée par la figure du bœuf. La pratique comporte plusieurs éléments distinctifs : le cycle de la vie, l’univers mystico-religieux et le bœuf lui-même. La pratique est hautement symbolique : reproduisant le cycle de la vie (de la naissance à la mort), elle apparaît comme une métaphore de l’existence humaine. Il existe des formes d’expression similaires dans d’autres États brésiliens, mais le bumba-meu-boi du Maranhão est particulier car il englobe différents styles et groupes et met en avant les relations intrinsèques entre la foi, les fêtes et l’art. Chaque année, les groupes de bumba du Maranhão réinventent cette célébration en créant de nouveaux chants, de nouvelles comédies et de nouvelles broderies sur le cuir du bœuf et sur les costumes des artistes. Divisés en cinq « accents » principaux possédant chacun leurs propres caractéristiques, les groupes, bien que divers, suivent un même calendrier annuel pour les représentations et les festivités. Le cycle du festival – qui atteint son paroxysme à la fin du mois de juin – peut durer entre quatre et huit mois. Il comporte plusieurs phases : répétitions, avant-saison, baptêmes, représentations publiques appelées « brincadas » et rituels associés à la mort du bœuf. Il s’agit d’une période de renouveau au cours de laquelle les énergies sont redynamisées et la pratique de l’élément transmise au cours d’activités pour les enfants et d’ateliers de danse, mais aussi au sein des groupes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão rassemble les individus et renforce les liens qui les unissent en conférant une identité commune aux membres de la communauté et en offrant, tout au long de son cycle, une échappatoire à la vie quotidienne telle qu’elle est vécue au fil de l’année. L’élément est une expression de la culture populaire qui met en lumière la diversité des races, des genres et des générations. C’est également un bon exemple de syncrétisme religieux entre le catholicisme et les traditions d’origine africaine.

R.2 : L’inscription du bumba-meu-boi contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à celui-ci en présentant au monde un exemple de dévotion pratiquée depuis des millénaires par des individus de différentes régions du monde, car cet élément est porteur de significations universelles. Elle pourrait donc encourager l’inscription de célébrations similaires à travers le monde. Elle permettrait également d’établir un lien avec d’autres éléments déjà inscrits et stimulerait le dialogue entre les communautés, groupes et individus concernés.

R.3 : Pour garantir la viabilité de l’élément, l’expertise nécessaire est transmise dans le cadre d’activités proposées à des groupes d’enfants ou lors d’ateliers de danse. Les enfants et les jeunes sont encouragés à pratiquer l’élément dans les espaces spécialement créés dans les écoles ou lors de répétitions du boi. Les mesures de sauvegarde proposées incluent des initiatives de renforcement des capacités des responsables et représentants des groupes ; des activités pédagogiques axées sur le patrimoine à l’intention des jeunes générations, des communautés, des responsables du secteur de l’éducation et des écoles ; des travaux de recherche et de documentation ; l’organisation d’ateliers de promotion et des publications. L’État partie soutiendra et coordonnera la mise en œuvre des mesures de sauvegarde avec les détenteurs, les représentants des différentes formes de bumba-meu-boi, ainsi que les représentants de plusieurs organismes publics et de la société civile engagés dans la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Les représentants des différents types de bumba-meu-boi ont tout de suite été impliqués par l’État brésilien dans le processus de reconnaissance de l’élément, par l’intermédiaire d’un groupe de travail. Ils ont donné leur consentement à l’inscription dans des déclarations filmées. Dans ces vidéos, ils soulignent l’importance d’une reconnaissance internationale pour le maintien de la pratique du bumba-meu-boi et réitèrent leur motivation et leur intérêt de voir cet élément culturel reconnu comme patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national des références culturelles (INRC) du bumba-meu-boi du Maranhão pour la première fois en 2004. Cet inventaire a été mis à jour en 2008. Au cours des processus d’identification et de définition de l’élément, la participation des détenteurs a été assurée par la création, en 2007, d’une Commission pro-déclaration réunissant les représentants des autorités publiques et de groupes de bumba-meu-boi, élus lors de réunions organisées par l’Institut du patrimoine historique et artistique national.

* 1. Décide d’inscrire **le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir fourni des preuves du consentement de la communauté par le biais de formats personnalisés plutôt que standardisés, notamment en utilisant des vidéos.

**DÉCISION 14.COM 10.b.8**

Le Comité,

* 1. Prend note que Cabo Verde a proposé la candidature de **la morna, pratique musicale de Cabo Verde** (n° 01469) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La morna, pratique musicale de Cabo Verde, est une pratique musicale et chorégraphique traditionnelle de Cabo Verde qui intègre de la musique, des chants, de la poésie et de la danse. Elle peut être chantée ou interprétée avec des instruments, principalement à cordes : guitare, violon, guitare à dix cordes – remplacée par un cavaquinho au XXe siècle – et ukulélé. Plusieurs autres instruments sont désormais utilisés (comme le piano, les percussions et la basse) mais la guitare reste l’instrument de prédilection. Les paroles, empreintes de poésie, sont parfois improvisées. Elles abordent des thèmes tels que l’amour, le départ, la séparation, les retrouvailles, la nostalgie, l’océan et la patrie. Autrefois, les paroles étaient aussi écrites en portugais, mais aujourd’hui elles sont surtout rédigées en créole cap-verdien. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont les musiciens, les chanteurs, les poètes et les compositeurs qui pratiquent ce genre musical, le diffusent et le transmettent aux jeunes générations. Actuellement, plusieurs détenteurs ont ouvert des centres dédiés à l’apprentissage de la morna qui, en tant que genre musical, est également pratiquée par des groupes formels. La morna joue un rôle fondamental dans la vie sociale et culturelle des Cap-Verdiens, car elle accompagne tous les grands événements : mariages, baptêmes, réunions de famille, etc. La transmission est assurée par la communauté au moyen d’ateliers, d’émissions radiophoniques, de représentations, de festivals et d’un concours musical intitulé « Todo Mundo Canta », organisé sur chaque île.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La morna est un marqueur social et culturel de l’archipel de Cabo Verde. C’est une manifestation de l’identité de ses habitants, dont la mémoire historique porte les traces du colonialisme et de l’absence de liberté. L’élément s’est développé au fil des évolutions culturelles obtenues grâce à la modification de la situation de la région sur le plan ethnique et social. Il reflète donc le potentiel créatif de ses praticiens.

R.2 : L’inscription de la morna sensibiliserait à l’importance de la culture cap-verdienne, et en particulier du créole cap-verdien. Par conséquent elle augmenterait l’estime de soi et la fierté des habitants de l’archipel en mettant en valeur leurs différentes expressions culturelles. La cohésion de la communauté s’en trouverait renforcée, ce qui conduirait à de nouvelles formes de collaboration entre les groupes, les individus, les chercheurs et les institutions publiques et privées. En outre, l’inscription créerait de nouvelles opportunités de partage de connaissances entre les générations et entre les détenteurs issus des différentes régions de l’archipel et les communautés immigrées. Elle démontrerait par ailleurs la diversité culturelle de la musique et de la culture de la mer Atlantique.

R.3 : Les communautés et l’État partie ont accéléré leurs efforts au fil des années pour sauvegarder l’élément. Cohérentes et réalisables, les mesures de sauvegarde proposées soulignent le rôle des praticiens de la morna et les liens étroits qu’ils entretiennent avec les gouvernements locaux et les organisations non gouvernementales. Elles comprennent des initiatives de documentation et d’inventaire continus, ainsi que la création d’une plateforme et d’un réseau pour l’organisation d’activités théoriques et pratiques importantes pour la transmission de l’élément.

R.4 : Lancé en 2017, le processus de candidature a été mené avec la participation active des détenteurs de l’élément, des musiciens et d’autres membres de la communauté concernée. Les praticiens ont été informés des principes de la Convention. Au cours d’une série d’ateliers et de débats, ils ont fait le point sur la situation de l’élément et ils ont élaboré les mesures de sauvegarde proposées. Le consentement a été obtenu auprès d’un large éventail de membres de la communauté, et le dossier comprend une identification claire des praticiens.

R.5 : L’État partie s’est doté d’un Inventaire national du patrimoine immatériel en 2018, et la morna y a été inscrite cette même année. Cet inventaire géré par l’Institut du patrimoine culturel immatériel n’a pas encore été mis à jour, mais la procédure établie pour la sauvegarde du patrimoine immatériel définira la périodicité et les modalités de la mise à jour.

* 1. Décide d’inscrire **la** **morna, pratique musicale de Cabo Verde** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Encourage l’État partie à éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine immatériel de Cabo Verde, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
	5. Rappelle en outre à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier.

**DÉCISION 14.COM 10.b.9**

Le Comité,

* 1. Prend note que Chypre et la Grèce ont proposé la candidature **du chant byzantin** (n° 01508) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Art vivant qui perdure depuis plus de 2 000 ans, le chant byzantin constitue à la fois une tradition culturelle significative et un système musical complet faisant partie des traditions musicales communes qui se sont développées dans l’Empire byzantin. Mettant en valeur, sur le plan musical, les textes liturgiques de l’Église orthodoxe grecque, le chant byzantin est étroitement lié à la vie spirituelle et au culte religieux. Cet art vocal se concentre principalement sur l’interprétation du texte ecclésiastique. Le chant byzantin doit sans nul doute son existence à la parole (logos). En effet, chaque aspect de cette tradition sert à la diffusion du message sacré. Transmis oralement de génération en génération, il a préservé ses caractéristiques au fil des siècles : il s’agit d’une musique exclusivement vocale, fondamentalement monophonique ; les chants sont codifiés selon un système en huit modes ou huit tons ; et différents styles de rythme sont employés afin d’accentuer les syllabes souhaitées dans certains mots du texte liturgique. L’art psaltique a toujours été lié à la voix masculine mais les chanteuses sont nombreuses dans les couvents et sont actives, dans une certaine mesure, dans les paroisses. Outre sa transmission à l’église, le chant byzantin prospère grâce au dévouement d’experts et d’amateurs – musiciens, membres des chœurs, compositeurs, musicologues et universitaires – qui contribuent à son étude, à sa représentation et à sa diffusion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chant byzantin est une puissante expression socioculturelle, caractéristique de l’identité collective et personnelle des détenteurs. Il contribue au renforcement des liens au sein de la communauté et à sa cohésion, car il occupe une place centrale dans la vie religieuse et sociale des chrétiens orthodoxes. Il est étroitement lié aux événements importants de la vie des fidèles, comme les baptêmes, les mariages et les funérailles, ainsi qu’au respect et à la célébration des fêtes religieuses, notamment Noël, Pâques et le Carême.

R.2 : Parce que cet élément est lié au patrimoine musical du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient, l’inscription du chant byzantin sensibiliserait à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de cette région multiculturelle, favorisant ainsi la tolérance et la compréhension entre des peuples de religions et de cultures différentes. Elle soulignerait également le rôle des traditions musicales dans les zones rurales et dans les petites paroisses, et leur importance au sein de la société.

R.3 : Comme les efforts passés et en cours, les mesures proposées par les principales communautés de détenteurs pour sauvegarder l’élément à Chypre et en Grèce portent sur la transmission par le biais de l’éducation formelle et non formelle, l’identification, la documentation, la recherche, la préservation et les initiatives de protection. Ces mesures sont pleinement soutenues par les organismes publics compétents des deux États soumissionnaires, qui s’engagent à fournir les fonds nécessaires à leur mise en œuvre complète.

R.4 : Le processus de candidature a été piloté par des institutions clés représentant les communautés de praticiens de l’élément, avec le soutien des autorités publiques concernées. La méthode participative employée a permis aux différents segments de la grande communauté de praticiens de s’exprimer, de prendre part au processus de candidature et de donner leur consentement. Plusieurs réunions ont été organisées, et les États parties ont activement soutenu l’inscription en collaborant de manière exemplaire.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Chypre en 2017, et dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Grèce en 2015. Dans les deux États, les inventaires sont révisés tous les cinq ans, avec la large participation des communautés et des institutions concernées.

* 1. Décide d’inscrire **le chant byzantin** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties pour cette candidature conjointe exemplaire, qui prouve l’efficacité de la collaboration des communautés de différents pays lorsqu’il s’agit de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ;
	3. Félicite en outre les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et sensibiliser à son importance ;
	4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de leurs inventaires respectifs, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

**DÉCISION 14.COM 10.b.10**

Le Comité,

* 1. Prend note que la République dominicaine a proposé la candidature de **la musique et la danse de la bachata dominicaine** (n° 01514) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique et la danse de la bachata dominicaine est une expression musicale dansante, issue de la fusion entre le rythme du boléro et d’autres genres afro-antillais tels que le son cubain, le cha cha cha et le merengue. Pour le peuple dominicain, la musique et la danse de la bachata sont une manifestation culturelle typique, omniprésente dans les célébrations de la communauté ou lors des rassemblements sociaux. En général, les paroles de la bachata expriment des sentiments profonds et viscéraux d’amour, de passion et de nostalgie. Étymologiquement, le terme « bachata », que l’on suppose d’origine africaine, était initialement utilisé pour désigner un rassemblement ou une fête animés, plutôt qu’un genre musical spécifique. Traditionnellement, pour être interprétée, la bachata nécessite un petit groupe de musiciens qui utilisent principalement une ou deux guitares (de nos jours, les guitares électriques sont très répandues), et un ensemble de percussions composé de bongos, de maracas et d’un güiro, accompagnés d’une basse. La musique a un rythme à quatre temps. Habituellement, l’un des musiciens est le chanteur principal. La danse de la bachata est tout aussi passionnée. C’est une danse de couple qui se caractérise par un mouvement de hanche sensuel et une structure simple formée de huit pas. L’élément faisant partie intégrante de toutes les célébrations traditionnelles de la République dominicaine, la danse est spontanément apprise dès le plus jeune âge, mais il existe aussi dans le pays plus d’une centaine d’académies, écoles et studios dédiés à sa transmission.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La musique et la danse de la bachata dominicaine sont des facteurs puissants de cohésion qui jouent un rôle vital dans le processus de socialisation en République dominicaine. C’est une composante majeure de l’identité du peuple dominicain, une grande source de joie et de bonheur pour tous les participants. La pratique de l’élément favorise le dialogue interculturel et les interactions transversales entre les différentes couches et générations qui composent la société.

R.2 : La bachata étant omniprésente sur le territoire de la République dominicaine, l’inscription de l’élément aurait un impact positif majeur pour assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Elle conduirait également les partenaires stratégiques de la société civile et des organismes gouvernementaux à renforcer leur engagement en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en ouvrant de nouveaux espaces de discussion et de sensibilisation. Enfin, l’inscription contribuerait à renforcer le rôle de la musique et d’autres expressions culturelles à travers le monde en tant qu’instruments de promotion du dialogue interculturel et de la tolérance.

R.5 : La bachata dominicaine a été incluse dans l’Inventaire du Registre national des atouts culturels immatériels du patrimoine culturel dominicain en 2015. Géré par le Ministère de la culture, cet inventaire est préparé avec la participation active de la communauté et des organisations non gouvernementales concernées et la collaboration d’anthropologues et de chercheurs.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Le dossier montre comment différentes mesures de sauvegarde ont été prises par l’État, avec l’appui des communautés, notamment le renforcement des moyens de transmission, la recherche, la documentation, les fonds pour la formation, les célébrations et les festivals. La viabilité de l’élément a été soutenue par les groupes et les communautés locales par leur pratique et par les organisations non gouvernementales, avec l’appui de l’État soumissionnaire. L’élément a également été enseigné dans les écoles publiques, dans les nouvelles écoles de musique locales et dans les mairies.

R.4 : Les praticiens et détenteurs, représentants d’institutions étatiques, experts, artisans et membres de groupes associés à la pratique ont participé dans différentes régions du pays à des réunions, ateliers, etc. menant à l’élaboration du dossier de candidature. Ces intervenants ont exprimé leur consentement préalable, libre et éclairé. Une large mobilisation de la société civile a eu lieu autour de l’élaboration du dossier de candidature.

* 1. Décide d’inscrire **la musique et la danse de la bachata dominicaine** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État soumissionnaire à continuer d’œuvrer à la sauvegarde de l’élément selon ses méthodes traditionnelles et afin d’assurer la pleine participation des communautés concernées à la transmission formelle et informelle de l’élément ;
	3. Rappelle à l’État partie de veiller tout particulièrement à assurer la continuité des fonctions sociales et des significations culturelles de l’élément pour ses détenteurs et pour la communauté dans son ensemble ;
	4. Encourage en outre l’État partie à prêter attention à la folklorisation et à la décontextualisation potentielles de l’élément qui pourraient découler de sa commercialisation excessive et l’invite à privilégier les aspects du patrimoine culturel immatériel basés sur la communauté et la transmission, tels que définis par la Convention, plutôt que la dimension économique des industries culturelles, qui pourrait être mieux traités par d’autres programmes de l’UNESCO dans le domaine de la culture ;
	5. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « authenticité » ou « intégrité ».

**DÉCISION 14.COM 10.b.11**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Éthiopie a proposé la candidature de **l’Épiphanie éthiopienne** (n° 01491) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Festival coloré célébré dans l’ensemble du pays, l’Épiphanie éthiopienne commémore le baptême de Jésus-Christ dans le Jourdain par Jean le Baptiste. La commémoration débute chaque année le 18 janvier, veille de la fête principale. Cet évènement est appelé Ketera, ce qui signifie « bloquer le flot de l’eau » qui sert à bénir les participants. La veille du Ketera, les participants escortent le tabot de leur paroisse (réplique de l’Arche d’Alliance) transporté par un prêtre jusqu’au timkete-bahir (bassin, rivière ou réservoir artificiel) au cours d’une cérémonie grandiose. Les participants passent la nuit à prier et à chanter lors de différents offices, dont la liturgie eucharistique. Des centaines de milliers de personnes participent à la fête du lendemain, le 19 janvier. La célébration débute par plusieurs rituels effectués au lever du soleil. Après ces rituels, la congrégation est aspergée d’eau bénite et d’autres cérémonies s’ensuivent. À environ 10 h, chaque tabot entreprend la procession qui le ramènera vers son église. Il s’agit d’une cérémonie encore plus colorée au cours de laquelle résonnent divers chants traditionnels et religieux. La viabilité de l’élément est garantie par sa pratique continue. Les membres du clergé orthodoxe jouent un rôle essentiel : ils chantent les prières spécifiques aux rituels, portent l’Arche et prêchent les textes pertinents.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Épiphanie éthiopienne est une fête culturelle et religieuse au cours de laquelle les Éthiopiens participent à une célébration et se rassemblent, ce qui contribue à la cohésion sociale et à la paix. L’élément permet de maintenir l’unité, le respect mutuel, la compréhension et la coexistence pacifique entre les groupes ethnolinguistiques et les représentants des nombreuses communautés religieuses, leur procurant ainsi un sentiment d’identité et de continuité.

R.4 : Initiée par les détenteurs et praticiens de l’élément, la candidature de l’Épiphanie éthiopienne pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est portée par l’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel. Plusieurs représentants de l’Église, des groupes ethniques et des communautés religieuses ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à cette candidature, tout comme de célèbres praticiens.

R.5 : L’élément figure au Registre national du patrimoine culturel immatériel de l’Éthiopie depuis 2017. L’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire national. Le dossier précise qu’il est mis à jour tous les cinq ans. L’élément a été identifié et décrit avec la participation active de l’Église, des communautés concernées et des détenteurs et praticiens.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’inscription de l’Épiphanie éthiopienne contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, en encourageant et en motivant les autres États parties à sauvegarder et promouvoir le patrimoine culturel immatériel d’une manière inclusive et participative. Le dossier indique également que l’inscription renforcera la reconnaissance de la diversité culturelle religieuse.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées comprennent un ensemble d’activités concrètes et exhaustives visant à assurer la viabilité de l’élément, la priorité étant accordée à la sensibilisation et à la transmission impliquant les membres de la communauté concernés, ainsi qu’au transfert de connaissances vers les jeunes et le public.

* 1. Décide d’inscrire **l’Épiphanie éthiopienne** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à accorder une attention particulière aux impacts possibles du tourisme et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation et l’invite à adopter des mesures de sauvegarde tenant compte de tous les risques liés à l’essor du tourisme et à l’augmentation du nombre de visiteurs ;
	3. Rappelle à l’Etat partie que le caractère dynamique et vivant du patrimoine culturel immatériel doit être constamment respecté ;
	4. Rappelle également à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

**DÉCISION 14.COM 10.b.12**

Le Comité,

* 1. Prend note que la France, l’Italie et la Suisse ont proposé la candidature de **l’alpinisme** (n° 01471) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’alpinisme est l’art de gravir des sommets et des parois en haute montagne, en toutes saisons, en terrain rocheux ou glaciaire. Il fait appel à des capacités physiques, techniques et intellectuelles et se pratique en utilisant des techniques adaptées, du matériel et des outils très spécifiques comme les piolets et les crampons. Il s’agit d’une pratique physique traditionnelle qui se caractérise par une culture partagée, regroupant la connaissance de l’environnement de la haute montagne, l’histoire de la pratique et des valeurs qui lui sont associées, et des savoir-faire spécifiques. L’alpinisme requiert également des connaissances sur l’environnement, les conditions climatiques changeantes et les risques naturels. Il s’appuie aussi sur des références esthétiques, les alpinistes étant attachés à l’élégance du geste dans l’ascension, à la contemplation des paysages et à la communion avec les milieux naturels traversés. La pratique mobilise en outre des principes éthiques reposant sur les engagements de chacun, notamment à ne laisser aucune trace de son passage et à porter secours aux autres praticiens. L’esprit d’équipe, symbolisé par la cordée, est un autre élément essentiel de la mentalité des alpinistes. La plupart des membres de la communauté appartiennent à des clubs alpins, qui diffusent les pratiques alpines dans le monde entier. Ces clubs organisent des sorties collectives, fournissent des informations pratiques et contribuent à diverses publications. Ce sont donc des vecteurs de la culture de l’alpinisme. Depuis le XXe siècle, les clubs alpins des trois pays cultivent des liens d’amitié en organisant fréquemment des rencontres bilatérales ou trilatérales à divers niveaux.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’alpinisme joue un rôle central dans l’interaction sociale entre les praticiens et contribue à cultiver le respect mutuel entre compagnons de cordée, qui sont plus que de simples partenaires d’ascension. Les alpinistes considèrent leur pratique comme une expérience très intense où se nouent des relations durables, au-delà des barrières sociales, générationnelles et nationales. L’élément est perçu comme un exemple majeur de patrimoine culturel immatériel lié à la connaissance de la nature.

R.2 : L’inscription de l’alpinisme mettrait en lumière la relation étroite entre le patrimoine culturel immatériel, l’environnement et le développement durable. Elle renforcerait également le sentiment de responsabilité commune pour l’entretien et la restauration de lieux à valeur sociale importante – les refuges de haute montagne – et sensibiliserait davantage les États parties soumissionnaires à l’existence d’une histoire et de valeurs communes. L’inscription pourrait également raviver et approfondir le dialogue existant entre les communautés d’alpinistes, en entraînant la création de nouvelles plateformes de partage d’informations. La pratique repose sur une collaboration ingénieuse visant à trouver des solutions créatives à des situations difficiles.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent des actions de sensibilisation ciblant de nouveaux publics ; la protection des alpinistes face aux risques de mise en danger de leur activité ; la prévention des risques liés à la banalisation des pratiques et de leurs lieux d’exercice ; et le renforcement de la veille préventive face aux atteintes à l’environnement. Les communautés, où la mixité est la règle, ont toujours été impliquées dans la planification des mesures de sauvegarde proposées, notamment par le biais des clubs alpins, organismes largement représentatifs des communautés.

R.4 : La candidature a été préparée par diverses communautés d’alpinistes – membres des clubs alpins, guides de haute montagne – des chercheurs et des maires des communes concernées, qui ont formé un comité de pilotage. L’élaboration du dossier a été à l’ordre du jour de nombreuses réunions de ce comité, et son contenu a également fait l’objet de débats au sein de la communauté des alpinistes au sens large. Au cours de ces réunions rassemblant des hommes et des femmes, les participants ont complété le dossier et élaboré les mesures de sauvegarde.

R.5 : L’élément est inclus dans les inventaires des trois États parties. Il est inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la France depuis 2015, à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Italie / Convention de l’UNESCO de 2003 depuis 2018 et sur la Liste des traditions vivantes en Suisse depuis 2017. La gestion de ces inventaires est principalement assurée par les communautés, qui effectuent des mises à jour à chaque fois que c’est nécessaire.

* 1. Décide d’inscrire **l’alpinisme** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties d’avoir préparé un dossier multinational de grande qualité, qui témoigne de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature, comme pour la sauvegarde de l’élément ;
	3. Félicite en outre les États parties d’avoir soumis un dossier qui souligne l’importance du savoir traditionnel relatif à la nature et à l’univers, et propose un exemple positif de relation durable entre les êtres humains et leur environnement.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.14**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature **du sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison** (n° 01358) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison, est le système médical traditionnel des communautés qui peuplent la région himalayenne. Depuis son apparition, cette pratique est transmise à travers un apprentissage enseignant-élève et dans le cadre de la descendance familiale. Le terme « sowa-rigpa », qui signifie « connaissance de la guérison », vient de la langue bhoti. Le sowa-rigpa est un guide complet qui aide à mener une vie saine fondée sur l’harmonie du corps, de l’esprit, de la spiritualité et du cosmos. Le sowa-rigpa est formellement reconnu comme un système médical traditionnel par le gouvernement indien. Les principes fondamentaux du sowa-rigpa reposent sur des directives diététiques, l’examen du pouls et une liste de choses à faire et à ne pas faire. Cette pratique est fermement ancrée dans le système socioculturel de la région himalayenne, car chaque village compte une famille d’« amchis » (praticiens du sowa-rigpa) qui veillent à la santé publique, exerçant la médecine comme un service social ou une pratique religieuse pour le bien-être de la communauté. À l’heure actuelle, les familles amchis traditionnelles, les médecins formés au sowa-rigpa, les monastères, les centres éducatifs, et les instituts de recherche maintiennent tous l’élément.

* 1. Rappelle les articles 11,12 et 13 de la Convention ;
	2. Note que l’Organe d’évaluation considère que selon les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait les critères R.1, R.2, R.4 et R.5 pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	3. Prend note en outre que l’Organe d’évaluation a initié un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations sur le critère R.3 ;
	4. Estime que, après avoir examiné le dossier, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait ;
	5. Décide de renvoyer la candidature **du sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison**, à l’Etat partie soumissionnaire ;
	6. Prie instamment l’État partie soumissionnaire de prendre sérieusement en compte les inquiétudes des autres États Parties, conformément aux objectifs et provisions de la Convention ;
	7. Encourage l’État partie, lors de la soumission de dossiers de candidature dans le futur, à éviter les lettres de consentement standardisées ;
	8. Encourage en outre l’État partie à éviter les approches descendantes tout au long du processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	9. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Inde, conformément à l’article 12.1 de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.15**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature **des traditions du pencak silat** (n° 01391) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

En plus de leur dimension sportive, les traditions du pencak silat comprennent aussi des aspects mental et spirituel, d’autodéfense et artistique. Les mouvements et les styles de pencak silat sont fortement influencés par divers éléments artistiques, reposant sur une unité entre le corps et le mouvement, en adéquation avec l’accompagnement musical. Le terme « pencak » est surtout connu à Java, tandis que le terme « silat » est privilégié dans le Sumatra occidental pour décrire un ensemble d’arts martiaux présentant de nombreuses similarités. En plus de termes locaux, chaque région a ses propres mouvements, styles, accompagnements, musiques et équipements connexes qui incluent des costumes, des instruments de musique et des armes traditionnelles. Les praticiens du pencak silat apprennent à préserver leur lien avec Dieu, les êtres humains et la nature, et ils sont formés à différentes techniques pour apprendre à faire face aux attaques ou à d’autres situations dangereuses en s’appuyant sur des principes d’autodéfense et de protection des autres, en évitant de blesser l’agresseur et en développant un esprit de camaraderie. La pratique renforce la camaraderie, préserve l’ordre social et anime les cérémonies rituelles. Les connaissances et savoir-faire associés sont généralement enseignés dans des établissements d’enseignement non formel et incluent des expressions et traditions orales comme les salutations, les phrases philosophiques, les poèmes rimés, les conseils, ainsi que des chants et des techniques pour jouer les instruments.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les traditions du pencak silat prônent l’amitié et le respect mutuel. Adapté à chaque contexte régional d’Indonésie, l’élément est un symbole important de l’identité et de l’unité de l’Indonésie, qui favorise l’intégration de la communauté et consolide la cohésion sociale et l’harmonie au sein des communautés.

R.2 : L’inscription des traditions du pencak silat promouvrait les jeux traditionnels comme une forme de patrimoine culturel immatériel, créant de nouvelles synergies entre différents sports dans le monde. L’inscription de l’élément pourrait encourager le dialogue axé sur les particularités de chaque école et renforcer l’identité personnelle des praticiens, notamment en ce qui concerne la variété des traditions et expressions orales, mouvements et styles, accompagnements et costumes.

R.3 : En tant que sport traditionnel bien établi, bénéficiant de grands festivals et d’écoles, la viabilité du pencak silat semble être assurée. Les mesures proposées portent sur les activités de recherche, les publications, le soutien aux festivals existants et l’inclusion de l’élément dans les programmes scolaires en tant qu’exemple du patrimoine culturel. Trois de ces mesures ont été proposées par les communautés locales lors d’ateliers et de réunions organisés dans le cadre de ce processus. Ces mesures seront financées par l’État partie pendant la période 2017–2022.

R.4 : Le dossier a été préparé avec la participation active et le consentement des parties prenantes du pencak silat, des praticiens et des communautés locales, incluant les écoles de pencak silat. Ils ont été impliqués dans les différentes phases du processus de candidature incluant, entre autres, la collecte de données, la participation à des ateliers et à des réunions et la rédaction de la candidature.

R.5 : Les traditions du pencak silat ont été incluses au Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien en 2014 et reconnues en tant que patrimoine culturel immatériel de l’Indonésie en 2018. Le Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien est tenu par le Centre de préservation des valeurs culturelles, et la Liste du patrimoine culturel immatériel d’Indonésie est tenue par la Direction du patrimoine et de la diplomatie culturelle. Ces deux bureaux relèvent du Ministère de l’éducation et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **les traditions du pencak silat** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour du Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien, conformément à l’article 12.1 de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.16**

Le Comité,

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé la candidature **des savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr** (n° 01492) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont reconnus comme des composantes socioculturelles fondamentales de la musique populaire au sein des groupes ethniques et des communautés des régions concernées. Les détenteurs et les praticiens sont essentiellement des agriculteurs, les hommes étant artisans et musiciens et les femmes musiciennes. Le dotâr est un instrument de musique traditionnel à cordes pincées composé d’une caisse en forme de poire faite en bois de mûrier séché, d’un manche en bois d’abricotier ou de noyer et de deux cordes. D’après certaines croyances, l’une des cordes est mâle et sert d’accord tandis que l’autre est femelle et est utilisée pour jouer la mélodie principale. Le dotâr est joué lors d’événements socioculturels importants tels que les mariages, les fêtes, les célébrations et les cérémonies rituelles. Depuis quelques dizaines d’années il est aussi joué dans des festivals locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Quand ils jouent, les musiciens racontent des récits épiques, historiques, lyriques, moraux et gnostiques qui constituent l’histoire, la fierté et l’identité de leur ethnie. Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont transmis de manière informelle, de maître à élève. L’élément est aussi représenté dans la littérature orale et écrite qui renvoie à l’histoire et aux origines des détenteurs. Il favorise la coexistence pacifique, le respect mutuel et la compréhension entre les différentes communautés concernées et les pays voisins.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Liés à l’histoire locale, à l’art et à la littérature des régions concernées, les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont reconnus comme l’une des principales composantes de l’identité culturelle et sociale des régions où est joué cet instrument. Référence forte pour la mémoire collective, l’élément remplit des fonctions symboliques importantes dans les communautés concernées. Il est dynamique et inclusif par nature.

R.2 : L’inscription des savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et national, et à sensibiliser davantage les groupes ethniques, les communautés et les individus. Elle favoriserait la sensibilisation au sein de la population iranienne, qui serait amenée à mieux apprécier la créativité de ses concitoyens. Ce serait un vecteur d’amitié, d’intimité, de paix, de joie et de dialogue entre les communautés, groupes et individus.

R.3 : La sauvegarde de l’élément est jusqu’à présent assurée principalement grâce à des mesures informelles, mais plusieurs institutions professionnelles ont été créées ces dernières années. Les mesures de sauvegarde proposées sont viables et concrètes. Elles incluent des travaux de documentation et de recherche, mais aussi des actions de promotion par le biais des médias, d’Internet et des festivals de musique. L’État partie soutiendra ces mesures de sauvegarde en mettant à disposition des fonds et des locaux, ainsi qu’en créant des organismes dédiés à la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Des fabricants et des joueurs de dotâr, des chercheurs locaux et un grand nombre de détenteurs, praticiens, communautés et groupes ont activement participé aux différentes étapes de la préparation de la candidature. Ils ont fait part de leurs idées, de leurs expériences, de leurs préoccupations et de leurs suggestions, comme en témoignent les mesures de sauvegarde proposées.

R.5 : Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr figurent à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran depuis 2017. L’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire, avec la participation active des communautés locales, groupes et individus concernés.

* 1. Décide d’inscrire **les** **savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour son mécanisme de suivi et attend avec intérêt de lire les résultats de ce mécanisme dans son prochain rapport périodique.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.17**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature **des services et de l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in** (n° 01474) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in relèvent d’une pratique sociale qui a cours dans les régions centrale et méridionale de l’Iraq d’où partent des processions de visiteurs et pèlerins qui se rendent dans la ville sainte de Karbala. L’élément – une pratique sociale profondément ancrée dans la tradition iraquienne et arabe de l’hospitalité – est une immense manifestation de charité à travers le bénévolat et la mobilisation sociale, et est considéré comme étant un élément déterminant de l’identité culturelle de l’Iraq. Chaque année, autour du 20 du mois musulman de safar, la province iraquienne de Karbala accueille des millions de visiteurs à l’occasion d’un des pèlerinages religieux les plus populaires au monde. Venant de différentes régions iraquiennes ou de pays étrangers, les visiteurs marchent vers le Saint Sanctuaire de l’iman Hussein. De très nombreuses personnes donnent de leur temps et de leurs ressources pour offrir aux pèlerins des services gratuits sur leur chemin. Deux semaines au moins avant la date de l’Arba’in, des associations mettent en place des installations temporaires ou rouvrent des structures fixes le long des routes empruntées comme des salles de prière, des lieux d’hébergement et des stands proposant différents services. Nombreux sont les habitants qui ouvrent leurs maisons pour loger gratuitement des pèlerins pour la nuit. Les détenteurs et praticiens incluent les cuisiniers, les familles qui offrent l’hospitalité, les autorités administratives des deux Saints Sanctuaires de Karbala, les guides bénévoles, les équipes médicales bénévoles et les généreux donateurs.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in jouent un rôle significatif dans le rapprochement entre les cultures et les nationalités, et constituent un élément central de la vie culturelle iraquienne. C’est un aspect important de l’identité religieuse, culturelle et historique des membres des communautés concernées. L’élément est transmis à travers la participation conjointe d’hommes et de femmes de tous âges aux activités d’associations, souvent familiales, dédiées aux services husseinites. C’est également un excellent moyen d’assurer l’interdépendance sociale et la redistribution des richesses.

R.2 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in forment une institution sociale liée à un événement religieux qui transcende toute appartenance religieuse ou ethnique. En tant que tel, l’élément repose sur des valeurs telles que la diversité culturelle, le dialogue culturel et le respect mutuel entre membres de différentes communautés religieuses. L’inscription contribuerait à accroître la visibilité et la sensibilisation à l’importance des expressions locales de l’hospitalité, profondément ancrées dans la culture et l’histoire locale, à l’échelle nationale et internationale.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont bien conçues et cohérentes au regard de l’importance de l’élément. Elles s’inscrivent logiquement dans la continuité des mesures prises par les communautés concernées et l’État partie, et répondent à différents objectifs visant à garantir la viabilité de l’élément. Elles portent principalement sur l’éducation formelle et le développement d’infrastructures pour la pratique de l’élément, ainsi que sur la collecte et la diffusion d’informations sur l’élément auprès de chercheurs et du grand public.

R.4 : Le processus de candidature des services et de l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in a été lancé en 2016. Depuis, un grand nombre de réunions et d’ateliers ont été organisés avec la participation de représentants des diverses catégories de la population, sous la direction d’un groupe de spécialistes. Les membres des communautés concernées ont fourni les principales idées reprises dans la première version du dossier. Ils ont ensuite débattu de ces idées lors de l’examen de la première version, avant d’approuver la version définitive.

R.5 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in sont inclus depuis 2014 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la République d’Iraq, et ont fait l’objet d’une mise à jour en 2017. Clairement défini, le processus de mise à jour fait appel aux membres des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.18**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Irlande a proposé la candidature de **la pratique de la harpe irlandaise** (n° 01461) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 La pratique de la harpe irlandaise est au cœur de l’identité du peuple irlandais. La harpe, symbole national de l’Irlande, est pratiquée depuis plus de mille ans. Ses sons de cloche et sa musique captivent tous les auditoires et sont mis à l’honneur dans la littérature, la mythologie et le folklore irlandais. Ayant remplacé les harpes taillées dans un seul morceau de saule et montées avec des cordes métalliques que l’on pinçait avec les ongles, les harpes contemporaines sont fabriquées dans diverses essences de bois durs et dotées de cordes en boyau ou en nylon que l’on pince du bout des doigts. Si certains hommes (adultes et jeunes) jouent de la harpe, les femmes (adultes et jeunes) sont toutefois les principales praticiennes. Les savoir-faire nécessaires sont transmis oralement et/ou au moyen de la notation musicale, et les représentants contemporains de la harpe traditionnelle à cordes métalliques sont les détenteurs d’un précieux héritage musical. Les joueurs de harpe contemporaine à cordes en boyau ont sauvegardé ce répertoire ancien et ont assuré sa continuité tout en l’adaptant à l’évolution des styles. On assiste depuis une soixantaine d’années à un regain d’intérêt pour la pratique de la harpe, grâce à une reconnaissance croissante de son rôle dans l’identité, la langue et la culture irlandaises. Les détenteurs et praticiens de l’élément sont aujourd’hui 1 500 environ, et ce chiffre augmente régulièrement. La pratique de la harpe a également aidé à combler le fossé qui séparait les gens et à favoriser la diversité.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La harpe irlandaise est jouée lors des cérémonies nationales, dans des concerts et à l’occasion des mariages ou des funérailles, mais aussi dans presque tous les rassemblements organisés en Irlande. Elle rapproche les personnes et les communautés dans des moments de grande émotion. Sa musique exprime la joie, l’enthousiasme ou la tristesse et renforce l’identité irlandaise.

R.2 : L’inscription de la pratique de la harpe irlandaise contribuerait à la sauvegarde de l’élément, notamment en sensibilisant les jeunes musiciens qui, en tant que praticiens, assureront sa transmission à l’avenir. Elle stimulerait également un débat national sur le patrimoine culturel immatériel dans la société irlandaise. À l’échelle internationale, l’inscription renforcerait le sentiment d’appartenance de la diaspora irlandaise et favoriserait le dialogue au sein des communautés de harpistes dans le monde entier.

R.3 : La harpe sera toujours un élément essentiel de l’identité irlandaise. C’est pourquoi le Ministère de la culture, du patrimoine et de la Région de langue gaélique (Gaeltacht) soutient la mission de l’organisation Harp Ireland, par l’intermédiaire du Conseil des arts, et s’engage à continuer à sauvegarder la harpe irlandaise. Les mesures de sauvegarde proposées incluent donc la poursuite d’activités déjà menées pour promouvoir la harpe et assurer la viabilité de sa pratique, la mise en place d’une plateforme en ligne pour Harp Ireland, l’instauration d’une Journée nationale de la harpe, le soutien renouvelé au Belfast Harp Orchestra, la publication de nouveaux documents et enregistrements de musique et le développement de festivals et d’ateliers dédiés à la harpe.

R.4 : La candidature de la pratique de la harpe irlandaise a été proposée avec le consentement de plusieurs détenteurs et de leurs communautés, de la société irlandaise en général, d’artistes et de représentants de l’État. Cette candidature respecte pleinement l’identité nationale irlandaise et souligne l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.5 : La pratique de la harpe irlandaise est incluse dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. Le Ministère de la culture, du patrimoine et de la Région de langue gaélique (Gaeltacht) est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire. Le Comité consultatif d’experts se réunit au moins deux fois par an pour réviser les éléments déjà inscrits et ajouter de nouveaux éléments le cas échéant.

* 1. Décide d’inscrire **la pratique de la harpe irlandaise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.19**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **la fête du pardon célestinien** (n° 01276) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fête du pardon célestinien est inspirée d’une bulle pontificale historique émise par le Pape Célestin V pour favoriser les partenariats au sein des populations locales. Ayant lieu dans la ville et la province de L’Aquila, cette tradition comprend un ensemble de rituels et de célébrations transmis sans interruption depuis 1294. Cette pratique véhicule un sentiment fort de continuité et d’identité culturelle pour toute la communauté. La Marche du pardon commence par l’allumage de la Flamme de Morrone, suivie d’une procession à la bougie. Cette procession suit un itinéraire traditionnel marqué par l’allumage de trépieds dans chacun des vingt-trois villages traversés et la signature par chaque maire d’un parchemin rappelant les valeurs symboliques de la Bulle. Le rassemblement de la communauté se termine le 23 août à L’Aquila, avec l’allumage du dernier trépied. Des tambours, des clairons et des porteurs de drapeaux animent et rythment le Défilé, auquel participent également mille citoyens en costumes traditionnels. Ils accompagnent les trois personnages principaux – la Dame à la bulle, le Jeune seigneur et la Dame à la croix – qui symbolisent les valeurs traditionnelles de la fête : hospitalité, solidarité et paix. Les significations et les pratiques traditionnelles associées à l’élément sont transmises à travers les contes racontés à la maison, dans les écoles, et dans les lieux de rassemblement de la communauté. Par ailleurs, la participation continue de la communauté à cette fête a assuré sa viabilité au fil du temps.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fête du pardon célestinien est un symbole de réconciliation, de cohésion sociale et d’intégration. Elle traduit une volonté de pardon entre les communautés locales, faisant ainsi la promotion de valeurs telles que le partage, l’hospitalité et la fraternité. En outre, elle renforce la communication et les relations intergénérationnelles en créant de forts liens émotionnels et culturels.

R.2 : Parce qu’il s’agit d’un élément capable de mobiliser une communauté d’hommes et de femmes de tous âges et de toutes origines autour d’une même vision de la cohésion sociale, l’inscription de la fête du pardon célestinien contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. Elle favoriserait également la diversité culturelle en impliquant des communautés d’immigrants, et stimulerait la créativité humaine en incluant différents types d’expressions artistiques.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées pour la fête du pardon célestinien ont été bien formulées en concertation avec les communautés concernées, qui ont joué un rôle central dans leur conception et participeront également à leur mise en œuvre. La plupart de ces mesures visent à promouvoir les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément. Elles sont axées sur la recherche, la documentation, la transmission et la promotion par le biais d’une page web et d’une application. La municipalité et le gouvernement apportent un soutien financier à la pratique et participent aux initiatives de documentation et de sauvegarde.

R.4 : En 2009, le Comité du pardon, en tant que communauté représentative, a lancé une consultation au niveau local dans le but de soumettre la candidature de l’élément. Au cours du processus de candidature, la communauté et différentes parties prenantes ont suivi les procédures en matière de consultation et de collaboration. Celles-ci ont contribué à sensibiliser à l’importance de la fête du pardon célestinien en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde durable pour tout le tissu social concerné.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel / Convention de l’UNESCO de 2003 en mars 2018. L’Institut central pour l’indexation et la documentation, dépendant du Ministère des biens et activités culturelles et du tourisme, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **la fête du pardon célestinien** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2015, notamment pour l’utilisation d’une méthodologie exemplaire axée sur la participation de la communauté pour la préparation de la candidature ;
	3. Félicite en outre l’État partie d’avoir pris conscience des possibles effets négatifs du tourisme et de proposer des mesures de sauvegarde innovantes pour prévenir de telles menaces ; et accueille favorablement l’adoption d’un code de conduite à l’intention des touristes et des participants pour que la pratique soit respectée ;
	4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel / Convention de l’UNESCO de 2003, conformément à l’article 12.1 de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.20**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature de **l’artisanat de l’ak-kalpak, connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et au port du chapeau masculin kirghiz** (n° 01496) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’artisanat de l’ak-kalpak est une forme artisanale kirghize traditionnelle. L’ak-kalpak est un couvre-chef masculin traditionnel en feutre blanc, associé à de profondes significations d’ordre sacré. L’artisanat de l’ak-kalpak est une somme de connaissances et de savoir-faire en constante évolution dans les domaines du feutrage, de la découpe, de la couture et de la broderie des motifs, transmis dans les communautés concernées par les praticiennes de l’élément. Les connaissances et les savoir-faire nécessaires sont transmis à travers l’enseignement oral, la formation pratique et la participation à des ateliers de fabrication. On distingue plus de 80 types d’ak-kalpak, ornés de divers motifs qui ont chacun une histoire et une signification sacrée. Écologique et agréable à porter, l’ak-kalpak fait penser à une montagne enneigée dont les quatre versants représentent les quatre éléments : l’air, l’eau, le feu et la terre. Les quatre arêtes symbolisent la vie, les glands qui se trouvent sur le dessus symbolisent la postérité et la mémoire des ancêtres, et le motif symbolise un arbre généalogique. Facteur d’unité entre les différentes tribus et communautés kirghizes, l’ak-kalpak distingue les Kirghizes des autres groupes ethniques. Il permet également de favoriser l’inclusion, notamment lorsque des représentants d’autres groupes ethniques le portent à l’occasion de fêtes ou pendant les jours de deuil pour exprimer leur union et leur sympathie. Plusieurs ateliers sont organisés à travers tout le pays pour assurer la transmission des connaissances et savoir-faire nécessaires, et en 2013 un projet intitulé « De génération en génération », consacré aux techniques traditionnelles de fabrication de l’ak-kalpak, a été mené à l’échelle nationale. Il a donné lieu à une exposition et à la publication d’un livre.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La dimension sociale de l’ak-kalpak est tournée vers l’intégration car l’élément réunit différentes tribus et communautés kirghizes, des hommes de tous âges, niveaux d’éducation et statuts sociaux ainsi que des artisanes. Cette pratique unit les individus et leur donne un sentiment d’identité culturelle partagée fondée sur un patrimoine culturel commun, tout en assurant une source de revenus à un grand nombre de jeunes femmes. L’élément se transmet de génération en génération, de mère en fille et au sein des communautés d’artisanes.

R.2 : L’inscription de l’artisanat de l’ak-kalpak susciterait de l’intérêt et favoriserait le respect des artisanats traditionnels liés à la fabrication des chapeaux. Elle représenterait un exemple à suivre pour la sauvegarde et le développement de la culture des couvre-chefs d’autres groupes à travers le monde. Par ailleurs, elle attirerait l’attention à l’échelle nationale et internationale pour faciliter la compréhension des traditions associées à l’élevage de moutons et des aspects sacrés du port de ce chapeau, de l’utilisation de la laine, de l’artisanat et des motifs brodés.

R.3 : La sauvegarde de l’artisanat de l’ak-kalpak est assurée par les communautés et les détenteurs concernés par le biais d’ateliers, de festivals, d’expositions et de séminaires, mais aussi de projets d’inventaire et de recherche. L’État partie a également mis en place des mesures de sauvegarde, qui concernent notamment le développement d’un programme dédié dans les établissements d’enseignement professionnel et la mise en lumière de l’élément dans les médias. Cohérentes et bien structurées, les mesures de sauvegarde proposées portent sur quatre domaines : la transmission ; la promotion ; la documentation et la recherche ; et la sensibilisation. Elles ont été élaborées avec la participation de la communauté des artisanes de l’ak-kalpak et de représentants du Conseil pour l’artisanat. L’État partie s’est engagé à soutenir financièrement leur mise en œuvre.

R.4 : Lancée en 2014, la préparation du dossier de candidature a été portée par la communauté des artisanes de l’ak-kalpak et le Conseil pour l’artisanat. En 2015, un groupe de travail rassemblant des acteurs pertinents a été créé pour fournir un soutien organisationnel et logistique plus efficace. Après plusieurs réunions et tables rondes organisées dans les différentes régions du pays avec les communautés de détenteurs, un projet de dossier de candidature a été transmis au Ministère de la culture et à la Commission nationale de la République kirghize pour l’UNESCO.

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel de la République kirghize depuis 2008. Il a fait l’objet d’une mise à jour en 2015. Le Ministère de la culture, de l’information et du tourisme de la République kirghize, l’Académie nationale des sciences de la République kirghize et le Comité national du patrimoine culturel immatériel sont les organismes responsables de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. En moyenne, il est mis à jour tous les trois ans sur la base de propositions formulées par les communautés, les organisations non gouvernementales et les praticiens concernés.

* 1. Décide d’inscrire **l’artisanat de l’ak-kalpak, connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et au port du chapeau masculin kirghiz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.21**

Le Comité,

* 1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature **du** **fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong)** (n° 01488) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À l’origine, le fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong) vient d’une danse simple que les cultivateurs de riz exécutaient autour d’une balle de riz pour fêter la moisson : lam (fone) signifie « danser » et vong « cercle ». Avec le temps, cette danse simple a évolué pour devenir la danse raffinée reconnue aujourd’hui comme la forme classique du lamvonglao. Aujourd’hui, cette danse joue un rôle essentiel dans l’ouverture des cérémonies de mariage et figure dans toutes les manifestations nationales. Avant d’entamer la danse, il convient de suivre certaines règles. L’homme doit normalement exprimer son respect à la femme qu’il invite à danser. Cependant, lors de certaines cérémonies officielles, une femme peut inviter l’homme à danser avec elle. Les hommes forment un cercle intérieur et les femmes un cercle extérieur, et la danse compte huit mouvements par cycle. Les cycles sont répétés selon la durée de la musique. Le lamvonglao est très populaire dans tout le Laos en raison de son rythme et de son grand nombre de gestes. Symbolisant une culture ancienne et populaire, on considère que la danse représente l’âme de la nation. Les participants deviennent acteurs au lieu de spectateurs en participant joyeusement aux chansons et aux danses. De nombreuses associations au sein de la communauté lao, tels que des groupes d’arts du spectacle, des associations de femmes, des mouvements de jeunes, des centres culturels pour enfants et autres, pratiquent, enseignent et soutiennent le lamvonglao.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le lamvonglao est considéré comme un symbole de l’identité nationale de la République démocratique populaire lao et assure la continuité de la société lao. Associé à la joie, il favorise la cohésion sociale et rassemble les familles et les communautés des villages. C’est aussi un moyen de communiquer et de transmettre divers messages sociaux, politiques et culturels en rapport avec un mode de vie sain, la sécurité et le développement durable.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la transmission aux jeunes générations des connaissances et des savoir-faire associés à l’élément par le biais d’activités de formation telles que des leçons de danse, des spectacles et des représentations, ainsi que des initiatives axées sur la recherche, la documentation et la promotion de l’élément. Le gouvernement lao soutiendra la mise en œuvre des mesures de sauvegarde par des politiques nationales et locales avec la participation des communautés concernées. D’autres mesures incluent : l’éducation formelle et non formelle des jeunes, la création d’une association officielle de praticiens, le soutien financier et logistique pour les chercheurs, des publications, des festivals ainsi que le suivi et l’évaluation des activités.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations permettant d’affirmer que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, ou comment elle encouragerait le dialogue entre les communautés, groupes et individus. La candidature se concentre principalement sur la manière dont l’inscription augmenterait la visibilité de l’élément lui-même.

R.4 : La description de la participation de la communauté au processus de candidature est générale et vague et manque d’informations sur les méthodologies adoptées, les acteurs concernés et les activités menées. En outre, il n’y a pas suffisamment de preuves de cette participation. Bien que l’élément proposé pour inscription ait une portée nationale, le dossier contient seulement quatre lettres de consentement provenant de deux associations et de deux institutions gouvernementales.

R.5 : Les informations fournies en rapport avec l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République démocratique populaire lao ne sont pas claires. Bien que le dossier de candidature fasse référence à la reconnaissance officielle de l’élément comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel du pays, il n’indique pas le nom de l’inventaire, le mécanisme de mise à jour ou le nom de l’institution qui en est responsable. Il fait aussi état d’un processus descendant pour la réalisation de l’inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong)** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle principal des communautés, groupes et individus concernés durant toutes les étapes du processus de candidature et à éviter les approches descendantes susceptibles d’influencer indûment l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.22**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du silat** (n° 01504) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le silat est un art martial d’autodéfense et de survie enraciné dans l’archipel de la Malaisie. Remontant au début du royaume de Langkasuka, le silat a évolué pour devenir une pratique élaborée d’entraînement physique et spirituel, incluant des tenues traditionnelles malaises, des instruments de musique et des coutumes propres au silat. Il existe de nombreux styles de silat inspirés par les mouvements des corps, de la nature et des animaux. Par exemple, le silat harimau regroupe des mouvements esthétiques et rythmiques qui imitent les postures de défense et d’attaque du tigre. Rien qu’en Malaisie, il y a plus de 150 styles de silat connus reprenant les noms d’éléments naturels tels que des animaux ou des plantes. À l’origine, le silat malais était pratiqué par des guerriers – nobles défenseurs de la justice – mais aujourd’hui les praticiens sont des maîtres, gourous, enseignants et élèves qui assurent la pérennité de la pratique. Les entraînements se déroulent généralement le soir ou la nuit dans un lieu ouvert tel qu’une cour intérieure, dirigés par un maître et un « jurukaka ». Un grand nombre de praticiens ont été formés et encouragés, et un nombre grandissant de centres de formation ont été créés dans plusieurs régions. Compte tenu de l’accélération de sa diffusion, la pratique a de plus en plus transcendé son statut d’art martial pour devenir un art du spectacle. Le silat est donc devenu un sport populaire pour la santé et le loisir.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le silat représente l’identité malaise et est un moyen de mettre en lumière les interactions sociales entre les communautés. Il est pratiqué lors des cérémonies de mariage traditionnelles malaises, des inaugurations officielles et comme spectacle de bienvenue pendant les fonctions officielles du gouvernement malais, comme le couronnement du roi. En tant qu’art martial, il comporte des principes philosophiques fondés sur le respect mutuel et la connaissance de la nature et de l’univers. Son apprentissage renforce l’agilité, l’habileté et une attitude réfléchie, stratégique, audacieuse, confiante, diligente, créative et courtoise.

R.2 : L’inscription de l’élément contribue à la visibilité et à la sensibilisation du patrimoine culturel immatériel en général en faisant davantage connaître le patrimoine culturel immatériel qui y est associé tel que la musique traditionnelle, la danse et les autres arts du spectacle et de l’artisanat. Le silat encourage le dialogue entre les communautés, les groupes et les individus et promeut la diversité culturelle en étant un moyen d’exposition des interactions sociales entre les communautés et un vecteur pour les échanges culturels internationaux.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la participation active des communautés du silat dans les phases de planification et de mise en œuvre. Ces mesures comprennent la recherche et la documentation ainsi que des centres de formation pour promouvoir la transmission du silat qui sont appuyés par les organismes compétents de l’État partie. Afin de contrer d’éventuels impacts négatifs, un plan de gestion et de suivi sera élaboré.

R.4 : La candidature du silat a été portée par des praticiens, ainsi que par les communautés et associations concernées : la Persatuan Dunia Seni Silat Melayu Malaysia et la Persekutuan Silat Kebangsaan Malaysia. Le formulaire de candidature a été rempli à l’issue d’entretiens avec les maîtres du silat, des praticiens et des communautés et associations concernées, après s’être assuré de leur consentement à la candidature.

R.5 : Le silat a été inclus dans un inventaire du patrimoine immatériel en 2008 et déclaré patrimoine national en 2009. La Division du patrimoine culturel immatériel, rattachée au Département du patrimoine national, et le Ministère du tourisme et de la culture de la Malaisie sont les entités responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le silat** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie, lors de la soumission de dossiers de candidature dans le futur, à s’efforcer de répondre à des questions spécifiques d’une manière claire et succincte ;
	3. Encourage en outre l’Etat soumissionnaire à prêter attention aux éventuels résultats imprévus qui résulterait de l’inscription de l’élément, l’invite à y réfléchir lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées et encourage également l’État partie soumissionnaire à garantir que les mesures de sauvegarde incluent la participation active des communautés dans les phases de planification et de mise en œuvre et à avoir des orientations claires pour empêcher les impacts négatifs possibles de l’inscription de l’élément.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.23**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Mexique et l’Espagne ont proposé la candidature du **Processus de fabrication de la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala** **(Mexique) et de la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne)** (n° 01462) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Deux communautés au Mexique et deux autres en Espagne fabriquent la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala (Mexique) et la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne). Les céramiques sont utilisées à des fins domestiques, décoratives et architecturales. Malgré des changements et les évolutions auxquelles les céramiques ont fait face dans les deux pays (liées à l’utilisation de tours de potiers électriques aujourd’hui), les processus de fabrication artisanaux, y compris les techniques de fabrication, d’émaillage et de décoration, restent les mêmes qu’au XVIe siècle. Les connaissances et savoir-faire relatifs à cet élément incluent la préparation de l’argile, la fabrication de la faïence à l’aide d’un tour de potier ou d’un moule, la décoration, la préparation des émaux et des pigments et la gestion du four, qui nécessite une grande expertise. Certains céramistes gèrent l’ensemble du processus, tandis que d’autres se spécialisent dans des tâches spécifiques. Les connaissances liées à l’élément (y compris l’extraction des matières premières, le traitement des matériaux, la décoration et les techniques de cuisson) sont principalement détenues par des maîtres faïenciers et céramistes qui ont développé leurs compétences au fil du temps et les ont oralement transmises aux jeunes générations, dans leurs ateliers ou dans le cadre familial. Chaque atelier a sa propre identité, qui transparaît à travers le détail des formes, des décors, des couleurs et des émaux des pièces. La production de céramiques reste un symbole identitaire capital dans les deux pays.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les processus de fabrication de la céramique talavera ont une continuité historique qui fait de la production de ce type de céramique un symbole identitaire de Puebla et de Tlaxcala au Mexique et de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo en Espagne. En conséquence, le vocabulaire relatif à la production de céramique s’est développé et répandu, agissant comme un lien entre les deux pays. Aujourd’hui, dans chaque territoire, l’élément aide à créer un sentiment d’unité et renforce les liens entre les communautés.

R.2 : L’inscription de l’élément sensibiliserait à la valeur du patrimoine immatériel à l’échelle locale, augmenterait le sentiment de fierté des artisans, revaloriserait leurs connaissances ancestrales auprès de leurs communautés, et augmenterait l’intérêt des jeunes générations pour le patrimoine culturel immatériel. De plus, l’inscription contribuerait à la création d’un nouvel espace de dialogue et d’une dynamique de coopération internationale autour du patrimoine culturel immatériel, à laquelle d’autres nations pourraient participer. L’inscription de l’élément rappellerait également à la communauté internationale l’importance et la survie des savoirs artisanaux et contribuerait à accroître leur visibilité.

R.4 : Au Mexique, la préparation du dossier de candidature s’est faite avec la participation de représentants des détenteurs et d’acteurs concernés par cette pratique, tels que des universitaires, des experts, des autorités gouvernementales et des entrepreneurs. En Espagne, la candidature a été élaborée dans le cadre d’un projet citoyen à l’initiative des communautés elles-mêmes depuis le début du processus. Les informations nécessaires à la préparation de la candidature ont été recueillies auprès des habitants de centres de détenteurs, des universitaires, des entrepreneurs, des groupes politiques et des médias.

R.5 : Les processus de fabrication des céramiques talavera sont inclus dans l’inventaire national des deux pays. Ils ont été inscrits dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique en 2018 et dans le Registre général des biens d’intérêt culturel du Ministère de l’éducation, de la culture et des sports d’Espagne en 2015. Des éléments indiquent clairement que les deux inventaires ont été mis à jour et comment les communautés ont participé au processus.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations fournies par les États parties au Comité au cours de sa présente session, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Les communautés de détenteurs des deux pays ont participé activement à la sauvegarde de la pratique artisanale traditionnelle à travers différents types de mesures avec le soutien des autorités gouvernementales locales et nationales. Parmi elles, l’expérience présentée dans le dossier concernant le lien établi entre le patrimoine culturel immatériel et la propriété industrielle, peut fournir des éléments qui pourraient contribuer à une meilleure sauvegarde de ces pratiques artisanales dans le monde et éviter une appropriation culturelle inappropriée par des acteurs extérieurs. Le Mexique et l’Espagne ont souligné l’importance de cette tradition pour les deux pays et ont créé des espaces d’échange d’expériences pour renforcer le travail conjoint qui pourrait conduire à l’avenir à des mesures de sauvegarde communes.

* 1. Décide d’inscrire le **Processus de fabrication de la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala (Mexique) et de la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle aux États parties que l’objectif principal de la Convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les invite à prendre des mesures pour gérer de manière adéquate la commercialisation de l’élément et atténuer les éventuels impacts négatifs.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.24**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature **du procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et des coutumes associées** (n° 01172) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées englobent la méthode traditionnelle de préparation de l’aïrag – une boisson fermentée à base de lait de jument – et le matériel nécessaire à celle-ci, tel que le khokhuur (récipient en peau de vache), le buluur (spatule) et le khovoo (moule), ainsi que les coutumes sociales et les rituels associés. Le procédé basique de préparation de l’aïrag consiste à traire les juments et à laisser refroidir le lait frais, puis à le battre régulièrement (environ 500 fois) après l’avoir versé dans un khokhuur contenant un reste d’aïrag, ce qui facilite la fermentation. Le khokhuur et le matériel associé sont fabriqués par des personnes qui possèdent des connaissances et savoir-faire séculaires, et les compétences nécessaires à la préparation et à la conservation des ferments lactiques sont également très importantes. Boisson nutritive et facile à digérer, l’aïrag est un élément important de l’alimentation quotidienne des Mongols ; il s’est également avéré être efficace dans le traitement de certaines maladies. L’aïrag joue également un rôle essentiel en tant que boisson symbolique dans la vie quotidienne des éleveurs ainsi qu’à l’occasion des célébrations sociales : il est consommé comme boisson clé bénite lors de diverses festivités, et est utilisé pour des offrandes et des bénédictions rituelles. Les détenteurs et praticiens héritent des pratiques traditionnelles et des connaissances de leurs parents, ce qui a permis de perpétuer cette tradition depuis des milliers d’années.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag et les coutumes associées véhiculent des informations socioculturelles qui reflètent et expliquent les caractéristiques essentielles des relations sociales des communautés d’éleveurs. Considéré comme un symbole de bonheur, l’aïrag est clairement associé à l’identité culturelle de la nation mongole : il renforce la cohésion entre les membres de la société et est un important symbole de solidarité.

R.2 : L’inscription du procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées permettrait d’accroître la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel associé à la culture nomade, en reconnaissant sa contribution à la diversité culturelle et à la créativité et en facilitant un dialogue positif entre les communautés nomades, mais aussi entre les éleveurs nomades et les communautés urbaines. De plus, la tradition du pastoralisme nomade, l’élevage de chevaux et la préparation de l’aïrag peuvent apporter de précieuses informations sur les pratiques relatives à la préservation de la nature, sans nuire toutefois à l’environnement.

R.3 : L’État partie a mis en œuvre différentes activités en étroite coopération avec les municipalités locales et les organisations non gouvernementales, afin de garantir la viabilité de l’élément. Les activités de sauvegarde proposées ont été examinées et planifiées à travers de nombreuses consultations et seront mises en œuvre par des organisations non gouvernementales des communautés en deux phases, entre 2019 et 2025. La première phase portera sur l’élaboration et le lancement d’un programme durable visant à sauvegarder, promouvoir, étudier, faire connaître et transmettre l’élément. La deuxième phase mettra en place les conditions pour renforcer son statut parmi les autres éléments culturels de la Liste représentative nationale du patrimoine culturel, afin d’en faire un secteur important de l’industrie culturelle.

R.4 : Ce dossier de candidature est le résultat de cinq années de travail. Les procédures adoptées pour la préparation du dossier ont été largement discutées entre les détenteurs, les chercheurs, les groupes et les communautés concernés. Les gouvernements locaux et les communautés concernées ont préparé ensemble le dossier de candidature et ses annexes, dès les premières étapes de préparation de la candidature. Les documents soumis sont le résultat et l’expression du travail collaboratif de toutes les parties prenantes.

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel depuis 2013. Le Centre national pour le patrimoine culturel est l’organisation chargée d’enregistrer, d’informer, de créer et de tenir à jour la base de données et d’organiser l’inventaire du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, régional et national avec l’aide des communautés et des autres organismes concernés. Le gouvernement continue de surveiller et de mettre à jour annuellement la base de données de l’inventaire, avec la participation des communautés, groupes et individus concernés afin de s’assurer qu’il reprend les informations les plus récentes sur le patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir proposé un élément démontrant comment le pastoralisme nomade peut contribuer à la protection de l’environnement et au développement durable ;
	3. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir les lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	4. Encourage en outre l’État soumissionnaire à prendre en considération les éventuels effets indésirables de l’inscription de l’élément, y compris sa mise en péril, et l’invite à réfléchir à cet aspect lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.25**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Monténégro a proposé la candidature de **la marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle** (n° 01507) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle, comprend une série d’activités, de pratiques et de rituels associés à la translation des reliques de Saint Tryphon à Kotor en 809, dans laquelle les marins ont joué un rôle fondamental. La marine de la Boka est le pilier des festivités annuelles dédiées à Saint Tryphon et participe aux célébrations des journées des municipalités de Kotor, Tivat et Herceg Novi. À ces dates, avec des citoyens, des festivités traditionnelles ont lieu dans les rues et sur les places des différentes villes. Le kolo, ronde médiévale, est au cœur des festivités et est accompagné par les orchestres de la ville. Le kolo a 12 figures chargées de symboles spirituels et maritimes. L’adhésion à la marine de la Boka est volontaire et chaque année, lors de la célébration de l’Amirauté, la marine de la Boka choisit un garçon âgé de 7 à 12 ans pour tenir le rôle du Jeune amiral, le plus jeune membre de l’organisation. Ceci constitue un symbole important de renouveau et de durabilité de l’élément. L’uniforme traditionnel, orné d’armes, est un autre aspect fondamental de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.5 : La marine de la Boka a été inscrite au Registre des biens culturels du Monténégro (dans la section Biens culturels immatériels) en 2013. L’Administration pour la protection des biens culturels est l’organisme chargé de tenir l’inventaire à jour, notamment les données et la documentation sur les éléments nouveaux ou existants du patrimoine culturel immatériel. L’élément a été répertorié dans le cadre du projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Monténégro en 2012, mené par l’Administration pour la protection des biens culturels et le Musée national du Monténégro.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Malgré l’indéniable importance de la marine de la Boka, le dossier ne contient pas de description claire de l’élément. De nombreuses activités, pratiques et rituels sont mentionnés mais sans aucune précision sur leur nature, leurs fonctions sociales et leurs significations culturelles. De plus, selon le dossier de candidature, la marine de la Boka est une organisation. Cela crée de la confusion au sujet de la nature même de l’élément, puisqu’il est difficile de voir comment une organisation pourrait devenir un élément du patrimoine culturel immatériel. Enfin, le dossier mentionne les acteurs des modes de transmission sans toutefois décrire lesdits modes. Il ne démontre pas non plus les liens que l’élément entretient avec la communauté.

R.2 : Le dossier ne démontre pas comment l’inscription de la marine de la Boka contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Il se concentre sur la visibilité et la sensibilisation à l’élément lui-même, mettant en avant les valeurs de la marine de la Boka en lien avec l’identité au niveau local. Il le décrit aussi comme un bon exemple pour d’autres communautés du Monténégro en ce qui concerne la promotion des valeurs culturelles au niveau national. En outre, rien n’indique en quoi l’élément constitue un bon exemple de rassemblement de différentes religions, peuples et cultures, ce qui est indiqué dans le dossier en tant qu’affirmation générale sans justification.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont liées à des activités actuelles et passées. Cependant, la distinction entre elles n’est pas tout à fait claire, ce qui ne permet pas de déterminer quelles activités spécifiques seront entreprises pour sauvegarder l’élément à l’avenir. De plus, en raison de la confusion sur la nature de l’élément, il n’est pas possible d’identifier qui seront les parties prenantes des mesures, ni comment les communautés participeront à ces mesures. Enfin, d’autres aspects liés aux mesures de sauvegarde sont problématiques : un manque de mesures de sauvegarde visant à répondre aux éventuelles menaces mentionnées résultant du tourisme ; un manque d’explications sur les représentations et les activités cérémonielles en tant que mécanismes de protection ; et l’accent mis sur la « préservation » de la tradition et de ses valeurs.

R.4 : Le dossier ne comporte aucune information sur les mécanismes et méthodologies de travail avec les communautés impliquées dans la marine de la Boka. Il mentionne que les membres de la communauté ont été informés des décisions importantes, des réunions, des plans et du contenu du dossier de candidature mais cela n’implique pas qu’ils aient activement participé à sa préparation. En outre, en raison de la description peu claire de l’élément, il n’est pas possible d’identifier les détenteurs de l’élément, ce qui crée une confusion entre les membres de la communauté et les membres de l’organisation.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à mettre à profit les outils de renforcement des capacités proposés par le Secrétariat afin d’améliorer son utilisation des différents mécanismes de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.26**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **Gnaoua** (n° 01170) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le terme gnaoua se rapporte à un ensemble de productions musicales, de performances, de pratiques confrériques et de rituels à vocation thérapeutique où le profane se mêle au sacré. Gnaoua est avant tout une musique confrérique soufie généralement associée à des paroles à caractère religieux, qui invoque les ancêtres et les esprits. Pratiquée à l’origine par des groupes et des individus issus de l’esclavage et de la traite négrière remontant au moins au XVIe siècle, la culture gnaoua fait aujourd’hui partie des multiples facettes de l’identité culturelle marocaine. Les gnaoua, notamment ceux de la ville, pratiquent un rituel de possession thérapeutique sous forme d’une veillée de rythmes et de transe où se mêlent des pratiques africaines ancestrales, des influences arabo-musulmanes et des manifestations culturelles berbères autochtones. Les gnaoua de la campagne organisent des repas collectifs offerts aux saints maraboutiques. Certains gnaoua des villes utilisent un instrument de musique à cordes et des crotales, alors que ceux de la campagne ont plus particulièrement recours aux grands tambours et aux crotales. Dans les villes, les costumes sont colorés et brodés tandis que les costumes du monde rural sont blancs et accompagnés d’accessoires. Le nombre de groupes confrériques et de maîtres musiciens ne cesse de s’accroitre dans les villages et les grandes villes du Maroc. Les groupes gnaoua forment des associations et organisent des festivals locaux, régionaux, nationaux et internationaux toute l’année. Cela permet aux jeunes générations de découvrir les paroles et les instruments ainsi que les pratiques et rituels liés à la culture de Gnaoua.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Gnaoua procure à ses adeptes et praticiens un sentiment très fort de valorisation identitaire au sein de la société et constitue ainsi un lien social qui non seulement unit les membres d’un même groupe, mais aussi les relie aux autres habitants de la ville, du village ou de la région. Gnaoua revêt également des significations culturelles multiples et profondes. Les chants, les rythmes et les pratiques gnaoua incarnent une culture liée à l’histoire de l’esclavage et à la traite négrière en Afrique du Nord. Les connaissances et savoir-faire liés à la culture gnaoua se transmettent de manière informelle au sein de la famille ou dans le cercle social proche des familles gnaoua.

R.2 : L’inscription de Gnaoua inciterait d’autres communautés à travers le monde qui détiennent des pratiques musicales similaires à redoubler d’efforts pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Elle encouragerait et renforcerait le dialogue et les échanges entre les groupes gnaoua aussi bien au niveau local et régional qu’à l’échelle nationale, grâce à la multiplication des rencontres et des festivals locaux, régionaux et nationaux, favorisant ainsi la créativité culturelle.

R.3 : La viabilité de Gnaoua est assurée du fait que l’élément est profondément ancré dans la pratique des communautés et que sa transmission est garantie. Ses détenteurs ainsi que l’État partie ont pris de nombreuses mesures pour assurer sa pérennité. Les mesures de sauvegarde ont été élaborées avec les communautés concernées et s’articulent autour de cinq axes principaux : documentation et archivage des données ; recherches académiques et universitaires ; communication et diffusion médiatique ; sensibilisation ; et assistance financière et logistique. Les organismes d’État marocains soutiendront la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées en finançant directement les activités.

R.4 : La communauté a joué un rôle clé dans toutes les étapes du processus. L’association Yerma-Gnaoua (dédiée à la promotion et à la diffusion du patrimoine gnaoua) a lancé l’initiative de dépôt de candidature en 2013. Depuis, l’État partie et les communautés concernées ont pris part à des réunions, ateliers et activités pour sauvegarder l’élément, élaborer le dossier de candidature et définir les mesures de sauvegarde.

R.5 : Gnaoua a été inscrit dans l’Inventaire et la documentation du patrimoine culturel du Maroc en 2015. Ce registre est mis à jour dès que le besoin se présente. Le processus a été mené avec la participation des communautés lors des festivals et des événements spéciaux et grâce au soutien de l’association Yerma-Gnaoua. La Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **Gnaoua** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à accorder plus d’importance à l’égalité des genres dans la sauvegarde de l’élément en reconnaissant le rôle actif des femmes dans sa pratique ;
	3. Félicite l’État partie d’avoir fourni des preuves du consentement de la communauté par le biais de formats personnalisés plutôt que standardisés, notamment en utilisant des vidéos.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.27**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature **du kwagh-hir, représentation théâtrale** (n° 00683) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La représentation théâtrale kwagh-hir est une forme d’art composite qui englobe un spectacle à la fois visuellement captivant et édifiant d’un point de vue culturel. Le kwagh-hir puise ses origines dans la tradition des contes du peuple tiv, le « kwagh-alom », une pratique dans le cadre de laquelle des conteurs créatifs invitaient les familles à écouter des récits, généralement à la tombée de la nuit après la journée de travail à la ferme. Au fil du temps les conteurs créatifs ont commencé à mettre ces histoires en scène, une pratique qui a donné lieu à la forme et à l’état actuels du kwagh-hir. Il s’agit d’un spectacle social qui peut divertir et donner des leçons de morale par la mise en scène et l’interprétation de réalités sociales actuelles et passées. En tant que forme de « théâtre total », le kwagh-hir intègre l’art des marionnettes, la mascarade, la poésie, la musique, la danse et les récits animés dans l’expression de la réalité du peuple tiv. Les luttes quotidiennes, les aspirations, les réussites et les échecs sont exprimés dans une mise en scène créative. Le théâtre kwagh-hir appartient à la communauté ; les connaissances et les savoir-faire sont transmis par l’apprentissage. Les personnes qui manifestent leur intérêt pour les activités de la troupe sont formées et encadrées jusqu’à ce qu’elles acquièrent un certain niveau de maîtrise ; elles sont ensuite acceptées dans la troupe. Les représentations sont menées de façon régulière afin d’assurer que l’art continue à vivre et que la jeune génération puisse continuer à s’y identifier.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kwagh-hir est une forme de théâtre total qui constitue un mécanisme culturel et traditionnel efficace de transmission des valeurs et des normes à la communauté. Cette représentation dynamique consiste en une mise en scène de contes oraux racontés par les détenteurs, qui expriment leur histoire, leur identité, leurs valeurs morales et leurs croyances religieuses. Ainsi, le théâtre kwagh-hir atténue les défis socioculturels, politiques, économiques et religieux de la société grâce aux messages qu’il transmet.

R.2 : L’élément étant régulièrement présenté lors de festivals nationaux, son inscription pourrait contribuer à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en lien avec l’élément mais également de manière plus générale. L’État soumissionnaire souhaite principalement mieux faire connaître la tradition et attirer les touristes et les chercheurs étrangers voulant explorer et perpétrer les traditions nigérianes. L’inscription donnerait également lieu à des débats internationaux et ouvrirait le dialogue sur cette forme artistique, ce qui favoriserait son appréciation par le public à l’échelle internationale.

R.5 : Le kwagh-hir a été inclus dans l’Inventaire des ressources culturelles nigérianes en 2006. La Division de l’UNESCO au sein du Département des relations culturelles internationales dépendant du Ministère fédéral de l’information et de la culture à Abuja en République fédérale du Nigéria est l’organisme responsable de la gestion de l’inventaire. L’inventaire fait l’objet d’une révision fondée sur les résultats du projet « Appui à la mise en œuvre effective de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Nigéria », financé par l’UNESCO.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : L’État partie et les communautés concernées ont entrepris des mesures de sauvegarde depuis les années 1980. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité de ces efforts mais aucune mesure n’est proposée pour contrer les éventuels impacts de l’inscription sur la viabilité de l’élément. Bien que le tourisme soit mentionné comme une menace potentielle pour le kwagh-hir dans le dossier de candidature, le principal problème est qu’aucune mesure n’est proposée pour empêcher l’éventuelle décontextualisation de l’élément due à l’essor du tourisme.

R.4 : Le processus de candidature est décrit comme ayant été très participatif, incluant des consultations avec toutes les parties prenantes clés de l’élément. Cependant, le dossier ne contient qu’une seule lettre signée par treize personnes d’une des huit communautés décrites. Il n’est pas clair comment les autres communautés (Makurdi, Adikpo, Katsina-Ala, Zaki Biam, Konshisha, Vandeikya et Tarka) ont participé au processus de candidature, ce qui suggère que cela a été entrepris par un seul des nombreux groupes concernés par l’élément. La complexité des communautés à l’origine du processus de candidature et leur participation active à celui-ci doivent donc être clarifiées.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.3 et R.4 sont satisfaits et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit les critères concernés, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations concernant les questions suivantes :

 R.3 : Quelles mesures seront prises pour garantir que la viabilité de l’élément ne sera pas menacée ? Par exemple, comment les mesures de sauvegarde empêcheront-elles l’éventuelle décontextualisation de l’élément résultant de l’essor du tourisme ?

 R.4 : Étant donné que de nombreuses communautés autre que la communauté Gboko sont concernées par l’élément, comment ces autres communautés (Makurdi, Adikpo, Katsina-Ala, Zaki Biam, Konshisha, Vandeikya et Tarka) ont-elles participé au processus de candidature ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, tel qu’il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel les réponses fournies répondent de manière adéquate aux questions (incluses au paragraphe 4) ;
	2. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, les critères R.3 et R.4 sont satisfaits ;
	3. Décide d’inscrire **le kwagh-hir, représentation théâtrale** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire des ressources culturelles nigérianes, conformément à l’article 12.1 de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.28**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Norvège a proposé la candidature de **la pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing)** (n° 01432) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans la pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing), la danse et la musique sont étroitement liées et profondément ancrées dans le contexte social. Les mélodies portent le nom de la danse « gangar » et la plupart d’entre elles sont des airs de danse. Les mélodies des chants « stev » peuvent être jouées à l’aide d’instruments et les paroles décrivent souvent la danse ou la musique des praticiens. Les chants « stev » sont souvent interprétés en alternance avec la danse et la musique, en solo ou par plusieurs chanteurs qui se répondent mutuellement dans un dialogue appelé « stevjing ». Les paroles sont des quatrains racontant une histoire. La danse est pratiquée soit par un couple, soit par des couples disposés en cercle, évoluant dans le sens des aiguilles d’une montre et changeant de partenaire. La danse peut être pratiquée de façon réservée ou au contraire avec frénésie et dynamisme. La musique est interprétée au violon « hardanger », l’instrument national norvégien, et à la guimbarde. Les traditions et les pratiques du Setesdal remontent au XVIIIe siècle et ont été transmises sans interruption depuis. La tradition est en constante évolution : de nouveaux textes sont écrits en permanence pour les chants « stev » traditionnels et de nouvelles mélodies sont composées. La forme traditionnelle de transmission, perpétuée lors des rassemblements sociaux ou assurée par des experts adultes auprès des jeunes générations, est toujours la principale méthode d’apprentissage.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing) est une série de danses et de chansons interprétées par les habitants de la vallée de Setesdal dans le cadre de leurs loisirs. Le chant aide à préserver le dialecte local et les paroles s’adaptent à différentes situations de la vie quotidienne ainsi qu’à des célébrations telles que des anniversaires, des mariages ou la fête nationale. Les chants « stev » sont également repris dans la presse locale, pour des publicités ou des débats ou pour des sortes de batailles humoristiques où les participants s’affrontent à grand renfort de vers. La pratique confère aux praticiens comme à l’ensemble de la communauté un fort sentiment d’identité et de fierté.

R.2 : L’inscription de la pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing) contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel, principalement en sensibilisant à d’autres formes de danse et de musique. De plus, l’influence des groupes minoritaires (les Taters/Romani), qui se reflète particulièrement dans le jeu instrumental, peut mettre en avant le dialogue interculturel et le respect de la diversité culturelle. Cela renforcerait également le sentiment d’identité et de fierté locales des praticiens qui pratiquent l’élément lors d’évènements et de rituels annuels et familiaux.

R.3 : Grâce aux efforts constants de la communauté, un grand nombre de mesures de sauvegarde assurant la viabilité de l’élément ont été prises. L’État partie a proposé d’une part des mesures de sensibilisation et de recrutement, et d’autre part des mesures relevant de la documentation et de la promotion. Ces mesures sont meilleures que les précédentes : concrètes et réalistes, elles incluent des financements et des subventions provenant de différents niveaux gouvernementaux (nationaux, comtés, municipalités).

R.4 : Les communautés locales de la vallée de Setesdal, et plus particulièrement l’organisation non gouvernementale Setesdal spelemannslag, ont activement participé au processus de candidature, lequel a été diffusé aux niveaux local, régional et national et soutenu par d’autres institutions. L’initiative de soumettre la candidature de l’élément est venue des praticiens eux-mêmes, et ils ont été représentés tout au long du processus.

R.5 : La pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing) est incluse dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2017. Le processus d’inscription a été mené en utilisant une méthodologie avec la participation de la communauté, et l’inventaire est régulièrement mis à jour, comme demandé par le Conseil des arts de la Norvège.

* 1. Décide d’inscrire **la pratique de la musique et de la danse traditionnelles au Setesdal, jouer de la musique, danser et chanter (stev/stevjing)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.29**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou** (n° 01309) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou sont deux expressions complémentaires qui associent des musiques et des chants originaires du département d’Ica, au centre du Pérou, dans le cadre des célébrations de Noël. Ces expressions sont des représentations bibliques de la visite d’un groupe de bergers au Christ nouveau-né et de l’arrivée des Rois mages. Ces deux expressions combinent des valeurs andines préhispaniques avec le catholicisme européen et l’héritage rythmique des descendants des africains arrivés dans la région à l’ère coloniale. Cette complexité a permis aux deux expressions de devenir des représentations de l’identité des métis et des descendants d’africains. La danse des « negritos » est surtout exécutée par des hommes au son d’un seul violon, auquel s’ajoutent des chants et le rythme de claquettes et de grelots. La danse des « pallitas » est exécutée par des femmes au son d’une guitare ou d’un violon, accompagné d’un « zapateo » et de chants. Ces deux danses, considérées comme des symboles de dévotion religieuse et de contemplation spirituelle, sont pratiquées par des groupes pouvant réunir jusqu’à cinquante membres. Ils se produisent sur des places et dans des églises en décembre et en janvier, ainsi que dans des maisons, pour des familles. Ces deux expressions sont très tôt enseignées aux jeunes. Encouragés par les adultes, les enfants apprennent un grand nombre de chants de Noël, de rythmes de « zapateo » et de séquences de danse en signe de dévotion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » sont d’importantes représentations de l’identité des métis et des descendants des africains de la région. Elles sont fondées sur les structures sociales de la famille et de la communauté. Les connaissances, expressions et savoir-faire connexes sont transmis de génération en génération. La pratique est donc un important marqueur d’identification culturelle, qui implique des significations relevant des cultures africaines et de la tradition coloniale.

R.2 : L’inscription de l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou améliorerait la visibilité de l’élément aux niveaux local et national. Elle permettrait également de sensibiliser la population au rôle clé joué par la richesse du patrimoine culturel immatériel des groupes d’individus d’ascendance africaine d’Amérique latine. De plus, elle encouragerait le dialogue entre les différentes communautés et groupes présents sur le territoire, ce qui permettrait de renforcer le respect mutuel et d’échanger de bonnes pratiques.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par certaines familles et par des membres des communautés : ils organisent les groupes de danse et leur fournissent des espaces pour répéter durant les mois précédant Noël. L’État partie a identifié les facteurs menaçant la viabilité de l’élément et a rédigé un plan de sauvegarde visant à prévenir et désamorcer ces menaces. Les mesures sont clairement organisées en six objectifs et ont été définies avec la large participation de la communauté.

R.4 : Lors du processus de candidature, de nombreuses associations et municipalités ont activement participé à l’élaboration du dossier et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Mais surtout, ils sont au cœur des mesures de sauvegarde proposées et seront les principaux acteurs impliqués dans leur mise en œuvre.

R.5 : L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou ont été inclus dans les Déclarations du patrimoine culturel national en 2013. Elles sont mises à jour tous les cinq ans et le Musée national afropéruvien est à l’initiative de la demande d’inscription. La Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, avec l’active participation des communautés.

* 1. Décide d’inscrire **l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire, particulièrement en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.30**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature **des fêtes de l’hiver, le carnaval de Podence** (n° 01463) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval de Podence, fêtes de l’hiver, est une pratique sociale qui servait initialement de rite de passage pour les hommes. Désormais ouvert aux femmes et aux enfants, il s’est adapté au contexte contemporain. Cette fête marque la fin de l’hiver et l’arrivée du printemps. Elle se déroule pendant trois jours dans les rues du village et dans les maisons des voisins qui se rendent visite. À cette occasion, les caretos (personnages masqués traditionnels) dansent autour des femmes en se déhanchant au son des sonnailles. Probablement liée à d’anciens rites de fertilité, cette danse est pratiquée par des personnes masquées qui peuvent ainsi interagir avec d’autres sans être reconnues. Les caretos portent des masques en fer blanc ou en cuir, des costumes recouverts de franges de laine colorées et des petites cloches. Lors d’une représentation théâtrale le lundi soir, un groupe d’hommes lit une liste fictive de couples fiancés, en se moquant d’eux pour divertir et faire rire l’assistance. Quand arrive Mardi gras, plusieurs habitants se déguisent en « matrafonas », personnages masqués des carnavals ruraux. Le mardi après-midi, une grande marionnette est brûlée. Le groupe de caretos se rend alors chez des parents et des amis. La participation à la fête commence dès l’enfance. Les activités organisées par l’Association du groupe de caretos ont multiplié les occasions de transmission.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le carnaval des caretos de Podence implique tous les habitants du petit village de Macedo de Cavaleiros. Transmise principalement dans le cadre familial, la pratique procure un sentiment d’appartenance, d’identité culturelle, d’intégration au groupe et d’unité avec la communauté. Le carnaval est donc une fête de la communauté, qui réunit les familles et les amis. La pratique fait aussi référence à l’histoire de la communauté et représente un important marqueur symbolique de l’identité culturelle. L’évolution de l’élément et les réactions spontanées face aux changements de l’environnement économique et social montrent que le carnaval de Podence est une forme vivante de patrimoine culturel, qui évolue continuellement au contact direct des praticiens et de leurs besoins.

R.2 : L’inscription des fêtes de l’hiver, le carnaval de Podence, renforcerait la visibilité existante du patrimoine culturel immatériel et en favoriserait l’inventaire, notamment celui d’autres rituels et fêtes masqués de l’hiver. Elle sensibiliserait également à l’importance de l’élaboration des mesures de sauvegarde. En outre, l’inscription renforcerait les efforts nationaux de sauvegarde, notamment en ce qui concerne le rôle du processus d’inventaire national, et sensibiliserait à l’importance sociale du patrimoine culturel immatériel et à son importance dans les sociétés contemporaines. Enfin, l’inscription enrichirait l’éventail des célébrations déjà inscrites sur la Liste représentative par l’ajout d’une célébration culturelle d’une communauté, favorisant l’intégration des hommes, des femmes et des enfants et l’affirmation de leur identité culturelle dans la société.

R.3 : La communauté de Macedo de Cavaleiros a fourni de nombreux efforts pour sauvegarder le carnaval, en renforçant son organisation depuis les années 1980 et en multipliant les actions pour le promouvoir. Les mesures de sauvegarde proposées renforceraient encore davantage les mesures existantes à travers quatre objectifs clairement définis. L’ensemble est élaboré de manière cohérente et basé sur des activités réalisables, définies et étudiées avec la communauté de Macedo de Cavaleiros.

R.4 : La communauté a été pleinement impliquée dans toutes les étapes du processus de candidature. La candidature fait d’ailleurs partie du processus de sauvegarde et a été entreprise à la demande de la communauté.

R.5 : L’élément des fêtes de l’hiver, le carnaval de Podence, a été inclus en 2017 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est mis à jour au minimum tous les dix ans. Le processus d’inventaire a été initié par l’Association du groupe de caretos et marque une étape supplémentaire du processus de sauvegarde. La Direction générale du patrimoine culturel, au sein du Ministère de la culture, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **les fêtes de l’hiver,** **le carnaval de Podence** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie, et plus particulièrement la communauté de Macedo de Cavaleiros, d’avoir soumis une candidature exemplaire, démontrant qu’une petite communauté peut assumer ses responsabilités pour son patrimoine culturel immatériel grâce à une approche qui tient totalement compte de la participation de la communauté, et expliquant l’évolution des rôles de genre en réponse aux changements sociaux et économiques.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.31**

Le Comité,

* 1. Prend note que Samoa a proposé la candidature **du** **‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle** (n° 01499) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les ‘ie Samoa sont des nattes finement tissées à la main dont une extrémité est bordée de longues franges, et les deux extrémités de deux rangées de plumes vertes et rouges. Traditionnellement élaboré à partir de fines fibres de pandanus, le produit final ressemble à de la soie. Sa lumineuse couleur cuivrée accroît sa valeur, car elle témoigne de son âge et du processus de décoloration naturelle. La production exige une grande dextérité car chaque fibre ne mesure pas plus d’un millimètre de large. La fabrication d’une seule natte peut donc prendre plusieurs mois, voire des années. Cependant, le ‘ie Samoa est plus qu’un produit culturel dont la fabrication requiert un savoir-faire exceptionnel : sa véritable valeur réside dans son utilisation comme objet d’échange lors de cérémonies et rituels traditionnels qui réaffirme les liens de parenté et renforce le bien-être de la communauté. Le ‘ie Samoa est exposé et échangé lors de célébrations festives ou de rassemblements importants (des mariages ou des funérailles, par exemple) et son échange contribue dans une large mesure à préserver la structure sociale. Cet art du tissage est actuellement pratiqué par un nombre croissant de jeunes filles, et même par des hommes. Les femmes et les maîtres tisseurs ont formé des comités dédiés aux nattes fines dans leurs villages, leur permettant d’échanger des idées sur les meilleures pratiques de tissage et de créer des opportunités renforçant la transmission de cette forme d’art.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le ‘ie Samoa est un élément de patrimoine culturel unificateur pour le peuple samoan. Il véhicule un message de respect, de paix, de reconnaissance, d’honneur et d’unité. La population du pays reconnaît le ‘ie Samoa comme faisant partie de son patrimoine culturel et l’élément intègre tous les membres de la communauté, depuis sa production jusqu’à son échange lors des cérémonies. Les connaissances et les savoir-faire associés au tissage des nattes fines et à leur échange lors des cérémonies se transmettent par l’observation et la pratique. L’échange du ‘ie Samoa témoigne du respect et de l’appréciation des personnes entre elles, ce qui crée une coexistence pacifique.

R.2 : L’inscription du ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle contribuerait à promouvoir la visibilité des éléments du patrimoine culturel immatériel basés sur les connaissances et les pratiques locales. Elle sensibiliserait également au niveau mondial au rôle des femmes dans la pratique, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, l’inscription renforcerait les interactions des Samoans entre eux et encouragerait le dialogue et la cohésion à travers la reconnaissance et le respect de leur patrimoine culturel immatériel.

R.4 : L’initiative de proposer la candidature de l’élément en vue de son inscription sur la Liste représentative est venue des tisseurs de cette forme d’art traditionnel et d’autres membres de la communauté lors de consultations publiques. Les tisseuses et les représentants de la communauté des tisseurs de leur village ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé dans des formulaires de consentement signés autorisant la candidature du ‘ie Samoa en vue d’une possible inscription sur la Liste représentative. Cela a été fait à l’issue de la consultation nationale organisée par le Ministère de l’éducation, des sports et de la culture et des représentants de l’UNESCO.

R.5 : Le ‘ie Samoa fait partie de la Base de données du patrimoine culturel immatériel de Samoa depuis 2018. Le Ministère de l’éducation, des sports et de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, en coopération avec les communautés concernées et les autres parties prenantes. Le ‘ie Samoa a été identifié et défini par les communautés elles-mêmes, et choisi comme premier élément à être inclus dans un inventaire en raison de sa viabilité à long terme et de son importance absolue pour la communauté samoane.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la promotion, l’exposition et le soutien aux tisseurs et à leurs produits. Cependant, les informations concernant la participation des communautés dans la planification des mesures de sauvegarde ne sont pas claires. En outre, l’accent semble être mis davantage sur la valeur commerciale de l’élément plutôt que sur la sauvegarde de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations concernant la question suivante :

Comment les communautés ont-elles participé à la planification des mesures de sauvegarde proposées ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, tel qu’il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;
	2. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère R.3 est satisfait ;
	3. Décide d’inscrire **le ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	4. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	5. Encourage l’État partie à accorder une attention particulière aux effets de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter son éventuelle décontextualisation ;
	6. Rappelle à l’État partie d’éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	7. Encourage en outre l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	8. Invite l’État partie à détailler, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, la manière dont la Base de données du patrimoine culturel immatériel de Samoa a été établie avec la participation active des communautés, des groupes et organisations non gouvernementales concernées, conformément à l’article 11(b) de la Convention.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.32**

Le Comité,

* 1. Prend note que les Seychelles ont proposé la candidature **du** **moutya** (n° 01487) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Traditionnellement, le moutya est une danse pratiquée de nuit, en plein air, autour d’un feu. Le seul instrument est le tambour moutya, un grand tambour doté d’un cadre fin en peau de chèvre. La danse débute ainsi : le tambour est chauffé au-dessus d’un feu et les hommes de la troupe lancent plusieurs « thèmes », généralement des observations sur la société, auxquelles les danseuses répondent. Au rythme de trois tambours, les hommes et les femmes commencent à danser et, sous l’effet de l’alcool, les paroles et la danse se font plus passionnées. La danse continue généralement toute la nuit, jusqu’à l’aube. La forme contemporaine du moutya a conservé certains aspects de la danse d’origine. Elle est généralement pratiquée sur la plage, voire sur scène, et ses représentations ne sont plus uniquement nocturnes. À ce jour, la danse reste un mode d’expression sociale, relais de l’actualité et de divers récits, bien que le contexte des chants ait changé de façon radicale et soit aujourd’hui plus léger. Les paroles constituent une version alternative aux récits officiels des évènements racontés par les maîtres coloniaux. Ces dernières années, le moutya a connu un renouveau, notamment grâce à l’organisation régulière de l’événement populaire « moutya du dimanche » par l’association des musiciens des Seychelles, et du festival annuel de juillet. Grâce aux groupes de moutya et aux amateurs, des représentations spontanées ont toujours lieu régulièrement.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Associé à la tradition de l’esclave africain des Seychelles, le moutya est un style de musique et de danse populaire, commun à l’ensemble de la population de l’archipel. Sa pratique contemporaine reflète les changements sociaux et le dépassement des limites liées à la race ou au milieu social. Le moutya est un important symbole de l’identité nationale et un facteur social créateur d’unité. Il est pratiqué de manière spontanée par des individus ou sous forme de représentation sur scène. Il attire également beaucoup de touristes et constitue donc une source de revenus pour de nombreux praticiens qui dépendent du tourisme, celui-ci étant le principal secteur économique du pays.

R.4 : Les détenteurs et les praticiens de l’élément ont été informés depuis 2013 de la candidature et des conséquences que pourrait avoir l’inscription. Depuis, ils ont participé à de nombreux ateliers et réunions relatifs au dossier de candidature, lors desquels ils ont pu exprimer leurs préoccupations et suggestions concernant le processus. Des artistes, des hommes et des femmes, des jeunes, des danseurs, des musiciens, des détenteurs du savoir, des universitaires, des fabricants d’instruments, des chanteurs et encore bien d’autres membres des communautés concernées ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé, à l’oral et par écrit.

R.5 : Le moutya est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République des Seychelles depuis 2010. La section Recherche et protection du patrimoine national du Département de la culture, au sein du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est le service responsable de la mise à jour de cet inventaire, avec la participation des représentants des praticiens, des artistes, des fabricants d’instruments et des organisations des communautés.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Rien ne prouve comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance. Au contraire, le dossier de candidature met l’accent sur la visibilité de l’élément lui-même, et en particulier sur la promotion du tourisme. De plus, le dossier indique que l’inscription encouragerait le dialogue et les liens avec d’autres industries créatives et créerait des opportunités d’emploi pour les artistes. Une telle approche, qui met principalement l’accent sur l’amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel par des approches commerciales, n’est pas nécessairement conforme à l’objectif de la Convention.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont très générales et ne prennent pas en compte les éventuels impacts négatifs de l’inscription de l’élément. Même si le dossier de candidature mentionne explicitement le risque de commercialisation excessive de l’élément, aucune mesure de sauvegarde n’est proposée pour remédier à cette menace. Au contraire, les mesures proposées pourraient décontextualiser l’élément, dans la mesure où il est mis en avant comme un produit ou une attraction touristique. De plus, une approche descendante a été adoptée pour la conception des mesures de sauvegarde.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du moutya** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Invite en outre l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme de masse et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation et l’encourage à se concentrer sur les aspects culturels et sociaux de l’élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
	3. Rappelle que la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité a pour objectif de garantir la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel de manière générale, et non de faire la promotion du tourisme ;
	4. Rappelle à l’État partie d’éviter les approches descendantes pour la sauvegarde de l’élément, particulièrement dans la définition des mesures et des activités de sauvegarde.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.33**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature de **Drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer** (n° 01478) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le drotárstvo désigne une technique de fabrication à partir de fil de fer. Au XVIIIe siècle, des artisans ont découvert les propriétés intéressantes du fil de fer et ont développé une technique simple consistant à tordre, lier et entrelacer à la main des fils de métal sans avoir recours au soudage. Cette technique est toujours utilisée aujourd’hui. À l’origine, l’art et l’artisanat à partir de fil de fer était une tâche annexe des travailleurs manuels qui devaient réparer des objets en céramique et des ustensiles de cuisine, et produisaient et vendaient des outils simples en fil de fer. Au cours du XIXe siècle, cette pratique est devenue un artisanat à part entière, et depuis le XXe siècle, les artisans du fil de fer utilisent ce matériau pour créer des outils de la vie quotidienne et des objets d’art. Comme autrefois, ils s’adaptent à la demande du marché local et enrichissent la collection traditionnelle de nouveaux articles et objets d’art. La gamme actuelle inclut également de nouveaux types de fils utilisés de manière inhabituelle avec des matériaux qui n’étaient pas employés jusqu’à présent. Les détenteurs et les praticiens de l’élément travaillent aujourd’hui principalement au niveau artistique et vendent leurs créations dans des foires, des festivals, etc. Certains praticiens sont issus de familles où ces savoir-faire se transmettent depuis plusieurs générations. Il existe aussi des associations et des clubs d’artisans bénévoles. La pratique actuelle s’appuie sur des traditions et des techniques anciennes pour créer de nouvelles formes, ce qui témoigne de sa viabilité et du respect porté aux anciens artisans du fil de fer.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer, joue un rôle important dans la vie quotidienne des individus et des familles concernées. Il est aussi un marqueur de l’identité de la population drotária et, dans une certaine mesure, un symbole de l’identité nationale slovaque. En effet, ces ustensiles en fil de fer sont présents dans de nombreux foyers slovaques. Cet artisanat simple issu d’une région pauvre est de plus perçu comme un bel exemple de transformation d’un point faible en atout, et de la capacité de tirer parti de la valeur artistique et de la beauté des créations en fil de fer.

R.2 : Le drotárstvo est une forme d’artisanat traditionnel largement pratiquée en Europe centrale et son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir des programmes destinés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’ensemble de la région. Le drotárstvo est en outre une pratique participant à la construction identitaire qui est bien connue des experts, mais aussi du grand public, ce qui pourrait accroître l’impact de son inscription. Il s’agit d’un excellent exemple d’élément inclusif de patrimoine culturel immatériel, qui pourrait servir de modèle à l’échelle internationale.

R.3 : L’objectif des mesures de sauvegarde proposées est de soutenir les détenteurs de l’élément, de poursuivre les recherches et la documentation sur l’élément, ainsi qu’à assurer un suivi de sa situation. Ces mesures tiennent également compte des problèmes liés au risque de commercialisation excessive de la pratique suite à son inscription et ont été programmées lors de réunions régulières avec les détenteurs de l’élément, dans le cadre d’un processus ascendant.

R.4 : La participation des communautés, groupes et individus concernés au processus de candidature a été assurée à travers l’implication de détenteurs de l’élément, de chercheurs universitaires et amateurs, de clubs (communautés), du musée de Považie à Žilina, de musées exposant des objets et des œuvres en fil de fer, de représentants des municipalités et des villes les plus importantes de la région des arts du fil de fer, ainsi que de représentants de la communauté des détenteurs de l’art et de l’artisanat à partir de fil de fer et de l’équipe responsable de la mise en œuvre de la Convention en Slovaquie. Ce vaste groupe composé d’individus, d’institutions et d’organes directeurs locaux (artisans, associations d’artisans, municipalités, musées et organisations non gouvernementales) a été impliqué dans la préparation de la candidature et a fourni son consentement, pour la plupart de manière individuelle.

R.5 : Le drotárstvo a été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie en 2017. Le Centre du patrimoine culturel immatériel est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. La Liste représentative de la Slovaquie est mise à jour chaque année et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde pour tous les éléments inscrits est évaluée régulièrement avec la participation active des communautés elles-mêmes, notamment des détenteurs de l’élément.

* 1. Décide d’inscrire **Drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.34**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Suisse a proposé la candidature des **Processions de la Semaine sainte à Mendrisio** (n° 01460) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les processions de la Semaine sainte ont lieu dans la ville historique de Mendrisio les soirs du Jeudi et du Vendredi saints et attirent plus de 10 000 spectateurs. En ces occasions, les lumières de la ville sont éteintes et les rues ne sont plus éclairées qu’à la lueur des « transparents », des peintures translucides montées sur des cadres en bois et illuminées de l’intérieur, qui sont fabriquées à l’aide d’une technique de peinture particulière datant de la fin du XVIIIe siècle. Aujourd’hui, les 260 transparents illustrent des scènes et des symboles bibliques. Lors de la procession du jeudi, environ 270 figurants jouent la passion du Christ et le chemin de croix. Le son des trompettes et des tambours donne le rythme et emplit les rues d’une atmosphère contemplative. La procession du Vendredi saint est plus austère : des centaines d’enfants et d’adultes défilent en portant plus de 500 objets cérémoniels, dont 320 lanternes représentant les symboles de la passion du Christ. La chorégraphie et la scénographie des processions établissent une atmosphère contemplative et les transparents promeuvent l’artisanat local. Des centaines d’hommes et de femmes organisent l’événement bénévolement et une grande partie de la population soutient la pratique en assistant aux processions. La Fondazione Processioni Storiche di Mendrisio prépare et organise les processions avec la large participation de la communauté et veille à la transmission des connaissances associées par ses membres, entre autres.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les processions de la Semaine sainte à Mendrisio sont un événement culturel et spirituel qui implique et réunit une grande partie de la population de la région de Mendrisio. Elles sont l’expression colorée et rituelle des croyances populaires que représente Pâques. La manière dont les participants aux processions sont informés de la tradition et recrutés est essentielle pour la transmission des connaissances associées. Les écoles de la région sont impliquées afin d’encourager les plus jeunes à participer. De manière plus informelle, la transmission passe aussi beaucoup par les familles qui participent aux processions depuis plusieurs générations.

R.2 : L’inscription des processions de la Semaine sainte à Mendrisio sur la Liste représentative enrichirait l’éventail des processions déjà inscrites et montrerait comment un rite lié à une croyance peut se transformer en un événement ouvert à tous. Les processions sont un exemple de dialogue intergénérationnel transcendant la famille, la communauté ou les affiliations sociales et culturelles à travers la collaboration active de différentes générations. L’inscription de l’élément encouragerait cette dynamique d’échange et ouvrirait la voie au dialogue et à la collaboration.

R.3 : La viabilité de l’élément est formellement garantie par la Fondazione Processioni Storiche di Mendrisio, les praticiens et les détenteurs. Ils sont soutenus à cet égard par la municipalité, le musée des transparents et les médias. Les mesures de sauvegarde proposées incluent un vaste éventail d’activités en lien avec la transmission, la promotion et l’étude de l’élément, ainsi que des activités de sensibilisation. Elles ont été conçues et discutées avec les détenteurs de l’élément au cours de nombreuses réunions et incluront des institutions culturelles, des écoles et les autorités locales.

R.4 : Des chercheurs, des membres de la fondation de Mendrisio et les autorités fédérales et locales (Office fédéral de la culture, municipalité de Mendrisio) ont participé à la préparation du dossier de candidature et aux discussions associées entre 2012 et 2017. Les lettres manuscrites de consentement libre, préalable, et éclairé de la communauté, des groupes et d’individus concernés, y compris d’hommes et de femmes de tous âges, ont été obtenues après deux réunions d’information organisées par le conseil de la fondation en novembre et décembre 2017.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste des traditions vivantes en Suisse en 2012. L’Office fédéral de la culture, à Bern, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. L’inventaire national est mis à jour tous les cinq ans selon une approche ascendante qui permet à la population et aux cantons de proposer l’ajout de nouveaux éléments et la révision des informations relatives aux éléments déjà inscrits.

* 1. Décide d’inscrire les **Processions de la Semaine sainte à Mendrisio** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.35**

Le Comité,

* 1. Prend note que la République arabe syrienne a proposé la candidature **des pratiques et de l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah** (n° 01369) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène concernent principalement les fermiers et familles du village d’Al-Mrah, dans les environs ruraux de Damas, qui disposent d’une expertise dans la production, entre autres, d’huiles essentielles et de remèdes traditionnels à partir de la rose de Damas, ainsi que la communauté et les familles du village qui organisent le festival annuel de la rose de Damas. La floraison de la rose de Damas, en mai, marque le début de la cueillette et du festival annuel. Les fermiers et leurs familles prennent la direction des champs tôt le matin pour cueillir les roses à la main, et revenir chez eux avant l’après-midi où toute la famille trie les boutons de rose, qui sont séchés pour faire du thé. Les pétales des roses sont stockés et préparés pour la distillation. Les femmes du village s’entraident pour la production de sirops, de confitures et de pâtisseries à la rose tout en chantant des airs locaux. Les apothicaires vendent la rose de Damas séchée pour ses nombreuses vertus médicinales. Le festival attire des habitants de nombreux villages alentour qui viennent y participer et profiter des festivités. Les femmes présentent des plats à base de rose et tout le monde chante des chants et incantations folkloriques en l’honneur de la rose. Le festival témoigne de l’importance culturelle inaltérable de l’élément pour ses détenteurs et leur engagement durable en faveur de sa sauvegarde.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah sont un symbole culturel important pour le peuple syrien dans son ensemble. De plus, compte tenu de sa nature saisonnière, l’élément rythme la vie des communautés locales. Il réunit la communauté à travers le partage de différentes tâches et responsabilités. Il encourage également à agir de manière responsable vis-à-vis de l’environnement, souligne la nécessité de respecter la nature, et a une grande influence sur les créations et expressions artistiques. Le festival annuel permet d’entretenir le lien entre les familles rurales et les citadins. Il a lieu à chaque récolte et est un symbole de vie, d’espoir et de croissance, dans l’attente d’une bonne récolte pour l’année suivante.

R.2 : L’inscription des pratiques et de l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah renforcerait la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel comme instrument en faveur du développement durable et mettrait en lumière les éléments qui contribuent à instaurer une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature. Cela pourrait entraîner des échanges culturels et un dialogue pour promouvoir et faire progresser la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : Compte tenu de son importance, la viabilité de l’élément semble assurée. L’État partie et les communautés concernées ont entrepris de nombreuses mesures de sauvegarde en complément des mesures proposées par la communauté d’Al-Mrah pour cette candidature. Cet ensemble complet de mesures de sauvegarde s’attache à sensibiliser à l’élément et à assurer sa durabilité en apportant un soutien aux détenteurs et à leurs familles, en soutenant et encourageant le rôle de la jeunesse syrienne à sauvegarder son patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’en organisant des ateliers, des sessions de formation et des activités éducatives.

R.4 : Les communautés prennent part depuis 2016 au processus de candidature en participant à des ateliers et des réunions et en restant constamment en contact avec l’équipe d’experts. Les détenteurs de l’élément ont élaboré les propositions particulières relatives aux mesures de sauvegarde et ont été impliqués dans toutes les étapes du processus.

R.5 : Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah ont été inscrits à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel en 2017, lors de la création de l’inventaire. L’Unité de développement et de soutien du patrimoine culturel syrien du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, qui a lieu tous les deux ans.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact d’une commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément, ce que négligent les mesures de sauvegarde malgré l’augmentation possible de la demande du marché ;
	3. Félicite l’État partie pour son dossier exemplaire qui souligne l’importance des connaissances traditionnelles sur la nature, et l’univers et offre un exemple positif du rôle du patrimoine culturel immatériel comme instrument au service du développement durable.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.36**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du falak** (n° 01455) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le falak est un genre musical lié à la culture musicale des peuples montagnards tadjiks qui comprend des variantes vocales et instrumentales avec des structures simples et cycliques. Le falak peut se chanter a cappella, en solo avec un accompagnement instrumental unique ou un ensemble instrumental. Les détenteurs et les praticiens du falak, que l’on appelle les « falakkhons », sont de grands chanteurs et musiciens qui se produisent lors de festivités, de cérémonies et d’événements rituels. Deux falakkhons sont parfois invités pour initier une sorte de compétition au cours de laquelle les auditeurs témoignent leur soutien à l’un ou l’autre participant. Le falak fait partie intégrante de la vie culturelle traditionnelle à Kulob et au Badakhshan. Il est étroitement lié à la spiritualité des communautés concernées. Il inclut trois sous-genres principaux : le « falaki dashti » (le falak de la terre) qui se chante en solo avec un accompagnement instrumental ; le « falaki motami » qui est chanté par les membres féminins de la famille du défunt lors des processions funéraires ; et le « beparvofalak » un style vocal au cours duquel le chanteur interprète une mélodie avec une tessiture aiguë. La population locale connaît bien d’autres variantes de falak. Les falakkhons et les groupes communautaires de shogirds (disciples) qui se réunissent autour d’eux ne sont pas seulement des détenteurs de la tradition, ils en sont aussi les novateurs. La transmission du falak n’implique pas seulement d’enseigner comment interpréter le falak, mais aussi comment créer de nouveaux falaks, une compétence qui se développe notamment au travers du système de formation maître-disciple.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le falak fait partie intégrante de la vie culturelle traditionnelle des régions de Kulob et du Badakhshan. Il est lié à la vie religieuse et personnelle des individus, ce qui le dote d’une importance culturelle et d’un rôle social. Il sert aussi de moyen de subsistance pour ses praticiens qui jouissent d’un grand prestige parmi la population, puisque la connaissance du falak est considérée comme faisant partie intégrante de la continuité familiale en tant que telle.

R.4 : Environ cinquante communautés du Badakhshan, de Kulob, de Douchanbé et d’autres villes et lieux ont été impliquées dans la préparation de la candidature du falak, dont des écoles traditionnelles, des ensembles familiaux de falak, l’organisation non gouvernementale Odam va Olam, de célèbres falakkhons et des détenteurs locaux de l’élément. Ces communautés ont fait entendre leur voix sur la candidature, ont assisté à des concerts et fourni leur consentement.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants est satisfait :

R.3 : Bien que de nombreuses mesures de sauvegarde aient été entreprises pour assurer la viabilité du falak, les mesures de sauvegarde proposées ne sont pas concrètes. Le dossier dresse la liste de ce qu’il faudrait entreprendre sans proposer d’activité particulière ni démontrer comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont été impliqués dans la programmation des mesures de sauvegarde proposées. De plus, le dossier sous-entend que la candidature a été préparée sans une compréhension suffisante de la Convention. Notamment l’importance de la nature changeante et dynamique du patrimoine culturel immatériel ne semble pas être reconnue.

* 1. Estime également que, sur la base des informations subséquemment fournies par l’État soumissionnaire à cette présente session sur la manière dont l’inscription du falak pourrait servir à accroître la visibilité du patrimoine culturel en général et sur la manière dont elle encouragerait le dialogue et favoriserait la diversité culturelle, les critères suivants d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sont satisfaits :

R.2 : L’inscription du falak encouragerait la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et encouragerait le dialogue en reconnectant les régions montagneuses du Badakhshan et de Kulob, en promouvant un mode traditionnel de transmission de maître à apprenti (Ustod - Shogird), en encourageant la législation nationale sur le patrimoine culturel immatériel et la musique, en soutenant les communautés d’artisans et de musiciens traditionnels, en rapprochant les générations, genres, populations urbaines et rurales. L’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle en améliorant sa reconnaissance en tant que phénomène musical mondial. Le dossier se concentre sur l’élément, montrant comment l’inscription aurait un effet positif sur la viabilité et la promotion du falak, de ses praticiens et du peuple tadjik de manière plus large, ce qui représente un signe de fierté et de reconnaissance pour la communauté.

R.5 : Le falak a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du Tadjikistan en 2016 et chaque élément est mis à jour toutes les trois ou cinq ans après leur inscription. L’inventaire a été réalisé avec la participation des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés lors du processus d’inventaire en 2001-2012. L’Institut de recherche de la culture et de l’information (RICI) est en charge de l’inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du falak** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à soumettre de nouveau la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à assurer la participation de la communauté tout au long du processus de révision du dossier.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.37**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du nuad thai, massage thaïlandais traditionnel** (n° 01384) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 Le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel, est considéré comme faisant partie de l’art, de la science et de la culture des soins thaïlandais traditionnels. En tant que remède non médical et thérapie manuelle, il implique une manipulation corporelle au cours de laquelle le praticien aide à rééquilibrer les énergies, la structure et le corps du patient afin de traiter des maux attribués à l’obstruction des flux énergétiques le long des « sen », lignes qui quadrilleraient le corps humain. Cette manipulation a pour objectif la régulation des quatre éléments corporels : la terre, l’eau, le vent et le feu. Pour ouvrir les voies bloquées, les thérapeutes qui pratiquent le nuad thai réalisent une série de manipulations à l’aide de leurs mains, de leurs coudes, de leurs genoux et de leurs pieds, qu’ils associent à des compresses chaudes à base d’herbes qui réduisent les inflammations. Le nuad thai se classe actuellement en deux catégories principales : le nuad thai thérapeutique et le nuad thai destiné à la promotion de la santé. Le nuad thai tire son origine de soins personnels appliqués par le passé par la société paysanne thaïlandaise. Chaque village disposait alors de masseurs-guérisseurs que les villageois consultaient pour leurs problèmes musculaires, dus au travail dans les champs. Au fil du temps, cette expérience s’est transformée en un système de connaissances formel, et le nuad thai est aujourd’hui une profession génératrice de revenus. En 1985, le projet de redynamisation du massage thaïlandais a été lancé pour redynamiser et améliorer la connaissance du nuad thai et une initiative a aussi été prise afin de former une alliance des praticiens de nuad thai qui se réunissent chaque année.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Au sein des familles et des communautés, la pratique du nuad thai est une expression de l’amour et de l’attention portés aux autres. Elle renforce la solidarité au sein de la société, améliore l’autonomie et est un symbole d’amour et de bonté, des qualités qui ont inspiré la Thaïlande à devenir une société soucieuse de ses habitants. La poursuite de la tradition permet à la communauté de garder son identité, qui est profondément ancrée dans son histoire et dans la sagesse locale. Les masseurs-guérisseurs des communautés rurales sont souvent des fermiers qui héritent de leur art de génération en génération et le pratiquent afin de soulager les souffrances d’autrui.

R.2 : L’inscription du nuad thai, massage thaïlandais traditionnel, serait un signe de reconnaissance de cette médecine basée sur les savoirs populaires et des médecines traditionnelles en général dans le monde entier. Elle pourrait également avoir un impact positif sur la perception de la pratique à tous les niveaux, en encourageant les communautés locales à préserver les savoirs associés et en inspirant les nouvelles générations à acquérir la pratique auprès des praticiens plus anciens et à faire vivre la tradition.

R.4 : Le processus de candidature a impliqué des organisations des communautés, des groupes de praticiens, des organisations professionnelles, des organisations commerciales privées, les agences gouvernementales concernées et des individus clés au travers de réunions formelles et informelles. Un consentement préalable, libre et éclairé à la candidature a été obtenu auprès des communautés concernées, de différents groupes de praticiens du nuad thai, d’individus, de représentants de l’État, de comités nationaux, de praticiens du nuad thai, d’universitaires et de représentants d’organisations non gouvernementales.

R.5 : Le nuad thai a été officiellement inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande en 2016. Le département de la promotion culturelle, au sein du Ministère de la culture, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire dans le cadre d’un cycle de trois ans qui implique la participation active d’individus, de groupes, de communautés, d’organisations et d’agences gouvernementales.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la promotion du nuad thai, la formation et l’enseignement, la transmission, la documentation, ainsi que des politiques légales et des réglementations. Les organisations sanitaires de l’état et d’autres agences concernées se sont engagées à soutenir effectivement et financièrement la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Toutefois, bien que ces mesures permettraient de sauvegarder le nuad thai dans un contexte plus large, en particulier par le biais d’activités de promotion, des clarifications sont requises sur la façon dont les mesures de sauvegarde profiteraient aux communautés concernées.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d’obtenir des informations concernant la question suivante :

De quelle manière les mesures de sauvegarde proposées profiteront-elles aux communautés concernées ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, tel qu’il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;
	2. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère R.3 est satisfait ;
	3. Décide d’inscrire **le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.38**

Le Comité,

* 1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature **du tir à l’arc traditionnel turc** (n° 01367) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le tir à l’arc traditionnel turc englobe les principes, les rituels et les pratiques sociales, la fabrication artisanale de l’équipement traditionnel, les disciplines du tir à l’arc et les techniques de tir qui ont évolué au fil des siècles. Dans le tir à l’arc traditionnel turc, différentes disciplines se pratiquent debout ou à cheval. Les détenteurs et les praticiens s’entraînent seuls ou en groupe pour progresser, s’exercent lors de séances de tir individuelles et participent à des compétitions et à des manifestations festives. La fabrication artisanale de l’équipement traditionnel est une composante essentielle de l’élément. L’équipement est fabriqué à partir de matières premières comme des arbres poussant dans certaines conditions climatiques en altitude, des colles organiques, la corne, les tendons, la soie et le cuir. Les artisans doivent donc disposer de connaissances approfondies sur la nature, y compris sur les plantes, les animaux et le climat. Les arcs sont généralement décorés de calligraphies, d’ornements et de marquèterie. Les artisans qui fabriquent les équipements traditionnels de tir à l’arc jouent aussi un rôle important dans la sauvegarde de l’élément, car les savoir-faire associés sont transmis de maître à apprenti ou acquis en autodidacte. Ces dernières années, le nombre d’archères et d’apprenties a augmenté de manière spectaculaire, tout comme le nombre d’organisations non gouvernementales impliquées dans le tir à l’arc dans diverses régions de la Turquie. Les détenteurs et les praticiens assurent la viabilité de l’élément en l’adaptant au monde d’aujourd’hui.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le tir à l’arc traditionnel turc est un élément important de la vie culturelle turque. Outre ses fonctions culturelles et éducatives, il a aussi des significations sociales et religieuses. L’élément comprend le sport en lui-même, mais aussi de nombreuses autres traditions, comme la fabrication artisanale ou les croyances religieuses. Sa pratique est très répandue dans de nombreuses provinces du pays. Le tir à l’arc traditionnel turc est considéré comme faisant partie intégrante de l’identité historique et culturelle turque et il renforce le sentiment de continuité culturelle.

R.2 : L’inscription du tir à l’arc traditionnel turc sensibiliserait au patrimoine culturel immatériel en général et à l’importance de sa sauvegarde auprès de nombreux individus et d’organisations non gouvernementales impliqués dans le sport à l’échelle nationale et internationale. Le tir à l’arc est lié à plusieurs autres domaines du patrimoine culturel immatériel, et leurs gardiens bénéficieraient aussi d’une meilleure compréhension des concepts liés au patrimoine culturel immatériel. À la suite de l’inscription de l’élément, ses praticiens auraient plus d’occasions de se rencontrer et de partager leurs savoirs et leur expérience. Le développement de nouveaux projets créatifs et de nouveaux designs en vue de la fabrication artisanale d’équipements de tir à l’arc témoignerait de la créativité et de l’ingéniosité des artisans concernés.

R.3 : L’État partie et les communautés concernées ont établi de nombreuses mesures de sauvegarde assurant la viabilité de l’élément. Le « Plan stratégique pour la sauvegarde du tir à l’arc traditionnel turc » proposé renforce ces mesures. Le plan comprend des objectifs clairs développés en collaboration avec de nombreux détenteurs et acteurs de la sauvegarde de l’élément. Ces mesures incluent le renforcement des capacités de l’élément, la sensibilisation à l’élément aux niveaux local, national et international, l’augmentation du nombre d’études et de publications scientifiques, la contribution au respect de la diversité culturelle et au développement du dialogue à travers l’élément, et la sauvegarde de la fabrication artisanale traditionnelle des équipements de tir à l’arc.

R.4 : L’État partie a entrepris un long travail avec les communautés depuis l’inscription du tir à l’arc traditionnel turc à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2014. Depuis lors, un vaste groupe composé d’organisations non gouvernementales et de détenteurs a été invité à participer au processus dans son ensemble, à travers la définition du plan de sauvegarde et la préparation du dossier de candidature. Les nombreuses lettres incluses témoignent de la diversité des acteurs et des provinces impliqués dans le processus.

R.5 : Le tir à l’arc traditionnel turc a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie en 2014 et, en 2018, de nombreuses autres provinces ont rejoint le processus. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans. Un mécanisme précis assure la participation des communautés. Le Ministère de la culture et du tourisme – Direction générale de la recherche et de la formation, la Commission d’experts sur le patrimoine culturel immatériel et les Conseils du patrimoine culturel immatériel des provinces sont responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le tir à l’arc traditionnel turc** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour son dossier de candidature exemplaire et salue sa vidéo qui met en lumière tous les aspects importants de l’élément et permet aux spectateurs de le comprendre dans les détails.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.39**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature de **l’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes au Turkménistan** (n° 01486) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

 L’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes au Turkménistan se rapporte à la production de tapis traditionnels turkmènes et d’articles dérivés des tapis : des produits textiles en laine tissés et décorés à la main. Les tapis se caractérisent par leur texture dense et leurs riches motifs colorés qui sont associés à l’une des cinq grandes tribus du pays. Les motifs sont linéaires et géométriques. Le contexte, c’est-à-dire la flore, la faune et l’environnement, dans lequel vivent les tisserands se reflète dans le choix des fils et des coloris utilisés et des dessins représentés. Les tapis turkmènes sont tissés sur des métiers horizontaux ou verticaux avec des fils de laine de différentes couleurs. Les tapis servent à la fois de revêtement de sol et de décoration murale, et des tapis particuliers sont aussi tissés pour les naissances, les mariages et les rituels de deuil et d’oraison. L’art de la confection de tapis est largement intégré à la vie sociale et culturelle des Turkmènes et est considéré comme un signe d’identité et d’unité culturelle. Les savoir-faire et connaissances associés sont transmis au sein de la famille, et la viabilité de la tradition est assurée par les membres de la communauté. La célébration annuelle de la Journée du tapis joue un rôle clé dans la transmission de l’élément en réunissant les différentes communautés et en renforçant les liens sociaux et la coopération.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes se pratique dans tout le Turkménistan et les produits associés sont présents dans l’ensemble du pays, ce qui crée un sentiment d’identité et de continuité sociales, rapproche les communautés et leur permet de s’identifier autour de l’élément. La pratique et les produits associés font partie de la vie sociale et culturelle des Turkmènes et contribuent à leur vie économique. Outre ses fonctions pratiques, la confection de tapis au Turkménistan joue un rôle important dans les rituels familiaux et communautaires, les pratiques sociales et les événements festifs. L’élément est pratiqué par des personnes de différentes professions ayant des rôles bien définis dans le processus et la transmission de l’élément.

R.2 : L’inscription de l’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes au Turkménistan encouragerait le dialogue et permettrait de renforcer le réseau des tapissiers et de les rapprocher d’autres artisans. L’inscription stimulerait aussi l’intérêt porté à la promotion de domaines similaires de l’artisanat dans le pays et permettrait le partage d’expériences, de connaissances et de savoir-faire entre les communautés du monde entier pour encourager le dialogue à l’échelle internationale.

R.3 : Compte tenu de l’importance de l’élément pour les Turkmènes, de nombreuses mesures de sauvegarde ont déjà été entreprises par les communautés et l’État partie. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité de ce qui a été fait et sont logiquement organisées autour de sept axes principaux : la transmission, la recherche et la documentation, l’éducation, les publications, la promotion et la sensibilisation, la protection et la préservation, et le renforcement des capacités nationales. Même si elles sont majoritairement organisées au niveau institutionnel, les tapissiers et les autres praticiens jouent un rôle essentiel dans leur mise en œuvre.

R.4 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes est répandu dans tout le Turkménistan et est pratiqué par de nombreuses personnes. L’État partie a, par conséquent, entrepris de sélectionner des représentants des artisans qui ont soutenu la candidature depuis le début, en 2015. Plusieurs réunions et ateliers ont été organisés afin de débattre avec les communautés des cinq provinces du pays.

R.5 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes a été inscrit en 2013 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan, qui est mis à jour chaque année grâce aux informations collectées lors d’expéditions sur site. Les communautés concernées ont été impliquées à toutes les étapes de l’inventaire par le biais d’entretiens, de récits, de présentations et de démonstrations des savoir-faire, traditions et connaissances qui ont été collectés et traités sous forme de textes, de photographies et d’enregistrements audio et vidéo.

* 1. Décide d’inscrire **l’art traditionnel de la fabrication des tapis turkmènes** **au Turkménistan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
	2. Invite l’État partie à réfléchir à des mesures visant à permettre l’indépendance socioéconomique des femmes, compte tenu de leur rôle essentiel dans la sauvegarde de l’élément.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.40**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature de **la tradition des céramiques peintes de Kossiv** (n° 01456) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition des céramiques peintes de Kossiv, qui concerne la vaisselle, les objets cérémoniels, les jouets et le carrelage, est née au XVIIIe siècle et a connu son âge d’or au milieu du XIXe siècle. Les objets sont fabriqués à partir d’argile grise locale, puis recouverts d’une argile blanche à la texture crémeuse. Une fois secs, le contour des dessins est créé en grattant la surface des objets à l’aide d’une tige métallique. Ils sont ensuite cuits et peints avec des oxydes métalliques afin de produire les coloris vert et jaune traditionnels, une caractéristique indispensable de ces céramiques. Parfois, les maîtres ajoutent un peu de cobalt, tout en veillant à préserver les couleurs traditionnelles. Pendant la cuisson, le colorant vert s’étale pour créer un effet d’aquarelle, que l’on appelle généralement les « larmes ». Les dessins figuratifs des décors sont la principale caractéristique des céramiques de Kossiv. Ils illustrent l’histoire, la vie, les traditions, les croyances et les coutumes des Houtsoules ainsi que la faune et la flore environnantes. Les céramiques sont utilisées dans la vie quotidienne et ont une valeur pratique et artistique. Les maîtres travaillent dans des ateliers familiaux et de petites échoppes et la pratique constitue un marqueur identitaire ainsi qu’un signe d’appartenance à la communauté. Le Département de céramique d’art de l’Université de Kossiv assure la continuité des générations de maîtres et de détenteurs et assume la responsabilité de faire vivre la tradition et de préserver le cycle technologique traditionnel (tours de potier, argile, outils et fours).

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tradition des céramiques peintes de Kossiv fait partie du patrimoine culturel immatériel de la région ethnographique de Hutsulshchyna. Elle est complètement intégrée à la communauté locale, qui fait partie de la sous-ethnie des houtsoules, et à différents aspects de sa vie sociale et culturelle. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont transmis de génération en génération de manière informelle au sein de la famille ainsi que de manière formelle à travers l’enseignement académique, les activités des musées et les cours organisés par le biais d’ateliers locaux.

R.2 : L’inscription de la tradition des céramiques peintes de Kossiv permettrait d’accroître l’intérêt porté à l’artisanat de la céramique et de promouvoir les échanges entre les détenteurs de différents éléments. Cela encouragerait aussi le dialogue entre la communauté et les détenteurs et améliorerait les échanges créatifs entre ces derniers et les maîtres d’autres régions d’Ukraine et du monde.

R.3 : La viabilité de la céramique de Kossiv a été assurée de nombreuses manières par l’État et les communautés concernées. Les mesures de sauvegarde proposées poursuivent et renforcent les actions précédentes au travers des principaux objectifs suivants : développer des politiques et stratégies locales, encourager les artistes et souligner l’importance de prévenir les effets indésirables de la commercialisation et du changement des techniques traditionnelles, entreprendre des activités de recherche et de documentation, sensibiliser à l’élément, encourager le dialogue interculturel et lancer des activités d’analyse et d’évaluation. Ces mesures seront soutenues par l’État partie et ont été définies après de nombreuses discussions avec les détenteurs de l’élément.

R.4 : À la suite de l’initiative du Ministère de la culture d’Ukraine, avec l’administration régionale d’Ivano-Frankivsk et le Département de la culture de l’administration du district de Kossiv, la communauté des détenteurs a été pleinement impliquée dans le processus de candidature depuis 2013 et a participé à plusieurs ateliers et réunions aux côtés d’experts, d’universitaires, d’employés de musées et de représentants des autorités.

R.5 : La tradition des céramiques peintes de Kossiv a été inscrite sur la Liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine en 2012. La liste est régulièrement mise à jour et enrichie, comme en 2016. L’organisation responsable de la gestion de la Liste nationale est le Centre ukrainien des études culturelles du Ministère de la culture d’Ukraine.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition des céramiques peintes de Kossiv** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.41**

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Ouzbékistan a proposé la candidature **du lazgi, danse de Khorezm** (n° 01364) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les mouvements du lazgi, danse de Khorezm, illustrent la créativité humaine en reflétant les sons et les manifestations de la nature environnante et les sentiments que sont l’amour et le bonheur. Le lazgi, danse de Khorezm, était au départ associé à la région de Khorezm, mais est aujourd’hui répandu dans tout l’Ouzbékistan. Des peintures de la danse peuvent être trouvées sur le site archéologique de Topraq-Kala dans la région de Khorezm, témoignant des racines séculaires de cette danse. Le lazgi, qui s’inspire de la vie sociale et des activités des communautés locales, représente la vie dans chacun de ses mouvements. Au cours de la danse, tous les musiciens, chanteurs et danseurs agissent en harmonie. Les paroles des chansons sont très souvent une ode à l’amour et à la bonté. On distingue deux types de danse : une forme « figurative » et une forme improvisée interprétative. Tandis que la première représente les sentiments sous forme de mouvements concrets, la seconde se concentre sur l’improvisation à mesure que le rythme et les mouvements de la danse deviennent plus dynamiques et changeants. Les mélodies et danses du lazgi sont si communicatives que les spectateurs se mettent à danser spontanément. Le lazgi, danse de Khorezm, est une forme essentielle d’expression personnelle. Il se transmet de génération en génération à travers la création de nouvelles versions des représentations. Le lazgi se danse lors des fêtes nationales et des festivités traditionnelles sous ses formes figuratives. La forme interprétative, inspirée de la vie quotidienne, est privilégiée lors des événements familiaux et communautaires.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le lazgi, danse de Khorezm, encourage la solidarité et la fraternité entre les membres de classes sociales différentes. En s’inspirant de la vie sociale et des activités des communautés locales, il illustre la vie réelle dans ses mouvements et constitue aussi un moyen de satisfaire les besoins moraux des individus. Le lazgi, danse de Khorezm, exprime, en outre, toute la richesse du monde spirituel des populations locales et joue un rôle important dans l’éducation esthétique des jeunes.

R.2 : Avec l’inscription du lazgi, danse de Khorezm, les valeurs positives inhérentes à l’élément permettraient de promouvoir l’amitié, le dialogue et la compréhension entre différents groupes au sein de la société ouzbek. Puisque l’élément représente symboliquement des émotions et des sentiments humains universels, son inscription pourrait aussi encourager des valeurs positives et facilement compréhensibles dans le monde entier. De plus, la diversité et la créativité qui caractérisent l’élément pourraient inciter les jeunes à respecter leurs traditions locales et à s’impliquer dans leur pratique.

R.3 : La viabilité du lazgi, danse de Khorezm, n’est actuellement pas sérieusement menacée. Sa transmission est assurée à différents niveaux, y compris dans l’environnement familial et à travers le système éducatif. En raison de ses liens étroits avec un vaste éventail de festivités et d’événements importants, cette pratique est présente en permanence dans les sphères publiques et privées. Le lazgi est en outre inclus dans des programmes d’État pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ouzbek. L’inscription encouragerait et appuierait ces efforts. Toutes les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre avec la participation active des communautés concernées. Elles visent à promouvoir l’élément, à améliorer la recherche, à inventorier et documenter l’élément et à soutenir la créativité des détenteurs locaux du patrimoine culturel immatériel.

R.4 : Une approche ascendante a été adoptée lors de la phase de préparation. Le dossier de candidature a été préparé en étroite coopération avec des scientifiques, les municipalités locales et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel avec la participation d’experts de la Fondation publique Oltin Meros, de la Commission nationale de la République d’Ouzbékistan pour l’UNESCO, de l’Académie Khorazm Ma’mun et de la Maison-musée de Tamara Khanum, sous la direction d’un détenteur important de l’élément.

R.5 : Le lazgi, danse de Khorezm, a été inscrit à la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Ouzbékistan et à la Liste de l’inventaire régional du Khorezm, région d’Ouzbékistan, en 2009. Le Centre républicain pour les arts populaires du Ministère de la culture et le Département culturel de la région de Khorezm sont les organismes respectivement responsables de la gestion et de la mise à jour de la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et de la Liste de l’inventaire régional. La Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République d’Ouzbékistan est mise à jour tous les trois ans en étroite collaboration avec les communautés Makhalla locales, les autorités locales et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **le lazgi, danse de Khorezm** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
1. **DÉCISION 14.COM 10.b.42**

Le Comité,

* 1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature **des pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam** (n° 01379) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pratique rituelle essentielle de la vie spirituelle des ethnies tày, nùng et thái au Viet Nam, le then reflète des concepts relatifs aux êtres humains, à la nature et à l’univers. Les cérémonies du then décrivent un voyage au cours duquel le maître then (homme ou femme) guide les soldats fantômes dans leur trajet du royaume terrestre au royaume des cieux afin d’offrir des objets religieux et de prier pour la paix, la guérison, les récoltes, une bonne année, etc. Le maître then commence la cérémonie en chantant et en jouant du tính, une sorte de luth. En fonction de l’objectif du culte, les maîtres then organisent des voyages cérémoniels pour prier différents dieux natifs. Les maîtres then utilisent différents objets, comme des épées d’exorcisme, des baguettes yin et yang, des cloches, etc., pour réaliser les cérémonies dans la maison du croyant, en plein air ou à l’autel then de la maison du maître. Le maître porte une robe de cérémonie, chante dans la langue de son ethnie, joue du tính, fait tinter des clochettes et agite un éventail. Un groupe de danseuses participe à certaines cérémonies. La transmission du then est toujours orale et s’effectue pendant les rituels, reflétant sa pérennité à travers les générations. Les maîtres du then, qui peuvent effectuer jusqu’à 200 cérémonies par an, jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les pratiques du then au Viet Nam sont une composante essentielle de la vie spirituelle des ethnies tày, nùng et thái, et elles reflètent les relations qui existent entre les humains, la nature et l’univers. Les rituels then sont l’expression de l’identité culturelle de ces groupes ethniques : de leurs coutumes à leurs instruments, en passant par leurs danses et leurs musiques. Grâce à ses fonctions sociales et culturelles, le then contribue à l’éducation morale, à l’humanité et à la sauvegarde des coutumes et traditions culturelles au Viet Nam.

R.2 : L’inscription des pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam mettrait en lumière leur contribution à la préservation des identités ethniques et à la consolidation de la solidarité parmi les différents groupes ethniques. Elle permettrait aussi d’attirer l’attention sur d’autres éléments impliquant des pratiques rituelles, des transes et des médiums dans le reste du monde.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les individus, les familles ou les communautés qui invitent les maîtres then à prier pour la santé, la paix et les récoltes. Depuis 2001, le gouvernement a alloué des fonds des programmes nationaux concernant la culture à la sauvegarde du patrimoine culturel des communautés ethniques du Viet Nam, y compris des rituels then. Les mesures de sauvegarde proposées suivent la voie ouverte par ces programmes et incluent la promulgation de directives, politiques et lois nationales pour la sauvegarde et la promotion des valeurs du patrimoine culturel immatériel ; la promotion des activités de recherche et l’établissement de conditions favorables en la matière ; des activités d’inventaire, d’identification et de documentation ; la transmission des connaissances des artistes traditionnels en intégrant l’apprentissage du chant then et du tính dans les programmes scolaires ; et la production de publications visant à promouvoir, étudier et enseigner la tradition du then en motivant et en encourageant les jeunes à s’intéresser à cette pratique. Les communautés et les artistes ont été activement impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Les artistes traditionnels et les communautés concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature à travers des réunions, des séminaires, des conférences et des ateliers. Des communautés, des groupes, différents individus, des clubs, des maîtres et des familles pratiquant le then ont donné leur consentement par écrit ou à travers des enregistrements audio et vidéo, en exprimant notamment leur volonté de soutenir la préparation du dossier de candidature et de sauvegarder leur patrimoine culturel.

R.5 : Depuis 2012, la tradition du then dans onze provinces a été progressivement inscrite sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. La mise à jour la plus récente date de 2017. Le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture, des sports et du tourisme du Viet Nam est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire. Les Départements de la culture, des sports et du tourisme et les Départements de la culture et des sports des provinces où existent les pratiques then collaborent chaque année avec des représentants des communautés et des artistes concernés pour mettre à jour l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

# **DÉCISION 14.COM 10.c.1**

Le Comité,

1. Prend note que la Colombie a proposé **la stratégie de sauvegarde de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix** (n° 01480) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

 La stratégie de sauvegarde de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix lutte contre la fragilisation de l’artisanat traditionnel en s’appuyant sur un système de transmission intergénérationnelle des connaissances entre maîtres et apprentis et sur une méthode non formelle d’apprentissage par la pratique. Cette stratégie de sauvegarde vise à former différentes catégories de population, à favoriser les contacts professionnels et à stimuler l’entrepreneuriat culturel. Elle met en relation les détenteurs de l’artisanat et des savoir-faire traditionnels, reconnus par leurs communautés pour leurs connaissances empiriques des spécificités de leurs régions, et des apprentis âgés de 14 à 35 ans qui, en acquérant des savoir-faire ou en apprenant un métier artisanal, deviennent des acteurs de la consolidation de la paix désireux de sortir de leur situation de vulnérabilité. La stratégie de sauvegarde est donc axée sur le développement de qualifications relatives à l’artisanat traditionnel, qui favoriserait l’accès à l’emploi ; la mise en place d’une politique en faveur de l’artisanat traditionnel afin d’orienter et de garantir la continuité de la transmission et de la pratique de l’artisanat ; et le renforcement du programme des écoles ateliers. La priorité est donnée aux jeunes exposés aux conséquences des conflits armés, aux manques d’opportunités professionnelles, aux répercussions de l’abandon scolaire et au chômage. La formation permet également aux apprentis de travailler, ce qui garantit leurs perspectives de trouver un emploi. La stratégie a donc pour objectif de contribuer à la sauvegarde de l’artisanat traditionnel en tant qu’outil favorisant l’inclusion sociale, l’emploi et l’entrepreneuriat culturel. La communauté, quant à elle, peut ainsi prendre conscience de la valeur culturelle et sociétale des différents savoir-faire et métiers de l’artisanat traditionnels.

1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande répond aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Le programme vise à renforcer les mesures de sauvegarde garantissant la viabilité de l’artisanat traditionnel sur l’ensemble du territoire national. Une stratégie complète a été élaborée, reprenant des mesures de sauvegarde adéquates parmi lesquelles la création de systèmes de soutien reconnaissant le savoir des détenteurs ; la mise en place d’une politique inter-institutionnelle en faveur de l’artisanat traditionnel fondé sur le modèle de l’apprentissage, et le renforcement du programme des écoles ateliers afin de garantir la continuité de la pratique et de la transmission. En outre, afin de consolider l’artisanat traditionnel et d’assurer la durabilité de la pratique des détenteurs, le programme favorise la création d’emplois dans une optique d’inclusion sociale.

P.2 : La stratégie aide à la coordination des efforts de sauvegarde aux niveaux national et international. Au niveau national, la politique en faveur de l’artisanat traditionnel a permis la création de onze centres de développement de l’artisanat et des savoir-faire traditionnels, et de nouveaux espaces deviendront progressivement accessibles dans les différentes régions du pays au cours de la période post-conflit. Au niveau international, la coopération avec d’autres pays de la région d’Amérique latine et au-delà est un bon exemple de coopération Sud-Sud.

P.3 : Les objectifs du programme visent à améliorer la reconnaissance et le respect de la diversité culturelle, à assurer la transmission continue de connaissances et des savoir-faire traditionnels et à promouvoir la contribution du patrimoine culturel immatériel à la consolidation de la paix. Ils répondent donc pleinement aux principes et objectifs de la Convention. Le programme souligne aussi l’importance de l’appropriation sociale du patrimoine culturel immatériel en favorisant les liens sociaux et les opportunités professionnelles pour les populations vulnérables touchées par les conflits armés.

P.4 : Depuis 2009, la mise en œuvre de la stratégie de sauvegarde a permis à plus de 24 000 jeunes d’acquérir des connaissances et des savoir-faire grâce aux centres de développement de l’artisanat et des savoir-faire traditionnels créés à cet effet. Elle s’est révélée efficace pour garantir la viabilité de l’artisanat dans le pays et promouvoir la valeur des cultures locales.

P.5 : Le programme a été mis en œuvre avec la participation des détenteurs et des communautés concernées, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé. Outre les lettres de consentement fournies par les communautés, le dossier contient un grand nombre de documents témoignant de l’implication active d’acteurs locaux et d’institutions nationales qui collaborent avec les communautés pour mettre en œuvre une stratégie collective de revitalisation de l’artisanat traditionnel.

P.6 : La stratégie de sauvegarde pourrait être adaptée aux différents contextes locaux, régionaux et internationaux, en tant que modèle de transmission et d’apprentissage permettant d’assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Le modèle d’apprentissage par la pratique pourrait être reproduit afin d’encourager la transmission intergénérationnelle dans le cadre des relations quotidiennes entre les maîtres et les apprentis, d’offrir de meilleures opportunités professionnelles et de favoriser l’inclusion sociale. La stratégie est particulièrement reproductible dans les régions touchées par les conflits armés, la marginalisation et l’exclusion socio-économique.

P.7 : Le dossier montre bien l’engagement de différentes parties prenantes désireuses de coopérer à la diffusion de la stratégie, parmi lesquelles des institutions publiques dont le ministère de la Culture colombien et le Programme national des métiers de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix, mais aussi des détenteurs, des maîtres artisans, d’anciens apprentis et des jeunes en cours de formation. D’autres moyens de partager les connaissances et l’expérience acquise sont envisagés, notamment par le biais d’ateliers publics. Des alliances stratégiques pourraient également être établies afin de diffuser le programme dans d’autres pays.

P.8 : Le programme comprend des mécanismes de coordination inter-institutionnelle, qui présentent des indicateurs de suivi pour tous les centres de développement de l’artisanat et des savoir-faire traditionnels. À l’aide de ces indicateurs, chaque centre prépare des rapports trimestriels, pour l’unité générale de coordination, et qui rendent compte de ses activités, des résultats des programmes d’apprentissage et du nombre d’apprentis inscrits. Outre le nombre d’apprentis, des indicateurs plus précis pourraient être envisagés pour faciliter l’évaluation des résultats.

P.9 : La stratégie de sauvegarde de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix, qui favorise la transmission de connaissances et des savoir-faire liés aux métiers de l’artisanat, répond bien aux besoins des pays en développement, en particulier en ce qui concerne les populations vulnérables touchées par l’exclusion socio-économique. En outre, elle pourrait être un modèle efficace pour les populations des pays sortant d’un conflit armé.

1. Décide de sélectionner **la stratégie de sauvegarde de l’artisanat traditionnel pour la consolidation de la paix** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie pour sa première sélection et pour avoir soumis un dossier exemplaire qui présente un programme de sauvegarde fortement axé sur le développement de la communauté et l’inclusion sociale, qui contribue à la pérennité des moyens de subsistance des communautés et qui sert de modèle pour la consolidation de la paix dans d’autres pays, surtout pour ceux sortant d’un conflit.

## DÉCISION 14.COM 10.c.3

Le Comité,

* 1. Prend note que la République bolivarienne du Venezuela a proposé **le programme bioculturel pour la sauvegarde de la tradition du palmier béni au Venezuela** (n° 01464) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

 Les activités associées au programme bioculturel pour la sauvegarde de la tradition du palmier béni au Venezuela portent notamment sur la collecte de feuilles de plusieurs espèces de palmiers dans un secteur montagneux bien défini. Après avoir été bénis lors d’une cérémonie religieuse, les « palmeros » gravissent la montagne où ils vont passer plusieurs nuits et pratiquent différentes activités. Ils racontent des histoires, s’arrêtent à des endroits précis comme s’ils faisaient un Chemin de croix, entretiennent les sentiers, plantent des palmiers et les taillent. Les palmes ainsi obtenues sont bénies pendant la Semaine sainte et distribuées aux différentes communautés. Il y a trois décennies, cette tradition était en voie de disparition car les palmeros ne disposaient d’aucun plan de reforestation, et les responsables des parcs nationaux commençaient à les considérer comme une menace pour l’environnement. Conscients de la nécessité de modifier le mode de collecte des palmes, les palmeros ont donc décidé d’élaguer les arbres plutôt que de les couper. Plusieurs mesures innovantes ont été élaborées dans le cadre du programme bioculturel, notamment des projets éducatifs à l’intention des jeunes et des activités culturelles proposées à l’ensemble de la communauté. Le programme bioculturel a encouragé des centaines d’enfants et de jeunes à s’impliquer, et ses aspects éducatifs en font un modèle à suivre pour les autres communautés qui récoltent du palmier béni pendant la Semaine sainte, ou qui se livrent à tout autre pratique du patrimoine vivant mettant en jeu les liens entre la culture et la nature.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande répond aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles comme suit :

P.1 : Le programme a appliqué plusieurs types de mesures de sauvegarde, portant principalement sur l’éducation et la formation. Citons par exemple un programme éducatif sur l’environnement, un programme de formation dans le secteur du tourisme, un plan de gestion des pépinières et de nombreuses autres activités culturelles. Toutes ces mesures impliquent des enfants, des jeunes, des enseignants et des professeurs d’université. En outre, le programme établit un lien innovant entre la sauvegarde et la conservation de la nature en mettant en avant le concept de patrimoine bioculturel.

P.2 : Bien qu’il n’y ait pas de preuve que la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ait été favorisée au niveau régional ou international, ce programme est un bon exemple de collaboration entre les communautés, plusieurs institutions publiques dans le pays (la Garde nationale, l’Instituto Nacional de Parques (Inparques), la Protection civile et d’autres institutions), des universités et des organisations non gouvernementales.

P.3 : Ce programme participe à la sauvegarde des traditions locales, contribue au renforcement de la cohésion communautaire et du sentiment d’appartenance des détenteurs et favorise de manière créative des liens entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la protection de la diversité naturelle. En outre, la vitalité de la tradition repose non seulement sur le dialogue et la coopération mais aussi et surtout sur la participation communautaire, ce qui reflète les principes et objectifs de la Convention.

P.4 : Ce programme s’est révélé efficace pour contribuer à la viabilité du patrimoine culturel immatériel. En témoignent le changement d’état d’esprit des détenteurs de la tradition, et le fait que les enfants et les jeunes soient incités à prendre part aux diverses activités. Ils sont désormais sensibilisés et s’engagent pour la reforestation des palmiers, en prenant de plus en plus de responsabilités. Le programme a également rappelé aux individus concernés l’importance du palmier béni pour leur vie culturelle et les a aidés à prendre conscience de la nécessité de protéger les arbres pour assurer la viabilité des traditions associées. Sans ce programme, ces traditions auraient probablement disparu en raison de l’approche stricte adoptée en matière de conservation de la nature et de l’extinction de certaines espèces ; mais aussi faute d’un intérêt suffisant de la part des jeunes générations.

P.5 : La communauté a participé à la mise en œuvre du programme par l’intermédiaire des associations de palmeros. Ce programme a rassemblé des maîtres de la tradition, appelés « palmeros mayores », des hommes et des femmes chargés des aspects logistiques, mais aussi des enfants, des jeunes et d’autres membres de la communauté. Les palmeros mayores prennent part à la pratique depuis de nombreuses années, mais ne sont plus physiquement capables de gravir la montagne, ou ne peuvent le faire que jusqu’à une certaine altitude. En revanche, ils participent pleinement aux activités éducatives qui s’adressent aux palmeritos, ainsi qu’à la gestion des pépinières à visée pédagogique. Ils jouent un rôle fondamental dans le programme, car ce sont les piliers de la transmission orale des connaissances associées. Le dossier contient des lettres exprimant le consentement libre, préalable et éclairé de représentants des associations mais aussi de représentants des municipalités, écoles et autres institutions culturelles.

P.6 : Le programme pourrait servir de modèle, en particulier pour la récolte de rameaux sans réduire la population des palmiers, la gestion des pépinières où sont cultivés des spécimens et l’important volet éducatif. Il peut également être un modèle pour les communautés où la collecte de ressources naturelles constitue un élément fondamental des traditions culturelles et dans lesquelles le patrimoine culturel immatériel est étroitement lié aux pratiques de conservation de la nature. L’approche pourrait être reproduite non seulement à l’échelle régionale et sous-régionale, mais aussi dans le monde entier.

P.7 : Les communautés et les individus concernés sont clairement engagés en faveur de la diffusion du programme. Cette volonté est démontrée à la fois par les membres de l’Association des palmeros qui ont exprimé leur volonté de transmettre les expériences acquises au cours du développement du programme bioculturel et par les déclarations des enseignants, des biologistes et des journalistes impliqués dans le programme. La diffusion se fera grâce à la coopération de tous ces acteurs, en s’appuyant sur les nombreuses initiatives déjà prises en la matière.

P.8 : Le programme inclut des exemples concrets et formels de mesure et d’évaluation de ses progrès, reposant sur des normes et des procédures détaillées. Les évaluations ont été menées à partir de rapports externes préparés par Inparques et de bilans internes basés sur des critères formels objectifs. Le dossier donne également un certain nombre d’exemples de la manière dont le programme pourrait être évalué par d’autres agences à l’avenir. En outre, le plan de sauvegarde proposé pour la tradition du panier béni sera un outil important pour le suivi et l’évaluation des activités du programme bioculturel en tant que bonne pratique.

P.9 : Le programme pourrait répondre aux besoins des pays en développement. Précisément, il pourrait servir de modèle à d’autres communautés confrontées à des difficultés similaires liées à l’utilisation de palmier ou d’autres ressources naturelles dans le cadre des traditions culturelles. Il pourrait contribuer au rétablissement des espèces menacées, en encourageant des comportements appropriés dans les zones naturelles protégées et en soutenant les programmes relatifs aux droits de l’homme et à la préservation de la biosphère. Le principal objectif du programme était de convertir les citoyens en acteurs de la transformation. Cette idée pourrait être appliquée dans les pays en développement comme dans les pays développés.

* 1. Décide de sélectionner **le programme bioculturel pour la sauvegarde de la tradition du palmier béni au Venezuela** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première sélection et pour avoir soumis un dossier exemplaire qui met en lumière le rôle fondamental du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable et la protection de l’environnement, programme ayant un impact sur l’ensemble de la communauté dont les citoyens sont devenus des acteurs de la transformation ;
	3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses savoir-faire relatifs à la sauvegarde de la tradition du palmier béni, notamment en ce qui concerne la sensibilisation aux questions bioculturelles.

## DÉCISION 14.COM 10.d

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/10.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.d-FR.docx), ainsi que la demande d’assistance internationale n°01501 soumise par le Burkina Faso,
	3. Prend note que le Burkina Faso a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso** :

Le projet proposé, d’une durée de vingt-quatre mois, vise à renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso. Un inventaire réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention a mis en évidence la nécessité de constituer une masse critique d’acteurs capables d’intervenir dans l’ensemble du processus de sauvegarde du patrimoine vivant à l’échelle nationale. Dans ce contexte, ce projet porte sur la formation des formateurs : il devrait permettre la création d’une équipe de 10 facilitateurs nationaux qui assureront la formation de 225 acteurs locaux. Plus précisément, il répond aux objectifs suivants : mise en place d’un programme de formation sur la sauvegarde du patrimoine vivant ; production et diffusion d’informations et d’outils de communication pour garantir la bonne compréhension du concept de patrimoine culturel immatériel et son application dans les politiques publiques locales; et création d’un réseau de facilitateurs et d’autres acteurs qui soutiendra la mise en œuvre de la Convention au niveau local. Le projet se déroulera en deux phases. La première étape de douze mois consistera à former 110 personnes parmi lesquelles seront sélectionnés dix facilitateurs nationaux. Deux experts internationaux du patrimoine vivant seront invités à participer à ce processus. Pendant la seconde phase, les dix facilitateurs formeront 225 personnes dans le cadre de neufs ateliers régionaux. Il est attendu que ces acteurs travaillent ensuite en concertation avec les communautés locales pour assurer la sauvegarde du patrimoine vivant au niveau local.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme d’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend note également que le Burkina Faso a demandé une allocation d’un montant de 387 770 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Le Conseil supérieur des chefs traditionnels et coutumiers du Burkina Faso, organisation qui réunit l’ensemble des chefs traditionnels et coutumiers du pays, a participé à l’ensemble du processus d’élaboration du projet au nom de toutes les communautés qu’il représente. Le projet a aussi fait l’objet de discussions avec des associations et des organisations non gouvernementales impliquées dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les activités seront mises en œuvre pour et par les membres des communautés concernées, y compris des femmes et des jeunes. Bien que les facilitateurs de la première phase ne seront pas nécessairement des membres des communautés en question, lors de la seconde phase les facilitateurs seront issus des communautés sélectionnées lors de la première phase.

**Critère A.2**: Le budget est détaillé et adapté. Il présente clairement les dépenses associées aux activités, qui sont précisément décrites. Les montants prévus sont suffisants pour garantir la mise en œuvre du projet. La grande majorité des fonds (89 %) sera consacrée aux formations qui constituent le cœur du projet. Les 11 % restants seront alloués au suivi du projet, à la préparation des rapports et à la campagne de communication.

**Critère** **A.3** : Les activités proposées, bien qu’ambitieuses, correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés du projet. Elles sont réalisables selon le calendrier proposé. Elles sont présentées comme la prochaine étape pratique de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso, car elles tiennent compte des expériences nationales précédentes et des problèmes déjà rencontrés. La mise en œuvre du projet sera assurée par un comité d’examen et une unité de gestion. Ces entités seront également chargées du suivi et de l’évaluation, qui reposent également sur des mécanismes clairs. En outre, le projet s’inscrit dans le cadre du Plan stratégique pour le développement du patrimoine culturel du Burkina Faso, qui couvre la période de 2019 à 2028. Il inclut la participation d’autorités nationales, régionales et locales, mais aussi d’organisations non gouvernementales et d’organisations locales.

**Critère A.4** : Le programme de formation vise à établir un vaste réseau d’acteurs disposant des outils appropriés pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’une équipe de facilitateurs à même de répliquer la formation aussi largement que possible dans de nombreuses régions. La masse critique d’acteurs disposant des connaissances relatives au patrimoine culturel immatériel sera en mesure de soutenir les activités, les projets et les programmes de sauvegarde à l’issue du projet, en particulier grâce à la mise en œuvre des plans de sauvegarde résultant du projet. En outre, le projet donnera aux communautés concernées les moyens de gérer leur propre patrimoine vivant, contribuant ainsi à la sauvegarde systématique du patrimoine culturel immatériel du Burkina Faso.

**Critère A.5** : L’État partie fournira 20 % du budget total. La plupart des montants versés aux participants (internationaux comme nationaux) proviendront du Fonds du patrimoine culturel immatériel. L’État partie couvrira les paiements aux institutions et les petites dépenses, liées notamment à l’organisation d’ateliers, à la confection de banderoles, à la couverture médiatique du projet, à la réalisation de programmes télévisuels et radiophoniques, aux transports et à l’achat de fournitures de bureau. Elles incluent également les frais engagés dans le cadre du suivi et de l’évaluation du projet, ainsi que pour la rédaction des rapports.

**Critère A.6** : L’objectif spécifique de la demande d’assistance est de renforcer les capacités locales et nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet proposé pourrait renforcer la prise de décisions et favoriser des changements de comportement susceptibles d’améliorer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment en encourageant l’adoption d’une approche ascendante de sa gestion. En outre, le projet inclut des activités de suivi et d’évaluation ainsi que la préparation de rapports. Cela permettrait de générer des retours d’informations précieux sur la stratégie adoptée, sur les mesures concrètes prises en matière de formation et sur l’impact du projet sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso.

**Critère A.7**: L’État partie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour un projet intitulé « L’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso » (2013–2018, 262 080 dollars des États-Unis). Ce projet a été mené avec succès et conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : De portée nationale, le projet proposé implique des participants des treize régions administratives du Burkina Faso. Il fait également intervenir de nombreuses institutions nationales aux responsabilités bien définies. Deux experts internationaux, membres du réseau des facilitateurs de l’UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention, seront invités. L’un dirigera les sessions de formation, l’autre réalisera une évaluation externe.

**Paragraphe 10(b)**: Le projet n’aura pas d’effet multiplicateur direct et n’encouragera pas les contributions financières et techniques venant d’autres sources ; mais il permettra de constituer un grand groupe d’acteurs (335 au total) capables de soutenir les futurs projets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, ces acteurs pourront garantir la prise en compte du patrimoine culturel immatériel dans les plans de développements locaux ayant indirectement le potentiel d’attirer de nouveaux financements destinés à la sauvegarde du patrimoine vivant. Le projet proposé pourrait également être une source d’inspiration, ou de méthodologie à reproduire dans d’autres États.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Burkina Faso pour le projet intitulé **Renforcement des capacités des acteurs intervenant dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso** et accorde à cette fin le montant de 387 770 dollars des États-Unis à l’État partie ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis un projet très bien structuré présentant clairement ses objectifs, ses activités et les résultats escomptés, ainsi qu’un budget complet et un calendrier précis, et visant à renforcer les capacités d’un grand nombre d’acteurs locaux à l’échelle nationale ;
	3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

DÉCISION 14.COM 11

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-11-FR.docx),
2. Rappelant la [décision 13.COM 10.c.2](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.C.2?dec=decisions&ref_decision=13.COM) et le chapitre I.12 des Directives opérationnelles,
3. Notant la demande de la Suède de modifier le nom « Le programme « Terre des légendes » pour promouvoir et redynamiser l’art du conte dans le comté de Kronoberg (sud de la Suède) », sélectionné en 2018 comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,
4. Approuve le changement de nom proposé par la Suède et décide que le nouveau nom du programme est « **Land-of-Legends programme, for promoting and revitalizing the art of storytelling in Kronoberg Region** » en anglais et « **Le programme Terre des légendes, pour promouvoir et redynamiser l’art du conte dans le comté de Kronoberg**» en français ;
5. Demande au Secrétariat d’intégrer cette modification dans toutes ses communications relatives au programme en question.

DÉCISION 14.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-12_Add-FR.docx) et son addendum,
2. Rappelant les décisions [7.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.COM/11), [7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.COM/15) et [14.COM 1.BUR 4](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/14.COM%201.BUR/4), ainsi que le paragraphe 40 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre que le carnaval d’Alost a été inscrit en 2010 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sur la base de la candidature soumise par la Belgique ([décision 5.COM 6.3](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/5.COM/6.3)),
4. Rappelant également les principes fondateurs de l’UNESCO que sont la dignité, l’égalité et le respect mutuel entre les peuples, tels que reflétés dans le préambule de l’Acte constitutif de l’Organisation, ainsi que l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, telle que stipulée dans l’article 2 de la Convention, et reconnaissant les communiqués publiés par l’UNESCO les 6 mars et 22 mars 2019,
5. Condamne toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, l’antisémitisme, l’islamophobie et la xénophobie ;
6. Prend note de la note verbale du 5 décembre 2019 envoyée par la Délégation permanente du Royaume de Belgique auprès de l’UNESCO au Secrétariat de la Convention, demandant que le carnaval d’Alost soit retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, à la demande de la ville d’Alost et au nom de la communauté du carnaval d’Alost ;
7. Considère, d’après les éléments portés à son attention par le Bureau et le Secrétariat, que « le carnaval d’Alost » ne remplit plus les critères R.1 et R.2 d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, comme suit :

R.1 : Depuis son inscription, le carnaval d’Alost a, à plusieurs reprises, diffusé des messages, images et représentations qui peuvent être considérés, au sein de la communauté et en dehors, comme encourageant les stéréotypes, ridiculisant certains groupes et insultant les souvenirs d’expériences historiques douloureuses comme le génocide, l’esclavage et la ségrégation raciale. Ces comportements, intentionnels ou non, vont à l’encontre de l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus. Le carnaval d’Alost ne remplit plus le critère R.1.

R.2 : Des représentations blessantes ont été utilisées, à plusieurs reprises, pendant le carnaval d’Alost depuis son inscription sur la Liste représentative. L’inscription ne semble pas avoir encouragé le dialogue entre les communautés, suscitant au contraire une méfiance au sein des communautés et entre elles. Le carnaval d’Alost ne remplit plus le critère R.2.

1. Décide de retirer « le carnaval d’Alost » de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

**DÉCISION 14.COM 13**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/13.Rev. et son annexe](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-13_REV-FR.docx),
2. Rappelant l’article 11 de la Convention, les chapitres VI.3 et VI.4 des Directives opérationnelles, le cinquième point des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de même que les résolutions 38C/48 et 39C/35 de la Conférence générale sur la Stratégie pour le renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, son Plan d’action et son addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine, ainsi que la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies (2017), et toutes les normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme, à titre de traités et de règles coutumières,
3. Rappelant en outre les décisions [11.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/15?dec=decisions&ref_decision=11.COM), [12.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/15?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et [13.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/11?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
4. Exprime son soutien plein et entier aux individus, groupes et communautés en situations d’urgence et reconnaît le courage et la bravoure extraordinaires dont ils font preuve en envisageant des solutions créatives pour maintenir la pratique et la transmission de leur patrimoine vivant en dépit des contextes difficiles auxquels ils font face ;
5. Réaffirme le double rôle que peut avoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence, à la fois pour atténuer les menaces qui pèsent sur le patrimoine culturel immatériel lui-même et servir comme instrument puissant pour aider les communautés à se préparer aux situations d’urgence, y compris les effets du changement climatique, y faire face et s’en relever ;
6. Salue les résultats de la réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence qui a eu lieu au siège de l’UNESCO les 21 et 22 mai 2019, remercie les experts pour leurs efforts et contributions et remercie en outre la République populaire de Chine pour sa généreuse contribution à cette fin ;
7. Approuve les principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence annexés à la présente décision, et demande au Secrétariat de les présenter pour examen par l’Assemblée générale à sa huitième session en juin 2020 ;
8. Encourage les États parties, et toute autre partie prenante nationale ou internationale pertinente, à prendre des mesures pour mettre en œuvre les principes et modalités opérationnels et les adapter à leurs contextes spécifiques ;
9. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts tendant à développer une approche de renforcement des capacités pour opérationnaliser les principes et modalités proposés et à sensibiliser les acteurs du domaine de la sauvegarde du patrimoine, y compris les organisations non gouvernementales accréditées à la Convention de 2003, et d’autres domaines liés à la gestion des situations d’urgence à leur importance ;
10. Encourage le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat du Deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à explorer la possibilité d’une réunion conjointe entre le Bureau du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le Bureau du Comité du Deuxième Protocole de 1999 mentionné ci-dessus, afin d’étudier des synergies possibles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit armé ;
11. Encourage en outre les États parties à poursuivre leurs efforts pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans des situations de conflit armé, y compris l’occupation, les situations de post-conflit, ainsi que dans les catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine, y compris celles résultant des effets du changement climatique ;
12. Sollicite des contributions des États parties pour la mise en œuvre de divers projets pratiques qui vont contribuer à la sauvegarde continue du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence au sens des modalités et principes opérationnels ;
13. Remercie la Suisse pour sa contribution permettant de soutenir les activités de renforcement des capacités relatives au patrimoine culturel immatériel et aux catastrophes naturelles, remercie également l'Azerbaïdjan pour avoir exprimé son intention de soutenir le renforcement des capacités dans les situations de conflit et demande au Secrétariat d’assurer une planification et une mise en œuvre appropriées des initiatives proposées ;
14. Encourage en outre les États à envisager la possibilité de soutenir financièrement de futurs travaux sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence selon les modalités de leur choix.

**ANNEXE**

**Principes et modalités opérationnels pour la
 sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence**

Partout dans le monde, le patrimoine culturel est de plus en plus touché par les situations d’urgence, qu’il s’agisse de situations de conflits ou de catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine (« catastrophes naturelles »). Ces situations représentent des menaces sur la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, qui constitue un fondement de l’identité et du bien-être des communautés, groupes et individus [ci-après dénommés « communautés »]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle à jouer dans les contextes d’urgence : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par des situations d’urgence et, d’autre part, il peut être crucial pour aider les communautés à se préparer aux urgences, à y faire face et à s’en relever.

Face à la nature diversifiée et à l’ampleur variable des conflits armés et des catastrophes naturelles, les situations d’urgence constituent un champ d’opération complexe, marqué par la diversité des parties prenantes impliquées. Formulés à l’intention des États parties et de toute autre partie prenante nationale ou internationale concernée, les principes et modalités opérationnels suivants indiquent la meilleure façon de mobiliser et sauvegarder efficacement le patrimoine culturel immatériel dans diverses situations d’urgence.

Les principes et modalités opérationnels exposés ci-dessous s’appuient sur la [Stratégie de renforcement de l’action de l’UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186)[[1]](#footnote-1) et sur son [addendum relatif aux situations d’urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d’origine humaine](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805?posInSet=2&queryId=df3a8b4d-303b-4a77-a734-dbb85f794eb7)[[2]](#footnote-2), ainsi que sur la résolution 2347 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2017). Ils doivent en outre être examinés conjointement aux dispositions pertinentes de la Convention de 2003pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de ses Directives opérationnelles, en particulier le [Chapitre VI[[3]](#footnote-3) relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l’échelle nationale](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-EN.pdf), ainsi qu’aux principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

**Principes**

Toutes les interventions visant à sauvegarder et/ou mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence doivent s’appuyer sur les principes suivants.

1. Le patrimoine culturel immatériel existe uniquement dans le cadre de sa mise en œuvre par les communautés qui le pratiquent et le transmettent, et il est indissociable de leur vie sociale, culturelle et économique. Par conséquent, sa sauvegarde est intrinsèquement liée à la protection de la vie et du bien-être de ses détenteurs.
2. Les communautés dont le patrimoine culturel immatériel peut être touché par une situation d’urgence comprennent les individus résidant dans la zone touchée par la catastrophe naturelle ou le conflit armé, les personnes déplacées et leurs communautés d’accueil, ainsi que tout autre individu ou groupe ayant un lien avec le patrimoine culturel immatériel en question.
3. Les communautés doivent être prioritairement impliquées dans l’identification de leur patrimoine culturel immatériel tout au long de chaque phase de la situation d’urgence. Cela suppose que les communautés soient directement associées à l’évaluation de l’impact de la situation d’urgence sur leur patrimoine culturel immatériel au choix des mesures à prendre pour le sauvegarder ainsi qu’à l’identification des moyens de l’utiliser en tant que ressource pour renforcer leur résilience, faciliter leur relèvement et rétablir la confiance et une coexistence harmonieuse au sein des communautés, et entre elles.
4. Conformément à l’article 11 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire. Cette disposition s’applique dans tous les contextes, y compris lorsque le patrimoine culturel immatériel est touché par une situation d’urgence. Ce faisant, les États parties doivent s’efforcer d’assurer la plus large participation possible des communautés dans les actions de sauvegarde, y compris des réfugiés, des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants présents sur leur territoire.
5. Les parties prenantes nationales et internationales impliquées dans la gestion des situations d’urgence (y compris les spécialistes de la préparation aux catastrophes et des interventions d’urgence, les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales et les forces armées) ont un rôle important à jouer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel touché et pour soutenir les communautés concernées afin qu’elles s’appuient sur ce patrimoine pour se préparer aux situations d’urgence et y faire face.
6. Le patrimoine culturel immatériel est de nature dynamique et polyvalente, et est constamment recréé par ses communautés en réponse à leur environnement, leur interaction avec la nature et leur histoire, y compris les situations d’urgence. Les efforts de sauvegarde ou de mobilisation du patrimoine culturel immatériel doivent toujours prendre en compte et respecter cette nature dynamique et polyvalente.

**Modalités**

Les modalités suivantes intègrent les principes énoncés ci-dessus et identifient les mesures adaptées à chacune des trois phases principales du cycle de gestion des situations d’urgence, c’est-à-dire la préparation, la réponse et le relèvement, tout en reconnaissant que la durée de chaque phase puisse varier et que les phases puissent se chevaucher. Les circonstances et conditions locales détermineront lesquelles de ces actions sont les plus pertinentes et appropriées pour un élément particulier du patrimoine culturel immatériel ou une situation spécifique.

**PRÉPARATION**

1. Sensibiliser les parties prenantes à la dualité du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence ainsi qu’aux présents principes et modalités, et renforcer leurs capacités à cet égard.
2. En consultation avec d’autres parties prenantes, fournir les ressources et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité des communautés à s’impliquer dans tous les aspects de la réduction des risques et de la préparation aux situations d’urgence, en particulier dans les régions et pays à risque.
3. Inclure les informations relatives à la vulnérabilité des éléments aux situations d’urgence potentielles dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel, tel que prévu dans la Convention de 2003. Les inventaires doivent mentionner les capacités qu’ont ces éléments d’atténuer les effets des urgences et fournir des informations détaillées sur les lieux et les communautés concernés afin de permettre de les identifier et d’y avoir accès lors de la phase de réponse à une urgence.
4. Inclure des mesures de préparation aux situations d’urgence dans les plans de sauvegarde des éléments spécifiques, ce qui peut comprendre : des mesures préventives visant à remédier à leur vulnérabilité potentielle face aux urgences, des mesures préparatoires visant à renforcer et mobiliser leurs capacités d’atténuation ou encore une méthodologie permettant d’évaluer la situation de l’élément lors de la phase de réponse à une urgence.
5. Intégrer le patrimoine culturel immatériel concerné aux programmes locaux, nationaux, sous-régionaux et régionaux de la réduction des risques et de préparation aux situations d’urgence.
6. Mettre en relation les organismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les intervenants responsables de la préparation aux urgences.

**RÉPONSE**

1. Identifier, localiser et contacter les communautés dont le patrimoine culturel immatériel est touché par la situation d’urgence ou susceptible de l’être.
2. Privilégier l’octroi de ressources et l’appui aux capacités des communautés concernées afin qu’elles se chargent elles-mêmes d’identifier leurs besoins de sauvegarde immédiats, d’y répondre et de tirer parti de leur patrimoine culturel immatériel pour atténuer les effets immédiats de la situation d’urgence (identification des besoins réalisée avec la participation des communautés). Dans certains cas, cette série de mesures ne pourra être mise en œuvre que lors de la phase de relèvement.
3. Partager des informations au sein des États parties touchés, entre eux et avec d’autres parties prenantes, en particulier les acteurs humanitaires, les organisations non gouvernementales pertinentes et/ou les forces armées, et ce afin de déterminer la nature et l’ampleur des perturbations subies par le patrimoine culturel immatériel et si ce dernier peut être mobilisé pour atténuer les effets de la situation d’urgence. Cela permettra également de veiller à ce que les opérations de secours prennent pleinement en considération le patrimoine culturel immatériel existant et contribuent à sa sauvegarde.
4. Chaque fois qu’une évaluation des besoins après une catastrophe naturelle ou un conflit est entreprise, notamment dans le cadre des mécanismes multipartites de réponse aux crises internationales, veiller à ce que le patrimoine culturel immatériel soit intégré. Impliquer les communautés dans l’évaluation des impacts de la catastrophe naturelle et/ou du conflit armé sur leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que des pertes et dommages économiques connexes et des impacts sur le développement humain.

**RELÈVEMENT**

1. Identifier les besoins avec la participation des communautés si cela n’a pas été possible plus tôt.
2. En fonction des résultats du processus d’identification des besoins, fournir ressources et appui aux communautés afin qu’elles élaborent et mettent en œuvre des mesures ou des plans de sauvegarde renforçant la capacité qu’a leur patrimoine culturel immatériel d’atténuer les effets de l’urgence. Ce soutien doit être assuré tout au long de la phase de relèvement et jusqu’à la phase de préparation suivante, mais aussi lors de la transition entre un état de dépendance vis-à-vis de l’assistance humanitaire et une situation de développement.
3. Mobiliser le patrimoine culturel immatériel dans la promotion du dialogue, de la compréhension mutuelle et de la réconciliation au sein des communautés et entre elles, y compris entre les populations déplacées et les communautés d’accueil.

**Remarque** : Les ressources et aides financières doivent être sollicitées auprès des divers fonds liés aux situations d’urgence, comme le Fonds d’urgence du patrimoine de l’UNESCO et le Fonds du patrimoine culturel immatériel (l’Assistance internationale d’urgence). Les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention de 2003 peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles et/ou aux conflits armés, à y répondre et à s’en relever (la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde). Ces mécanismes peuvent aussi attirer l’attention de la communauté internationale sur les éléments particulièrement menacés par une catastrophe naturelle et/ou un conflit armé (voir le critère U.6 au Chapitre I.1 des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 concernant les possibilités d’une procédure accélérée d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente).

**DÉCISION 14.COM 14**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx),
2. Rappelant les [décisions 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10),[13.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/6) et [14.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/12),
3. Rappelant en outre les [documents ITH/17/12.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-14-FR.docx), [LHE/19/14.COM/5.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-5.b-FR.docx), [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) et [LHE/19/14.COM/12 Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-12_Add-FR.docx),
4. Rappelant également le chapitre I.15 des Directives opérationnelles,
5. Réaffirme l’urgente nécessité, compte tenu des développements récents et des décisions du Comité, de mener une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
6. Renouvelle sa gratitude envers le gouvernement du Japon pour sa contribution au soutien de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
7. Prend note du calendrier provisoire pour la réflexion sur les mécanismes liés à l’inscription sur les listes de la Convention de 2003, tel qu’il figure à l’annexe I du présent document ;
8. Demande que, outre les experts qui seront invités en tant que participants principaux, le Secrétariat rende la réunion d’experts qui se tiendra en mars 2020 accessible à d’autres experts d’États parties en tant qu’observateurs, dans la limite de l’espace disponible ;
9. Invite la réunion préliminaire d’experts à prendre en compte le débat du Comité sur ce point ;
10. Prie le Secrétariat de rendre compte à la huitième session de l’Assemblée générale et à la quinzième session du Comité des résultats de la réunion d’experts préliminaire de catégorie VI qui sera organisée au cours du premier semestre 2020, ainsi que de la « récolte précoce » ;
11. Souligne qu’une révision des Directives opérationnelles est nécessaire afin d’établir des procédures et critères clairs et spécifiques pour le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à une autre ;
12. Souligne également le besoin d’examiner de possibles révisions du critère R.2, prenant en compte les défis récurrents rencontrés par les communautés, les États parties et l’Organe d’évaluation avec ce critère ;
13. Reconnaît le besoin d’entreprendre une réflexion sur les manières dont le processus d’extension des éléments multinationaux à de nouveaux États parties pourrait possiblement être simplifié et demande au Secrétariat d’inclure ce point dans la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes ;
14. Prend note en outre des quatre cas, tels qu’ils figurent à l’annexe II du présent document, qui ont fait l’objet de correspondance concernant des éléments déjà inscrits reçus par le Secrétariat pendant la période examinée ;
15. Demande en outre au Secrétariat de continuer à porter à l’attention du Comité les informations reçues de tiers concernant des éléments déjà inscrits, ainsi que les candidatures soumises pour une possible inscription, et de le faire sous la forme d’un résumé à inclure dans un document de travail concernant le suivi des éléments déjà inscrits et concernant les candidatures en cours ;
16. Reconnaît les résultats concluants du processus provisoire de dialogue en amont entrepris, pendant le cycle 2019 au regard du processus d’évaluation et d’inscription ;
17. Recommande à l’Assemblée générale de réviser les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, tel qu’indiqué en annexe III du présent document.

**ANNEXE**

|  |  |
| --- | --- |
| **I.15** | [Aucun changement.] |
| 54. | [Aucun changement.] |  |
| 55. | Phase 2 : | Évaluation |
|  | Décembre année 1 à mai année 2 | Évaluation **individuelle** des dossiers par les **membres** de l’Organe d’évaluation. |
|  | Juin année 2 | Réunion~~d’évaluation finale par l’Organe d’évaluation~~ **au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève collectivement l’évaluation des dossiers et décide lesquels seront concernés par le processus de dialogue. Seule l’évaluation des dossiers inclus dans le processus de dialogue restera en attente de validation jusqu’à la réunion finale de l’Organe d’évaluation.****Le processus de dialogue est engagé lorsque l’Organe d’évaluation estime qu’un court processus de questions-réponses avec le ou les États soumissionnaires, mené par écrit par l’intermédiaire du Secrétariat, pourrait influencer le résultat de son évaluation.** |
|  | **Deux semaines après la réunion de juin Année 2** | **Date limite à laquelle l’Organe d’évaluation devra transmettre, par l’intermédiaire du Secrétariat, ses questions aux États parties concernés par le processus de dialogue, dans l’une des deux langues de travail de la Convention.** |
|  |  | **Les États parties devront répondre aux demandes de l’Organe d’évaluation, par l’intermédiaire du Secrétariat, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la lettre, dans les deux langues de travail de la Convention.** |
|  | **Au plus tard en septembre** **Année 2** | **Réunion au cours de laquelle l’Organe d’évaluation achève l’évaluation des dossiers concernés par le processus de dialogue et son rapport de l’examen de tous les dossiers.** |
|  | Quatre semaines avant la session du Comité | Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les rapports d’évaluation et les rend disponibles en ligne à des fins de consultation. |
| 56. | [Aucun changement.] |  |

**DÉCISION 14.COM 15**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/15](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-15-FR.docx),
2. Rappelant la [résolution 7.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/11?dec=resolutions&ref_decision=7.GA), ainsi que les décisions [12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/17?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et [13.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/13?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
3. Rappelant en outre les documents [ITH/17/12.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-17-FR.docx) et [ITH/18/13.COM/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-13-FR.docx), ainsi que les documents [LHE/19/NGO/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-NGO-2-FR.docx) et [LHE/19/NGO/3](https://ich.unesco.org/doc/src/45581-FR.docx) élaborés durant le processus de réflexion sur les fonctions consultatives à exécuter par les organisations non-gouvernementales accréditées,
4. Remercie le Secrétariat, les organisations non gouvernementales accréditées, le Forum des ONG-PCI, le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée et les États parties pour la réflexion qu’ils ont menée sur les fonctions consultatives à remplir par les organisations non gouvernementales ;
5. Reconnaît le rôle important et le potentiel inexploité du Forum des ONG-PCI et des organisations non gouvernementales accréditées dans l’appui à la mise en œuvre de la Convention ;
6. Demande au Secrétariat de recueillir des informations pertinentes auprès des organisations non gouvernementales accréditées afin de réaliser une cartographie de leurs domaines de compétence, en tenant compte de leurs capacités ;
7. Encourage les États parties, le Forum des ONG-PCI, les organisations non gouvernementales accréditées, les centres de catégorie 2 et les Chaires UNESCO à organiser des activités de renforcement des capacités pour les organisations non gouvernementales récemment accréditées et les organisations non gouvernementales intéressées par une future accréditation, en prêtant une attention particulière aux organisations non gouvernementales provenant de régions sous-représentées ;
8. Demande en outre que le Secrétariat rende compte des conclusions du processus de consultation à la huitième session de l’Assemblée générale en 2020 ;
9. Décide d’inscrire un point séparé sur le « Rapport du Forum des organisations non gouvernementales », sur une base expérimentale, pour sa quinzième session.

DÉCISION 14.COM 16

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-16-FR.docx),
2. Rappelant la [décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10?dec=decisions&ref_decision=11.COM), la [décision 12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/13?dec=decisions&ref_decision=12.COM) et la [décision 13.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/16?dec=decisions&ref_decision=13.COM) ainsi que la [résolution 7.GA 6](https://ich.unesco.org/fr/resolutions/7.GA/6?dec=resolutions&ref_decision=7.GA),
3. Félicite le groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée présidé par la Colombie pour son travail et accueille favorablement son rapport ;
4. Approuve les recommandations du groupe de travail informel ad hoc tels qu’exposées en annexe du document [LHE/19/14.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-16-FR.docx) ;
5. Demande au Secrétariat de mettre en œuvre comme il se doit les recommandations pertinentes du groupe de travail informel ad hoc à composition non limitée.

**DÉCISION 14.COM 17**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-17-FR.docx), les demandes d’accréditations, ainsi que les rapports quadriennaux soumis par les organisations accréditées par l’Assemblée générale à sa troisième et sa cinquième session en 2010 et 2014 respectivement,
2. Rappelant l’article 9 de la Convention, le chapitre III.2.2 des Directives opérationnelles,
3. Rappelant en outre la [résolution 3.GA.7](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/3.GA/7), la [résolution 5.GA.6](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/5.GA/6) et aussi la [décision 10.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/16),
4. Considère que les 35 organisations énumérées au paragraphe 4 du présent document répondent aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et recommande à l’Assemblée générale de les accréditer pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
5. Considère en outre que 62 organisations énumérées au paragraphe 11 du présent document répondent aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et décide de maintenir leur accréditation pour exercer des fonctions consultatives auprès du Comité ;
6. Décide en outre de mettre fin à l’accréditation des 19 organisations énumérées aux paragraphes 12 et 13 du présent document, en raison d’une contribution et d’un engagement jugés insuffisants au travail du Comité, conformément aux paragraphes 94 et 95 des Directives opérationnelles, ou compte tenu de l’absence de soumission du rapport quadriennal permettant au Comité de juger de leur contribution ou de leur engagement à son travail ;
7. Encourage les organisations non gouvernementales des Groupes électoraux sous-représentés qui répondent aux critères d’accréditation à soumettre leurs demandes d’accréditation dans les meilleurs délais afin d’améliorer la répartition géographique des organisations non gouvernementales accréditées et invite les États parties de ces groupes électoraux à transmettre largement cet appel aux organisations non gouvernementales opérant sur leur territoire.

DÉCISION 14.COM 18

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/18](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-18-FR.docx),
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11), [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM) et [13.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/14?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2020 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2020 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)
4. GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)
5. GE V(a) : M. Lemeneh Getachew Senishaw (Éthiopie)
6. GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Workshop intangible heritage Flanders
2. GE II : European Association of Folklore Festivals
3. GE III : Erigaie Foundation
4. GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Egyptian Society for Folk Tradition
7. Note que, dans le cadre de l’élection, lors des sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2021 – 2024 :

GE III Expert

GE IV Expert

GE V(b) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2022 – 2025 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 – 2026 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 – 2027 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

1. Décide d’évaluer les dossiers du cycle 2020 dans l’ordre alphabétique en anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre Q et demande à ce que l’Organe d’évaluation présente son rapport suivant cet ordre.

**ANNEXE**

**Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2020**

|  |
| --- |
| L’Organe d’évaluation |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; |
| 4. | est responsable de l’évaluation des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :- l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; |
|  | mène un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires au cours du processus d’évaluation (applicable uniquement dans le cas où l’Assemblée générale adopte les amendements pertinents des Directives opérationnelles). |
| 6. | cesse d’exister après soumission au Comité à sa quinzième session du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2020. |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. |

**DÉCISION 14.COM 19**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/19/14.COM/19](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-19-FR.docx), y compris son annexe,
2. Rappelant les documents [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx), [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx), les décisions [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) et [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16), et les résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) et [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11),
3. Rappelant également la [résolution 38 C/101](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000243325_fre) et la [résolution 39 C/87](https://en.unesco.org/sites/default/files/39c-res87-governance-fre.pdf),
4. Prend note de l’état de la mise en œuvre des recommandations sur la gouvernance d’après le travail du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
5. Encourage le Secteur de la culture à poursuivre ses efforts pour harmoniser les règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles conformément à la [résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) ;
6. Prend également note que l’Assemblée générale abordera à sa huitième session la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme 2022-2029 (document 41 C/4) et le Projet de programme et de budget 2022-2025 (Document 41 C/5) en tenant compte de la Recommandation 74 des recommandations en question ;
7. Considère que des progrès suffisants ont été accomplis dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée susmentionné nécessitant l’attention du Comité, et demande au Secrétariat de continuer à rendre compte, quand cela s’avère nécessaire, des progrès quant à l’état de la mise en œuvre des recommandations, prenant note que la Conférence générale doit examiner le rapport final sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO lors de sa 41ème session en 2021.

DÉCISION 14.COM 20

Le Comité,

1. Ayant examiné la proposition de la Jamaïque d’accueillir la quinzième session du Comité,
2. Décide de tenir sa quinzième session à Kingston, Jamaïque, du 30 novembre au 5 décembre 2020.

DÉCISION 14.COM 21

Le Comité

1. Élit S. Exc. Mme Olivia Grange (Jamaïque) en tant que Présidente du Comité ;
2. Élit M. Askar Abdrakhmanov (Kazakhstan) en tant que Rapporteur du Comité ;
3. Élit les Pays-Bas, l’Azerbaïdjan, la Chine, Djibouti et le Koweït en tant que Vice-Présidents du Comité.
1. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000235186\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000235186_fre) [↑](#footnote-ref-1)
2. . [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259805\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000259805_fre) [↑](#footnote-ref-2)
3. . <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf> [↑](#footnote-ref-3)